

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 29 mars 2015/N° 75

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Décret n° 2015-349 du 27 mars 2015 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information et pris pour l'application de l'article L. 2321-3 du code de la défense
- 2 Décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale
- 3 Décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale et pris pour l'application de la section 2 du chapitre II du titre III du livre III de la première partie de la partie législative du code de la défense
- 4 Arrêté du 27 mars 2015 modifiant l'arrêté du 11 février 2011 portant organisation de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 5 Arrêté du 26 mars 2015 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire

ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- 6 Arrêté du 20 mars 2015 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 7 Décision du 26 mars 2015 modifiant la décision du 25 octobre 2011 portant délégation de signature (direction des services de transport)

ministère de la justice

- 8 Décret n° 2015-352 du 27 mars 2015 modifiant le décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire

ministère des finances et des comptes publics

- 9 Décret n° 2015-353 du 27 mars 2015 relatif aux émissions de titres de créances négociables par les centres hospitaliers régionaux
- 10 Arrêté du 24 mars 2015 portant report de crédits
- 11 Arrêté du 24 mars 2015 portant report de crédits
- 12 Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits
- 13 Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits
- 14 Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits
- 15 Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits
- 16 Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits
- 17 Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits
- 18 Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits
- 19 Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits
- 20 Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits
- 21 Arrêté du 26 mars 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours
- 22 Arrêté du 26 mars 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits
- 23 Arrêté du 26 mars 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours
- 24 Arrêté du 26 mars 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits
- 25 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 26 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 27 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 28 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 29 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 30 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 31 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 32 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 33 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 34 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 35 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 36 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 37 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 38 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 39 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 40 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 41 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 42 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 43 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 44 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits
- 45 Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 46 Décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France
- 47 Décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 48 Décret n° 2015-356 du 27 mars 2015 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins
- 49 Arrêté du 26 mars 2015 portant approbation d'avenant à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public créé dans le domaine de l'action sanitaire et sociale

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 50 Décret n° 2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises
- 51 Décret n° 2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise

ministère de l'intérieur

- 52 Arrêté du 13 mars 2015 portant ouverture en 2015 d'un concours d'animateur territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion de la Lozère

mesures nominatives

ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- 53 Décret du 27 mars 2015 portant radiation des cadres (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. REVERCHON (Marc)
- 54 Décret du 27 mars 2015 portant radiation des cadres (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. VELTER (Gérard)
- 55 Arrêté du 13 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière
- 56 Arrêté du 16 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- 57 Arrêté du 19 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière
- 58 Arrêté du 19 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration de Météo-France
- 59 Arrêté du 25 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux
- 60 Arrêté du 27 mars 2015 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 61 Décret du 27 mars 2015 portant intégration (enseignements supérieurs)
- 62 Décret du 27 mars 2015 portant nomination d'un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale - M. AUMAGE (Thierry)
- 63 Arrêté du 20 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires
- 64 Arrêté du 28 mars 2015 portant nomination des membres du Conseil national éducation économie

ministère de la justice

- 65 Arrêté du 17 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale
- 66 Arrêté du 18 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)
- 67 Arrêté du 27 mars 2015 portant nomination de quatre notaires salariés (officiers publics ou ministériels)

ministère des finances et des comptes publics

- 68 Arrêté du 18 mars 2015 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle

ministère de la défense

- 69 Arrêté du 12 février 2015 portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes et jugements déclaratifs de décès

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 70 Arrêté du 9 mars 2015 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes
- 71 Arrêté du 9 mars 2015 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord - Pas-de-Calais
- 72 Arrêté du 17 mars 2015 portant nomination (directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale)

ministère de l'intérieur

- 73 Décret du 27 mars 2015 portant nomination au comité des finances locales institué par l'article L. 1211-1 du code général des collectivités territoriales - Mme LIEBER (Adèle)

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 74 Décret du 27 mars 2015 portant nomination d'un inspecteur général de l'agriculture de 2^e classe - M. CHAZAUD (Michel)
- 75 Décret du 27 mars 2015 portant nomination d'une inspectrice générale de l'agriculture de 2^e classe - Mme PERRET (Anne)

ministère de la décentralisation et de la fonction publique

- 76 Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale

Conseil constitutionnel

- 77 Décision n° 2015-459 QPC du 26 mars 2015
- 78 Décision n° 2015-460 QPC du 26 mars 2015

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 79 Décision n° 2015-124 du 18 mars 2015 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes

Commission de régulation de l'énergie

- 80 Délibération du 19 mars 2015 portant vérification de la conformité du barème des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique proposé par GDF Suez pour le mois d'avril 2015 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 30 juin 2014

Naturalisations et réintégrations

- 81 Décret du 27 mars 2015 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique. Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 82 ORDRE DU JOUR
- 83 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

Sénat

- 84 ORDRE DU JOUR

Offices et délégations

- 85 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 86 Avis de vacance d'un emploi de directeur interministériel adjoint (DDTM de la Manche)
- 87 Avis de vacance d'un emploi de chef de service
- 88 Avis de vacance d'un emploi de chef de service

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 89 Avis modificatif relatif au recrutement de sept inspecteurs généraux en service extraordinaire (inspection générale des affaires sociales)

avis divers

ministère des finances et des comptes publics

- 90 Résultats des tirages du Keno du jeudi 26 mars 2015

Annonces

- 91 Demandes de changement de nom (textes 91 à 95)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2015-349 du 27 mars 2015 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information et pris pour l'application de l'article L. 2321-3 du code de la défense

NOR : PRMD1426900D

Publics concernés : agents de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et opérateurs de communications électroniques.

Objet : conditions d'habilitation et d'assermentation des agents de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les conditions dans lesquelles les agents de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sont habilités par le Premier ministre et assermentés pour obtenir des opérateurs de communications électroniques des données permettant d'identifier les utilisateurs ou les détenteurs de systèmes d'information vulnérables, menacés ou attaqués.

Références : le présent décret est pris en application de l'article L. 2321-3 du code de la défense. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-13 et 323-1 à 323-3-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2321-1, L. 2321-3 et R. 2311-7 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-1 et R. 10-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-2 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 29 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 décembre 2014 ;

Vu la saisine de la commission consultative des communications électroniques en date du 7 novembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie 2 de la partie réglementaire du code de la défense est ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« Responsabilités

« Section 1

« Autorité nationale de sécurité des systèmes d'information

« Art. R. 2321-1. – L'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information mentionnée à l'article L. 2321-1 est l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

« Section 2

« Habilitation et assermentation

« Art. R. 2321-2. – L'habilitation prévue à l'article L. 2321-3 est accordée, de manière individuelle, par décision du Premier ministre à des agents de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

« Nul ne peut être habilité s'il n'a fait l'objet d'une enquête administrative conformément à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure. Si besoin, l'enquête administrative peut être reconduite pendant la période

d'habilitation de l'agent. Toutefois, l'enquête administrative n'est pas requise lorsque l'agent est déjà titulaire de l'habilitation prévue à l'article R. 2311-7.

« L'habilitation peut être retirée à tout moment par décision du Premier ministre. Elle prend fin lorsque son titulaire n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été habilité.

« *Art. R. 2321-3.* – Pour accomplir leur mission prévue à l'article L. 2321-3, les agents habilités de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information présentent une commission d'emploi aux opérateurs de communications électroniques. La commission d'emploi mentionne la décision d'habilitation de l'agent.

« Tout agent qui n'est plus habilité remet sans délai sa commission d'emploi à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

« *Art. R. 2321-4.* – Les agents habilités de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information prêtent devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions le serment suivant : “Je jure de bien et fidèlement remplir la mission pour laquelle je suis habilité et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de son exercice.”

« La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Le greffier du tribunal transcrit gratuitement l'acte de ce serment sur la commission d'emploi mentionnée à l'article R. 2321-3.

« *Art. R. 2321-5.* – Les agents habilités de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information veillent à la protection des informations à caractère secret qui sont recueillies dans le cadre de leur mission prévue à l'article L. 2321-3 et dont la révélation est réprimée par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

« La transmission des informations mentionnées à l'article L. 2321-3 par les opérateurs de communications électroniques aux agents habilités de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est effectuée selon des modalités assurant la sécurité, l'intégrité et le suivi de ces informations. »

Art. 2. – Le 1° de l'article R. 114-2 du code de la sécurité intérieure est complété par l'alinéa suivant :

« *l)* Des agents de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information mentionnés à l'article R. 2321-2 du code de la défense ; ».

Art. 3. – Au sein de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire du code des postes et des communications électroniques, après l'article R. 10-13, il est inséré un article R. 10-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 10-13-1.* – En application du III de l'article L. 34-1 et pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information de l'Etat et des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense, les opérateurs de communications électroniques conservent les données mentionnées au *a* et au *c* du I de l'article R. 10-13.

« Les surcoûts identifiables et spécifiques supportés par les opérateurs pour communiquer les informations mentionnées à l'article L. 2321-3 du code de la défense à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information sont remboursés par l'Etat selon des tarifs fixés par arrêté du Premier ministre. »

Art. 4. – I. – Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Au 3° des articles R. 2441-2, R. 2461-2 et R. 2471-2, les mots : « les articles R. 2311-1 à R. 2313-1 et R. 2322-1, les articles » sont remplacés par les mots : « les articles R. 2311-1 à R. 2313-1, R. 2321-1 à R. 2321-5, R. 2322-1, » ;

2° Au 3° de l'article R. 2451-2, les mots : « R. 2313-4 et R. 2322-1, les articles » sont remplacés par les mots : « R. 2313-4, R. 2321-1 à R. 2321-5, R. 2322-1, ».

II. – Aux articles R. 155-2, R. 156-2, R. 157-2 et R. 158-2 du code de la sécurité intérieure, la troisième ligne du tableau est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

R. 113-1 à R. 113-2, R. 114-1	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 114-2, sauf le <i>k</i> du 1° et les <i>n</i> et <i>o</i> du 4°	Résultant du décret n° 2015-349 du 27 mars 2015 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information et pris pour l'application de l'article L. 2321-3 du code de la défense
R. 114-3 à R. 114-5	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

III. – L'article 3 du présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 5. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale

NOR : PRMD1502903D

Publics concernés : fournisseurs ou fabricants de produits de sécurité, prestataires de service de confiance, centres d'évaluation de services de confiance dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information.

Objet : déterminer les procédures de qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit les procédures de qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale. Il définit également la procédure d'agrément des centres chargés d'évaluer les services de confiance dans le cadre de la procédure de qualification des prestataires. Les décisions de qualification et d'agrément sont prises par le Premier ministre à l'issue d'une évaluation ou d'un audit selon le cas. Le décret permet notamment de qualifier les systèmes de détection et les prestataires de service mentionnés aux articles L. 1332-6-1 et L. 1332-6-3 du code de la défense.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 115-28 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-6-1, L. 1332-6-3, L. 2321-1 et R. 2311-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-13 et 413-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 97-1184 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au Premier ministre du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 modifié relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Il est institué une procédure de qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale.

Au sens du présent décret, on entend par :

1° « Produit de sécurité », tout dispositif, matériel ou logiciel, mettant en œuvre des fonctions qui contribuent à la sécurité des systèmes d'information ;

2° « Prestataire de service de confiance », toute personne fournissant des services qui contribuent à la sécurité des systèmes d'information.

CHAPITRE II

Qualification des produits de sécurité

Art. 2. – La demande de qualification d'un produit de sécurité est adressée à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. Celle-ci met à la disposition du public par voie électronique la liste des pièces à

joindre à la demande, qui contient notamment une description détaillée du produit et de ses fonctions de sécurité ainsi que les objectifs de sécurité qu'il vise à satisfaire.

Lorsque le dossier de demande est complet, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information s'assure, au vu des pièces fournies, que :

1° Les objectifs de sécurité du produit sont définis de manière pertinente au regard des menaces pesant sur la sécurité des systèmes d'information ;

2° Les fonctions de sécurité du produit sont cohérentes avec les objectifs de sécurité qu'il vise à satisfaire ;

3° Les matériels, les logiciels, leurs codes sources et la documentation nécessaires pour réaliser l'évaluation des fonctions de sécurité du produit sont disponibles sans restriction.

Lorsqu'elle estime que les conditions prévues aux 1° à 3° sont remplies, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information invite le demandeur à faire évaluer les fonctions de sécurité du produit en vue d'obtenir une qualification. Dans le cas contraire, elle lui indique les motifs pour lesquels le produit ne peut être qualifié.

Art. 3. – Pour faire évaluer les fonctions de sécurité du produit, le demandeur choisit un ou plusieurs centres d'évaluation agréés dans les conditions prévues par le décret du 18 avril 2002 susvisé. Il détermine avec chacun de ces centres le programme de travail et les délais nécessaires pour réaliser l'évaluation ainsi que les conditions dans lesquelles sera protégée la confidentialité des informations traitées dans le cadre de l'évaluation.

Lorsque l'évaluation de certaines fonctions de sécurité nécessite des compétences techniques particulières dont ne disposent pas les centres d'évaluation, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information évalue elle-même ces fonctions.

En l'absence de centre d'évaluation agréé, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information peut réaliser l'ensemble de l'évaluation.

Art. 4. – Le demandeur met à la disposition de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et de chaque centre d'évaluation concerné l'ensemble des matériels, des logiciels, des codes sources et de la documentation nécessaires pour évaluer les fonctions de sécurité du produit.

Art. 5. – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information veille à la bonne exécution des travaux d'évaluation. Les centres d'évaluation l'informent sans délai de toute difficulté. L'agence peut à tout moment demander à assister à ces travaux ou à obtenir des informations sur leur déroulement. Elle peut également demander aux centres de compléter leur évaluation.

Art. 6. – Au terme de l'évaluation, chaque centre d'évaluation concerné remet un rapport au demandeur et à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. Lorsqu'elle a réalisé tout ou partie de l'évaluation, l'agence remet un rapport d'évaluation au demandeur.

Les rapports d'évaluation sont des documents confidentiels susceptibles de contenir des informations dont la révélation est réprimée par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Ils sont, le cas échéant, couverts par le secret de la défense nationale.

Art. 7. – Au vu des rapports d'évaluation, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information propose au Premier ministre de qualifier ou non le produit.

Lorsqu'il décide de qualifier le produit, le Premier ministre notifie au demandeur une décision mentionnant les objectifs de sécurité que satisfait le produit et précisant le niveau de qualification obtenu. La décision est assortie, le cas échéant, de conditions et de réserves et précise sa durée de validité.

En cas de manquement aux conditions et réserves fixées par la décision de qualification ou en cas de changement des circonstances de droit ou de fait dans lesquelles le produit a été qualifié, le Premier ministre peut, après que le demandeur a pu faire valoir ses observations, suspendre ou abroger la qualification.

CHAPITRE III

Qualification des prestataires de service de confiance

Section 1

Evaluation et qualification des prestataires

Art. 8. – La demande de qualification est adressée par le prestataire de service de confiance à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. Celle-ci met à la disposition du public par voie électronique la liste des pièces à joindre à la demande, qui contient notamment :

1° La description des services sur lesquels porte la demande ;

2° L'organisation, les procédures et les méthodes mises en place par le prestataire pour fournir les services ;

3° Les coordonnées du centre d'évaluation choisi par le prestataire pour évaluer les services sur lesquels porte la demande ;

4° Le programme de travail défini par le prestataire avec le centre d'évaluation.

Art. 9. – Lorsque le dossier de demande est complet, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information s'assure, au vu des pièces fournies, que :

1° Les services fournis par le prestataire sont susceptibles de répondre aux besoins de sécurité des systèmes d'information ;

2° Le centre d'évaluation choisi est agréé pour évaluer les services sur lesquels porte la demande ;

3° Le programme de travail défini avec le centre d'évaluation est cohérent ;

4° Les documents nécessaires à l'évaluation sont disponibles ;

5° Les conditions d'accès aux locaux, au personnel et aux moyens techniques du prestataire sont satisfaisantes.

Lorsqu'elle estime que les conditions prévues aux 1° à 5° sont remplies, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information invite le prestataire à faire évaluer ses services en vue d'obtenir une qualification. Dans le cas contraire, elle lui indique les motifs pour lesquels il ne peut être qualifié.

Art. 10. – Les services fournis par le prestataire sont évalués au regard de règles fixées par des référentiels propres à chaque type de services. Ces référentiels sont élaborés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et approuvés par le Premier ministre. Le cas échéant, les référentiels peuvent imposer au prestataire de respecter les prescriptions prévues aux articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense.

L'évaluation est réalisée sur pièce et sur place par un centre d'évaluation agréé dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre. Elle vise à s'assurer que le prestataire respecte les règles prévues par les référentiels mentionnés au premier alinéa, en particulier qu'il dispose du personnel compétent ainsi que des moyens techniques et des locaux adéquats pour fournir ses services.

Lorsque l'évaluation nécessite des compétences techniques particulières dont ne disposent pas les centres d'évaluation, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information apporte son concours à ces centres.

En l'absence de centre d'évaluation agréé, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information peut évaluer les services du prestataire.

Art. 11. – Le prestataire choisit un centre d'évaluation agréé sur la liste prévue à l'article 19.

Il détermine avec le centre d'évaluation :

1° Les services à évaluer ;

2° Les conditions d'accès à ses locaux, à son personnel et à ses moyens techniques ;

3° Les conditions de protection des informations traitées dans le cadre de l'évaluation ;

4° Le programme de travail du centre.

Il met à la disposition de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et du centre d'évaluation tous les documents nécessaires à l'évaluation. Il leur permet d'accéder à ses locaux et à ses moyens techniques et de rencontrer son personnel.

Dans le cadre de l'évaluation, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et le centre d'évaluation peuvent chacun demander à assister au déroulement d'une prestation de service effectuée par le prestataire.

Art. 12. – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information veille à la bonne exécution des travaux d'évaluation. Le centre d'évaluation l'informe sans délai de toute difficulté. L'agence peut à tout moment demander à assister à ces travaux ou à obtenir des informations sur leur déroulement. Elle peut également demander au centre de compléter son évaluation.

Art. 13. – Au terme de l'évaluation, le centre d'évaluation remet un rapport au prestataire et à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. Lorsqu'elle a réalisé l'évaluation, l'agence remet un rapport d'évaluation au prestataire.

Le rapport d'évaluation est un document confidentiel susceptible de contenir des informations dont la révélation est réprimée par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Il est, le cas échéant, couvert par le secret de la défense nationale.

Art. 14. – Au vu du rapport d'évaluation et, le cas échéant, des conclusions d'une enquête administrative sur le prestataire menée en application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information propose au Premier ministre de qualifier ou non le prestataire.

Lorsqu'il décide de qualifier le prestataire, le Premier ministre lui notifie une décision attestant sa capacité à respecter les règles mentionnées au premier alinéa de l'article 10 et précisant, s'il y a lieu, le niveau de qualification obtenu. La décision précise les services qualifiés et est assortie, le cas échéant, de conditions et de réserves.

La qualification est valable pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Art. 15. – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information peut s'assurer à tout moment que le prestataire respecte les règles au vu desquelles il a été qualifié. Le prestataire l'informe sans délai de toute modification des circonstances dans lesquelles il a été qualifié.

En cas de manquement aux conditions et réserves fixées par la décision de qualification ou en cas de changement des circonstances de droit ou de fait dans lesquelles le prestataire a été qualifié, le Premier ministre peut, après que le prestataire a pu faire valoir ses observations, suspendre ou abroger la qualification.

Section 2

Agrément des centres d'évaluation

Art. 16. – La demande d'agrément est adressée par le centre d'évaluation à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. Celle-ci met à la disposition du public par voie électronique la liste des pièces à joindre à la demande, qui contient notamment :

1° La description des moyens, des ressources et de l'activité passée du centre d'évaluation ;

2° Les types de services pour l'évaluation desquels le centre demande un agrément ;

3° Une accréditation comme centre d'évaluation de services, délivrée par une instance nationale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 115-28 du code de la consommation.

Lorsque le dossier de demande est complet, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information instruit la demande et en informe le centre d'évaluation.

Art. 17. – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information audite sur pièce et sur place le centre demandeur au regard des compétences de son personnel, de ses moyens, de ses ressources et de son activité passée. Lors de cet audit, l'agence peut demander à assister au déroulement d'une évaluation de services effectuée par le centre.

Le centre permet à l'agence d'accéder à ses locaux et de rencontrer son personnel. Il lui communique en outre tous documents nécessaires à l'audit.

Art. 18. – Le centre d'évaluation ne peut être agréé s'il n'est en mesure de respecter les prescriptions prévues aux articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense.

Art. 19. – Au vu des résultats de l'audit prévu à l'article 17 et, le cas échéant, au vu des conclusions d'une enquête administrative sur le centre d'évaluation menée en application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information propose au Premier ministre d'agréer ou non le centre d'évaluation.

Lorsqu'il décide d'agréer le centre d'évaluation, le Premier ministre lui notifie une décision précisant les types de service pour l'évaluation desquels le centre est agréé. La décision est assortie, le cas échéant, de conditions et de réserves.

L'agrément est valable pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelé dans les mêmes conditions.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information met à la disposition du public par voie électronique la liste des centres d'évaluation agréés.

Art. 20. – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information peut s'assurer à tout moment que le centre d'évaluation respecte les conditions au vu desquelles il a été agréé. Le centre d'évaluation l'informe sans délai de toute modification des circonstances dans lesquelles il a été agréé, notamment de la suspension, du retrait ou de toute modification de son accréditation.

En cas de manquement aux conditions et réserves fixées dans la décision d'agrément ou en cas de changement des circonstances de droit ou de fait dans lesquelles le centre d'évaluation a été agréé, le Premier ministre peut, après que le centre d'évaluation a pu faire valoir ses observations, suspendre ou abroger l'agrément.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 21. – Sous l'intitulé « Sécurité et défense nationale » du point 2 de l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé, il est ajouté, après le tableau relatif au décret n° 2010-112 du 2 février 2010, le titre et le tableau suivants :

« Décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale :

1	Délivrance, suspension et abrogation de la qualification des produits de sécurité.	Deuxième et troisième alinéas de l'article 7.
2	Délivrance, suspension et abrogation de la qualification des prestataires de service de confiance.	Deuxième alinéa de l'article 14 et second alinéa de l'article 15.
3	Délivrance, suspension et abrogation de l'agrément des centres d'évaluation.	Deuxième alinéa de l'article 19 et second alinéa de l'article 20.

Art. 22. – En application du 4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé pendant deux mois par le Premier ministre sur les demandes mentionnées aux articles 2, 8 et 16 vaut décision de rejet.

Art. 23. – Le 1° de l'article R. 114-2 du code de la sécurité intérieure est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« m) Des prestataires de service de confiance mentionnés au chapitre III du décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale ;

« n) Des centres d'évaluation mentionnés au chapitre III du décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale ; ».

Art. 24. – I. – Après le troisième alinéa de l'article 4 du décret du 7 juillet 2009 susvisé, il est inséré l'alinéa suivant :

« – de la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance ainsi que de l'agrément des centres d'évaluation prévus par le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale ; ».

II. – L'article 4 du décret du 7 juillet 2009 susvisé dans sa rédaction résultant du I du présent article peut être modifié par décret.

Art. 25. – Le chapitre I^{er}, le chapitre II, le chapitre III ainsi que les articles 22, 23 et 26 du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 26. – Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret, à l'exception de l'article 7, du premier et du deuxième alinéa de l'article 14, du second alinéa de l'article 15, du premier et du deuxième alinéa de l'article 19, du second alinéa de l'article 20, de l'article 21 et de l'article 22.

Art. 27. – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale et pris pour l'application de la section 2 du chapitre II du titre III du livre III de la première partie de la partie législative du code de la défense

NOR : PRMD1502905D

Publics concernés : opérateurs d'importance vitale mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense, services de l'Etat et prestataires de service mentionnés aux articles L. 1332-6-1 et L. 1332-6-3 du même code.

Objet : conditions et limites dans lesquelles s'appliquent les dispositions relatives à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale prévues aux articles L. 1332-6-1 et suivants du code de la défense.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions et limites dans lesquelles :

- sont fixées les règles de sécurité nécessaires à la protection des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;
- sont mis en œuvre les systèmes de détection d'événements affectant la sécurité de ces systèmes d'information ;
- sont déclarés les incidents affectant la sécurité ou le fonctionnement de ces systèmes d'information ;
- sont contrôlés ces systèmes d'information ;
- sont qualifiés les systèmes de détection d'événements et les prestataires de service chargés de leur exploitation ou du contrôle des systèmes d'information ;
- sont proposées les mesures pour répondre aux crises majeures menaçant ou affectant la sécurité des systèmes d'information.

Références : le code de la défense, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1 et suivants, L. 2321-1, R.* 1132-3, R. 1332-1 et suivants et R. 2311-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article 413-9 ;

Vu le décret n° 97-1184 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au Premier ministre du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après la section 7 du chapitre II du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense (partie réglementaire), il est inséré une section 7 bis ainsi rédigée :

« Section 7 bis

« Dispositions spécifiques à la sécurité des systèmes d'information

« Sous-section 1

« Règles de sécurité

« Art. R. 1332-41-1. – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information élabore et propose au Premier ministre les règles de sécurité prévues à l'article L. 1332-6-1. Ces règles sont établies par arrêté du Premier

ministre pris après avis des ministres coordonnateurs des secteurs d'activités d'importance vitale concernés. Lorsque l'arrêté n'est pas publié, il est notifié aux personnes ayant besoin d'en connaître.

« Les arrêtés mentionnés au premier alinéa peuvent prévoir des règles de sécurité différentes selon le secteur ou le type d'activité de l'opérateur. Ils fixent les délais dans lesquels les opérateurs d'importance vitale sont tenus d'appliquer les règles de sécurité. Ces délais peuvent être différents selon les règles de sécurité, le type de systèmes d'information concernés ou la date de mise en service de ces systèmes.

« *Art. R. 1332-41-2.* – Chaque opérateur d'importance vitale établit et tient à jour la liste des systèmes d'information mentionnés à l'article L. 1332-6-1, y compris ceux des opérateurs tiers qui participent à ces systèmes, auxquels s'appliquent les règles de sécurité prévues au même article.

« Les systèmes d'information figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa sont dénommés "systèmes d'information d'importance vitale".

« La liste est établie selon des modalités fixées par arrêté du Premier ministre pris après avis des ministres coordonnateurs des secteurs d'activités d'importance vitale concernés. Ces arrêtés peuvent prévoir des modalités différentes selon le secteur ou le type d'activité de l'opérateur. Lorsque l'arrêté n'est pas publié, il est notifié aux personnes ayant besoin d'en connaître.

« Chaque opérateur communique sa liste de systèmes d'information d'importance vitale et les mises à jour de celle-ci à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information selon des modalités et dans des délais fixés par l'arrêté mentionné au troisième alinéa.

« L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information peut, après avis des ministres coordonnateurs concernés, faire des observations à l'opérateur sur sa liste. Dans ce cas, l'opérateur modifie sa liste conformément à ces observations et communique la liste modifiée à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information dans un délai de deux mois à compter de la réception des observations.

« La liste des systèmes d'information d'importance vitale est couverte par le secret de la défense nationale.

« *Sous-section 2*

« *Détection des événements de sécurité*

« *Art. R. 1332-41-3.* – Les règles de sécurité prévues à l'article L. 1332-6-1 fixent les conditions et les délais dans lesquels les opérateurs d'importance vitale mettent en œuvre des systèmes de détection des événements susceptibles d'affecter la sécurité de leurs systèmes d'information d'importance vitale. Elles déterminent également le type de système de détection utilisé.

« *Art. R. 1332-41-4.* – Lorsque l'opérateur d'importance vitale est une administration de l'Etat, le Premier ministre, après avis des ministres coordonnateurs des secteurs d'activités d'importance vitale concernés, décide, en fonction des risques particuliers encourus par les systèmes d'information en cause, si les systèmes de détection sont exploités par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, par un autre service de l'Etat ou par un prestataire de service qualifié.

« Dans les autres cas, les systèmes de détection sont exploités exclusivement par un prestataire de service qualifié.

« Lorsque les systèmes de détection sont exploités par un prestataire de service qualifié, l'opérateur choisit le prestataire sur la liste prévue à l'article R. 1332-41-9.

« *Art. R. 1332-41-5.* – L'opérateur d'importance vitale conclut une convention avec le service de l'Etat ou le prestataire de service chargé d'exploiter les systèmes de détection. Cette convention précise :

« 1° Les systèmes d'information de l'opérateur qui font l'objet du service de détection ;

« 2° Les fonctionnalités du service de détection et le type de système de détection utilisé ;

« 3° Les systèmes de détection qualifiés utilisés et leurs modalités d'installation et d'exploitation par le service de l'Etat ou le prestataire ;

« 4° La nature des informations échangées entre l'opérateur et le service de l'Etat ou le prestataire, les conditions dans lesquelles elles sont utilisées et protégées ainsi que les moyens de communication sécurisés nécessaires à ces échanges ;

« 5° Les moyens techniques et humains nécessaires à l'opérateur pour la mise en œuvre du service de détection.

« La convention est conclue dans des délais compatibles avec ceux prévus pour la mise en service des systèmes de détection.

« Une copie de la convention signée est adressée sans délai par l'opérateur à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

« *Art. R. 1332-41-6.* – Afin de rechercher et d'analyser des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information d'importance vitale, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information peut demander aux services de l'Etat et aux prestataires de service chargés d'exploiter les systèmes de détection d'utiliser dans ces systèmes des données techniques qu'elle leur fournit.

« L'utilisation de ces données techniques est soumise à des conditions particulières définies par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, en particulier lorsque les données sont couvertes par le secret de la défense nationale.

« Sous-section 3

« Qualification des systèmes de détection et des prestataires de service exploitant ces systèmes

« Art. R. 1332-41-7. – Les systèmes de détection et les prestataires de service mentionnés à l'article L. 1332-6-1 sont qualifiés dans les conditions prévues respectivement par les chapitres II et III du décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale.

« Art. R. 1332-41-8. – Un opérateur d'importance vitale peut agir comme prestataire de service exploitant des systèmes de détection au profit d'autres opérateurs d'importance vitale ou pour ses besoins propres sous réserve d'être qualifié dans les conditions prévues à l'article R. 1332-41-7.

« Art. R. 1332-41-9. – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information met à la disposition du public par voie électronique la liste des systèmes de détection et des prestataires de service exploitant ces systèmes, qualifiés dans les conditions prévues à l'article R. 1332-41-7.

« Sous-section 4

« Déclaration des incidents de sécurité

« Art. R. 1332-41-10. – En application de l'article L. 1332-6-2, les opérateurs d'importance vitale communiquent à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information les informations relatives aux incidents affectant la sécurité ou le fonctionnement de leurs systèmes d'information d'importance vitale.

« Les opérateurs communiquent les informations dont ils disposent dès qu'ils ont connaissance d'un incident et les complètent au fur et à mesure de leur analyse de l'incident. Ils répondent aux demandes d'informations complémentaires de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information concernant l'incident.

« Le Premier ministre précise par arrêté, en distinguant le cas échéant selon le secteur ou le type d'activité de l'opérateur, les informations qui doivent être communiquées, les modalités de leur transmission ainsi que les types d'incident auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 1332-6-2. Lorsque l'arrêté n'est pas publié, il est notifié aux personnes ayant besoin d'en connaître.

« Art. R. 1332-41-11. – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information transmet aux ministres coordonnateurs des secteurs d'activités d'importance vitale concernés, lorsque son analyse de l'incident le justifie, une synthèse des informations recueillies relatives à cet incident.

« Sous-section 5

« Contrôles de sécurité

« Art. R. 1332-41-12. – Le Premier ministre, après avis des ministres coordonnateurs des secteurs d'activités d'importance vitale concernés, notifie aux opérateurs d'importance vitale sa décision d'imposer un contrôle prévu à l'article L. 1332-6-3. Il précise les objectifs et le périmètre du contrôle et fixe le délai dans lequel le contrôle est réalisé. Il précise, en fonction de la nature des opérations à mener, si ce contrôle est effectué par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, par un autre service de l'Etat ou par un prestataire de service qualifié. Dans ce dernier cas, l'opérateur choisit le prestataire sur la liste prévue à l'article R. 1332-41-16.

« Le Premier ministre ne peut imposer à un opérateur plus d'un contrôle par année civile d'un même système d'information, sauf si les systèmes d'information de cet opérateur sont affectés par un incident de sécurité ou si des vulnérabilités ou des manquements aux règles de sécurité ont été constatés lors d'un contrôle précédent subi par l'opérateur.

« Art. R. 1332-41-13. – L'opérateur d'importance vitale fournit au service de l'Etat ou au prestataire de service chargé du contrôle :

« 1° Les informations nécessaires pour évaluer la sécurité de ses systèmes d'information, notamment la documentation technique des équipements et des logiciels utilisés dans ses systèmes ainsi que les codes sources de ces logiciels ;

« 2° Les moyens nécessaires pour accéder à ses systèmes d'information et à l'ensemble de leurs composants afin de permettre au service de l'Etat ou au prestataire de réaliser des analyses sur les systèmes, notamment des relevés d'informations techniques.

« Art. R. 1332-41-14. – L'opérateur d'importance vitale conclut une convention avec le service de l'Etat ou le prestataire de service chargé d'effectuer le contrôle. Cette convention précise :

« 1° Les systèmes d'information qui font l'objet du contrôle ;

« 2° Les objectifs et le périmètre du contrôle ;

« 3° Les modalités de déroulement du contrôle, notamment les conditions d'accès aux sites et aux systèmes d'information de l'opérateur ;

« 4° Les informations nécessaires à la réalisation du contrôle, fournies par l'opérateur, et les conditions de leur protection ;

« 5° Les modalités selon lesquelles sont effectuées les analyses techniques sur les systèmes d'information de l'opérateur.

« La convention est conclue dans des délais compatibles avec le délai fixé par le Premier ministre pour la réalisation du contrôle.

« Une copie de la convention signée est adressée sans délai par l'opérateur à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

« *Art. R. 1332-41-15.* – Le service de l'Etat ou le prestataire ayant réalisé le contrôle rédige un rapport exposant ses constatations, au regard de l'objectif du contrôle, sur le niveau de sécurité des systèmes d'information contrôlés et le respect des règles de sécurité prévues à l'article L. 1332-6-1. Les vulnérabilités et les manquements aux règles de sécurité constatés lors du contrôle sont indiqués dans le rapport, qui formule le cas échéant des recommandations pour y remédier. Le rapport est couvert par le secret de la défense nationale.

« Après avoir mis l'opérateur en mesure de faire valoir ses observations, le service de l'Etat ou le prestataire remet, dans le délai fixé pour la réalisation du contrôle, le rapport à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

« L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information peut auditionner, dans un délai de deux mois à compter de la remise du rapport, le service de l'Etat ou le prestataire ayant réalisé le contrôle, le cas échéant en présence de l'opérateur, aux fins d'examiner les constatations et les recommandations figurant dans le rapport. Elle peut inviter les ministres coordonnateurs des secteurs d'activités d'importance vitale concernés à assister à cette audition.

« L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information communique aux ministres coordonnateurs des secteurs d'activités d'importance vitale concernés les conclusions du contrôle.

« *Art. R. 1332-41-16.* – Les prestataires de service mentionnés à l'article L. 1332-6-3 sont qualifiés dans les conditions prévues par le chapitre III du décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale.

« L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information met à la disposition du public par voie électronique la liste des prestataires de service qualifiés mentionnés au premier alinéa.

« *Art. R. 1332-41-17.* – Le coût des contrôles effectués par un service de l'Etat en application de l'article L. 1332-6-3 est calculé en fonction du temps nécessaire à la réalisation du contrôle et du nombre d'agents publics qui y participent. Un arrêté du Premier ministre fixe le coût d'un contrôle mobilisant un agent public pendant une journée.

« Le coût des contrôles effectués par un prestataire de service est déterminé librement par les parties.

« *Sous-section 6*

« *Réponse aux crises majeures*

« *Art. R. 1332-41-18.* – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information propose au Premier ministre les mesures mentionnées à l'article L. 1332-6-4.

« *Sous-section 7*

« *Dispositions diverses*

« *Art. R. 1332-41-19.* – Les opérateurs d'importance vitale prennent les mesures nécessaires, notamment par voie contractuelle, pour garantir l'application des dispositions prévues à la présente section aux systèmes d'information des opérateurs tiers mentionnés au premier alinéa de l'article R. 1332-41-2.

« *Art. R. 1332-41-20.* – Chaque opérateur d'importance vitale désigne une personne chargée de le représenter auprès de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information pour toutes les questions relatives à l'application des dispositions prévues à la présente section. Nul ne peut être désigné s'il n'est titulaire de l'habilitation mentionnée à l'article R. 2311-7.

« *Art. R. 1332-41-21.* – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information peut imposer aux opérateurs d'importance vitale et aux prestataires de service mentionnés aux articles L. 1332-6-1 et L. 1332-6-3 l'utilisation d'un moyen particulier pour protéger les échanges d'information prévus à la présente section lorsqu'ils sont effectués par voie électronique.

« *Art. R. 1332-41-22.* – Les services de l'Etat et les prestataires de service mentionnés aux articles L. 1332-6-1 et L. 1332-6-3 accèdent aux systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale et, le cas échéant, aux informations qu'ils contiennent dans le respect des secrets protégés par la loi.

« *Art. R. 1332-41-23.* – Si un opérateur d'importance vitale ne satisfait pas aux obligations prévues aux articles L. 1332-6-1 à L. 1332-6-4, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information saisit l'autorité judiciaire aux fins de poursuite de l'auteur du délit prévu au troisième alinéa de l'article L. 1332-7. Hormis le cas d'un manquement à l'article L. 1332-6-2, cette saisine est précédée d'une mise en demeure adressée à l'opérateur par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. »

Art. 2. – Le code de la défense est également modifié comme suit :

I. – A l'article R. 1332-10 :

1° La numérotation : « 7° » est remplacée par la numérotation : « 8° » ;

2° Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ou son représentant ; ».

II. – A l'article R. 1332-33, après les mots : « l'article R. 1332-26 », sont insérés les mots : « ou de toute décision mentionnée à la section 7 bis du présent chapitre ».

Art. 3. – I. – Le second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 7 juillet 2009 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est dirigée par un directeur général, qui a rang de directeur d'administration centrale. Le directeur général est compétent pour agir au nom de l'agence. Il a qualité pour signer les décisions relevant de la compétence de l'agence. Il peut donner délégation à son adjoint pour signer ces décisions, y compris celles relatives aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. »

II. – L'article 3 du décret du 7 juillet 2009 susvisé est modifié comme suit :

1° Au troisième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « En cette qualité, elle propose au Premier ministre les mesures destinées à répondre aux crises affectant ou menaçant la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques et des opérateurs d'importance vitale et elle coordonne, dans le cadre des orientations fixées par le Premier ministre, l'action gouvernementale en matière de défense des systèmes d'information ; » ;

2° Les septième et huitième alinéas sont complétés par les mots : « et des opérateurs d'importance vitale. ».

III. – Le second alinéa de l'article 8 du même décret est supprimé.

IV. – Les articles 1^{er} et 3 du décret du 7 juillet 2009 susvisé dans leur rédaction résultant des I et II du présent article peuvent être modifiés par décret.

Art. 4. – Sous l'intitulé « Sécurité et défense nationale » du point 2 de l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé, il est ajouté, dans le tableau relatif au code de la défense, la ligne suivante :

5	Décisions imposant aux opérateurs d'importance vitale un contrôle de leurs systèmes d'information.	Article R. 1332-41-12.
---	--	------------------------

Art. 5. – I. – Au 2° des articles R. 1641-2, R. 1651-3, R. 1661-3 et R. 1671-3 du code de la défense, après les mots : « R. 1332-38, » sont ajoutés les mots : « R. 1332-41-1 à R. 1332-41-23, ».

II. – L'article 2 du présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 6. – La ministre des outre-mer est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,

GEORGE PAU-LANGEVIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 mars 2015 modifiant l'arrêté du 11 février 2011 portant organisation de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre

NOR : PRMG1506499A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000-1088 du 10 novembre 2000 modifié relatif à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 11 février 2011 modifié portant organisation de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre ;

Vu l'avis du comité technique spécial des cabinets ministériels et des services centraux du Premier ministre en date du 23 février 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 11 février 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La direction des services administratifs et financiers du Premier ministre comprend :

1. La sous-direction des ressources humaines.
2. La sous-direction de la programmation et des affaires financières.
3. La sous-direction du pilotage des services déconcentrés.
4. La division du patrimoine et de la logistique.
5. La division des systèmes d'information.
6. Le centre de services partagés financiers.
7. La mission d'appui au pilotage. »

Art. 2. – Les articles 8 et 9 de l'arrêté du 11 février 2011 susvisé sont abrogés.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

SERGE LASVIGNES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Arrêté du 26 mars 2015 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire

NOR : MAEA1505846A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code du service national, notamment son article L.122-12 ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, notamment son article 4 (A, d),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants annuels de l'indemnité de résidence à l'étranger sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les montants annuels de l'indemnité d'expatriation sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Les montants mensuels de l'indemnité supplémentaire attribuée aux volontaires civils affectés à l'étranger sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 4. – La grille « Etats-Unis (Miami, Hollywood-Fl., Minn., Gaith., Phil., Talla.) » est renommée « Etats-Unis (Miami, Gaith., Phil.) ».

Art. 5. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation au ministère des affaires étrangères et du développement international et le directeur du budget au ministère des finances et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2015 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
B. PERDU*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le sous-directeur,
A. KOUTCHOUK*

ANNEXE

PAYS	POURCENTAGE
AFGHANISTAN	8,00 %
AFRIQUE DU SUD (autres villes)	3,78 %
AFRIQUE DU SUD (Johannesburg, Pretoria)	3,78 %

PAYS	POURCENTAGE
ALBANIE	0,64 %
ALGÉRIE (Annaba)	0,36 %
ALGÉRIE (autres villes)	0,36 %
ANDORRE	- 0,21 %
ANGOLA	7,39 %
ANTIGUA-ET-BARBUDA	7,59 %
ARABIE SAOUDITE	7,28 %
ARGENTINE	9,68 %
ARMÉNIE	- 0,71 %
AUSTRALIE (autres villes)	- 1,82 %
AUSTRALIE (Sydney)	- 1,82 %
AUTRICHE	0,14 %
AUTRICHE RP (Vienne-ONU)	0,14 %
AZERBAÏDJAN	6,74 %
BAHREIN	7,25 %
BANGLADESH	6,44 %
BARBADE	7,59 %
BELGIQUE	- 0,27 %
BELGIQUE RP (Bruxelles-OTAN-COPS)	- 0,27 %
BELGIQUE RP (Bruxelles-UE)	- 0,27 %
BELIZE	8,69 %
BHOUTAN	6,20 %
BIÉLORUSSIE	- 1,56 %
BIRMANIE	7,63 %
BOLIVIE	7,63 %
BOSNIE-HERZÉGOVINE	0,71 %
BOTSWANA	3,26 %
BRÉSIL (autres villes)	- 2,68 %
BRÉSIL (Brasília)	- 2,68 %
BRÉSIL (Rio de Janeiro)	- 2,68 %
BRÉSIL (São Paulo)	- 2,68 %
BRUNEI	2,60 %
BULGARIE	0,19 %
BURUNDI	4,23 %
CAMBODGE	7,73 %
CAMEROUN (autres villes)	0,12 %
CAMEROUN (Douala, Garoua)	0,12 %
CANADA (autres villes)	1,79 %

PAYS	POURCENTAGE
CANADA (Ottawa)	1,79 %
CANADA (Toronto)	1,79 %
CANADA (Vancouver)	1,79 %
CANADA RP (Montréal DFRA)	1,79 %
CAP-VERT	- 0,18 %
CHILI	5,19 %
CHINE (autres villes)	6,51 %
CHINE (Hong-Kong)	6,93 %
CHINE (Pékin)	6,51 %
CHINE (Shanghai)	6,51 %
CHYPRE	- 0,34 %
COLOMBIE	- 8,06 %
COMORES	0,46 %
CONGO RDC	4,50 %
CORÉE DU NORD	0,97 %
CORÉE DU SUD	0,97 %
COSTA RICA	6,96 %
CÔTE D'IVOIRE	0,18 %
CROATIE	0,14 %
CUBA	8,51 %
DJIBOUTI	7,82 %
DOMINIQUE	7,59 %
ÉGYPTE	7,45 %
ÉMIRATS ARABES UNIS (Abu-Dhabi)	7,56 %
ÉMIRATS ARABES UNIS (Autres villes)	7,56 %
ÉQUATEUR	8,19 %
ÉRYTHREE	7,89 %
ESPAGNE	- 0,22 %
ESTONIE	- 0,52 %
ÉTATS-UNIS (Atlanta)	8,10 %
ÉTATS-UNIS (autres villes)	8,10 %
ÉTATS-UNIS (Boston)	8,10 %
ÉTATS-UNIS (Chicago)	8,10 %
ÉTATS-UNIS (Hawaï)	8,10 %
ÉTATS-UNIS (Houston)	8,10 %
ÉTATS-UNIS (Los Angeles)	8,10 %
ÉTATS-UNIS (Miami, Gaith., Phil.)	8,10 %
ÉTATS-UNIS (New York)	8,10 %

PAYS	POURCENTAGE
ÉTATS-UNIS (Porto Rico)	8,10 %
ÉTATS-UNIS (San Francisco)	8,10 %
ÉTATS-UNIS (Washington, Norfolk)	8,10 %
ÉTATS-UNIS RP (New York-ONU)	8,10 %
ÉTATS-UNIS RP (Washington-OEA)	8,10 %
ÉTHIOPIE	7,88 %
FIDJI	2,41 %
FINLANDE	0,30 %
GABON	0,25 %
GAMBIE	- 3,26 %
GÉORGIE	1,80 %
GHANA	20,00 %
GRÈCE	- 0,90 %
GRENADE	7,59 %
GUATEMALA	8,69 %
GUINÉE	3,84 %
GUINÉE ÉQUATORIALE	0,81 %
GUINÉE-BISSAO	0,17 %
GUYANA	6,23 %
HAITI	4,76 %
HONDURAS	6,70 %
HONGRIE	0,21 %
INDE (autres villes)	5,02 %
INDE (Bombay)	5,02 %
INDE (New Delhi, Calcutta)	5,02 %
INDONÉSIE	2,58 %
IRAN	7,56 %
IRLANDE	- 0,11 %
ISLANDE	0,82 %
ISRAËL	- 2,84 %
JAMAÏQUE	8,64 %
JAPON (autres villes)	- 4,05 %
JAPON (Tokyo)	- 4,05 %
JÉRUSALEM	- 2,84 %
JORDANIE	6,34 %
KAZAKHSTAN	8,05 %
KENYA	5,95 %
KIRGHIZISTAN	- 0,91 %

PAYS	POURCENTAGE
KOSOVO	0,21 %
KOWEÏT	5,83 %
LAOS	6,99 %
LESOTHO	3,55 %
LETTONIE	- 0,53 %
LIBAN	7,34 %
LIBERIA	8,52 %
MADAGASCAR	1,46 %
MALAISIE	0,64 %
MALAWI	2,39 %
MALDIVES	6,45 %
MALI	0,23 %
MALTE	0,24 %
MAROC (Agadir)	0,30 %
MAROC (autres villes)	0,30 %
MAURICE	5,65 %
MAURITANIE	8,19 %
MEXIQUE	0,65 %
MOLDAVIE	- 0,87 %
MONGOLIE	7,84 %
MONTÉNÉGRO	- 0,17 %
MOZAMBIQUE	5,27 %
NAMIBIE	3,78 %
NÉPAL	6,20 %
NICARAGUA	7,56 %
NIGERIA	- 0,35 %
NORVÈGE (autres villes)	- 5,86 %
NORVÈGE (Stavanger)	- 5,86 %
NOUVELLE-ZÉLANDE	0,22 %
OMAN	8,32 %
OUGANDA	2,53 %
OUZBÉKISTAN	4,95 %
PAKISTAN (autres villes)	6,92 %
PAKISTAN (Karachi)	6,92 %
PANAMA	8,11 %
PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE	3,48 %
PARAGUAY	- 0,70 %
PAYS-BAS	0,15 %

PAYS	POURCENTAGE
PÉROU	3,10 %
PHILIPPINES	5,72 %
POLOGNE	- 2,99 %
PORTUGAL	- 0,18 %
QATAR	8,15 %
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	1,22 %
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	7,12 %
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	- 0,22 %
ROUMANIE	- 0,71 %
ROYAUME-UNI (autres villes)	0,35 %
ROYAUME-UNI (Londres)	0,35 %
ROYAUME-UNI (Sainte-Hélène)	1,60 %
RUSSIE (autres villes)	- 10,00 %
RUSSIE (Ekaterinbourg)	- 10,00 %
RUSSIE (Moscou)	- 10,00 %
RWANDA	7,19 %
SAINT-CRISTOPHE-ET-NIÉVÈS	7,59 %
SAINTE-LUCIE	7,59 %
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	7,59 %
SALVADOR	6,76 %
SAO TOME-ET-PRINCIPE	7,39 %
SÉNÉGAL	- 0,20 %
SERBIE	- 1,64 %
SEYCHELLES	- 2,06 %
SIERRA LEONE	8,52 %
SINGAPOUR	2,59 %
SLOVAQUIE	- 0,17 %
SLOVÉNIE	- 0,53 %
SOUDAN	9,67 %
SRI LANKA	6,45 %
SUÈDE	- 1,27 %
SUISSE (autres villes)	17,84 %
SUISSE (Genève)	17,84 %
SUISSE (Zurich)	17,84 %
SUISSE RP (Genève-DSMT)	17,84 %
SUISSE RP (Genève-ONU)	17,84 %
SURINAME	5,31 %
SWAZILAND	3,78 %

PAYS	POURCENTAGE
TADJIKISTAN	4,85 %
TAÏWAN	5,05 %
TANZANIE	4,56 %
TCHAD	0,26 %
THAÏLANDE	5,10 %
TIMOR ORIENTAL	3,48 %
TRINITÉ-ET-TOBAGO	6,23 %
TUNISIE	1,32 %
TURKMÉNISTAN	1,50 %
TURQUIE (Ankara)	3,18 %
TURQUIE (autres villes)	3,18 %
URUGUAY	7,25 %
VANUATU	2,43 %
VIETNAM	7,50 %
YÉMEN	8,68 %
ZAMBIE	2,39 %
ZIMBABWE	4,92 %

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 20 mars 2015 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : DEVR1507213A

Publics concernés : fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique, GPL et carburants pour automobiles), collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, Agence nationale de l'habitat, bailleurs sociaux, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vient compléter l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant des opérations standardisées d'économies d'énergie pour les actions les plus fréquemment réalisées : des fiches sont associées à ces opérations et déterminent un forfait d'économies d'énergie correspondant ainsi que, selon le cas, la partie A ou le contenu complet de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième période d'obligations d'économies d'énergie (1^{er} janvier 2015-31 décembre 2017), le présent arrêté prévoit 20 fiches d'opérations standardisées supplémentaires applicables aux opérations engagées à partir du 1^{er} janvier 2015 et remplace la fiche d'opération standardisée portant la référence BAR-EQ-112.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et L. 221-8 ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 18 mars 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Après la référence : « BAR-EQ-101, », sont insérées les références : « BAR-EQ-102, BAR-EQ-103, » ;

b) Après la référence : « TRA-EQ-113, », est insérée la référence : « TRA-EQ-118, » ;

c) Après la référence : « TRA-SE-102 », est insérée la référence : « , TRA-SE-112 » ;

2° Au deuxième alinéa :

a) Après la référence : « BAR-EQ-101, », sont insérées les références : « BAR-EQ-102, BAR-EQ-103, » ;

b) Après la référence : « TRA-EQ-113, », est insérée la référence : « TRA-EQ-118, » ;

3° Au troisième alinéa :

a) Après la référence : « BAR-EQ-101, », sont insérées les références : « BAR-EQ-102, BAR-EQ-103, » ;

b) La référence : « , BAR-EQ-112 » est supprimée ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La fiche d'opération standardisée portant la référence TRA-SE-112 comporte une annexe 1 définissant le contenu de l'attestation sur l'honneur, telle que définie à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé. Pour cette fiche, aucune partie C n'est à inclure dans l'attestation sur l'honneur. »

Art. 3. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Après la référence : « TRA-EQ-115, », est insérée la référence : « TRA-EQ-118, » ;

2° Après la référence : « TRA-SE-111 », est insérée la référence : « , TRA-SE-112 ».

Art. 4. – L'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 5. – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est ainsi modifiée :

1° La fiche d'opération standardisée portant la référence BAR-EQ-112 et son annexe 1 sont remplacées par les versions figurant à l'annexe 6 du présent arrêté portant la même référence ;

2° L'annexe 1 de la fiche d'opération standardisée portant la référence BAR-TH-148 est remplacée par la version figurant à l'annexe 6 du présent arrêté portant la même référence ;

3° Elle est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 6. – L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est ainsi modifiée :

1° L'annexe 1 des fiches d'opérations standardisées portant les références BAT-TH-113, BAT-TH-115 et BAT-TH-121 est remplacée par la version figurant à l'annexe 6 du présent arrêté portant la même référence ;

2° Elle est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 7. – L'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 8. – L'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE 1



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-TH-103

Pré-refroidisseur de lait

1. Secteur d'application

Agriculture.

2. Dénomination

Mise en place d'un pré-refroidisseur de lait dans une exploitation agricole laitière existante, entre l'installation de traite et le tank à lait.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le pré-refroidisseur de lait est validé par le Comité Technique dédié et composé du Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière (CNIEL), de l'institut de l'Elevage et du GIE Elevages de Bretagne. Sa performance énergétique est supérieure ou égale à 35 % d'économies d'énergie électrique sur la consommation du tank à lait.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un pré-refroidisseur de lait et sa performance énergétique en % d'économies d'énergie électrique sur la consommation du tank à lait.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un pré-refroidisseur de lait.

Le document justificatif spécifique à l'opération est le document attestant de la performance énergétique du pré-refroidisseur, validé par le Comité Technique dédié.

4. Durée de vie conventionnelle

14 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par litre de lait	X	Production laitière annuelle de l'exploitation (litres/an)
0,113		P

La production laitière annuelle P à considérer est celle de l'année civile précédant la date d'engagement de l'opération.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ AGRI-TH-103 (v. A15.1) : Mise en place d'un pré-refroidisseur de lait dans une exploitation agricole laitière existante, entre l'installation de traite et le tank à lait

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*A dresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*L'exploitation laitière est existante depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Le pré-refroidisseur de lait est installé entre l'installation de traite et le tank à lait : OUI NON

Caractéristiques du pré-refroidisseur de lait validées par le comité technique dédié :

*Performance énergétique (% d'économies d'énergie électrique sur la consommation du tank à lait) :

À ne remplir que si les marque et référence du pré-refroidisseur de lait ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

*Production laitière annuelle de l'exploitation pour la dernière année civile écoulée précédant la date d'engagement de l'opération (litres/an) :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-TH-108

Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau

1. Secteur d'application

Agriculture : serres maraîchères et horticoles neuves ou existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou air/eau pour le chauffage de serres maraîchères et horticoles.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C.

Le COP est égal ou supérieur à 3,4.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

- Pour les opérations engagées du 26/09/2015 au 25/09/2017 :

L'efficacité énergétique saisonnière (E_{ts}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 102 % pour les PAC moyenne et haute température,
- 117 % pour les PAC basse température.

- Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017 :

L'efficacité énergétique saisonnière (E_{ts}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111 % pour les PAC moyenne et haute température,
- 126 % pour les PAC basse température.

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C.

Le COP est égal ou supérieur à 3,4.



Quelle que soit la date d'engagement de l'opération :

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau ;
- pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 : la puissance thermique de la pompe à chaleur et pour les PAC de puissance thermique ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (Ets) mesurée conformément au règlement (EU) n° 813/2013.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau
- pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 : la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les PAC de puissance thermique ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (Ets) mesurée conformément au règlement (EU) n° 813/2013.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

COP	Type de serre	Montant en kWh cumac par m ² de serre chauffée	X	Surface de serre chauffée (m ²)
$3,4 \leq \text{COP} < 4$	Maraîchère	880		S
	Horticole	470		
$4 \leq \text{COP}$	Maraîchère	1200		
	Horticole	630		



Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Efficacité énergétique saisonnière	Type de serre	Montant en kWh cumac par m ² de serre chauffée
$102\% \leq \text{Etas} < 110\%$	Marâchère	650
	Horticole	350
$110\% \leq \text{Etas} < 120\%$	Marâchère	840
	Horticole	450
$120\% \leq \text{Etas}$	Marâchère	1000
	Horticole	550

X

Surface de serre chauffée (m ²)
S

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

COP	Type de serre	Montant en kWh cumac par m ² de serre chauffée
$3,4 \leq \text{COP} < 4$	Marâchère	880
	Horticole	470
$4 \leq \text{COP}$	Marâchère	1200
	Horticole	630

X

Surface de serre chauffée (m ²)
S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-108,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ AGRI-TH-108 (v. A15.1) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou air/eau pour le chauffage de serres maraîchères et horticoles

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*A dresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

* Serres maraîchères ou horticoles existantes depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'application :

Serres maraîchères

Serres horticoles

*Surface totale chauffée de la serre (m²) :

À remplir selon la période concernée :

Pour une opération engagée du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

*COP :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C.

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :

* Puissance de la PAC installée :

≤ 400 kW

> 400 kW

À ne remplir que si la PAC est de puissance ≤ 400 kW :

*Type de pompe à chaleur : basse température moyenne ou haute température

*E_{tas} :

L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

À ne remplir que si la PAC est de puissance > 400 kW :

*COP :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C.

À ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-UT-101

Moto-variateur synchrone à aimants permanents

1. Secteur d'application

Agriculture.

2. Dénomination

Mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents de puissance nominale inférieure ou égale à 1 MW.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents et sa puissance nominale.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un moto-variateur synchrone à aimants permanents. Ce document précise la puissance nominale du moto-variateur.

4. Durée de vie conventionnelle

13 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Application	Montant en kWh cumac par kW		Puissance nominale du moto-variateur en kW
Pompage d'irrigation	3 200	X	P
Ventilation de bâtiments d'élevage	32 700		
Ventilation en serre	23 200		
Pompe à vide d'une salle de traite	4 600		
Chaufferie d'une serre (pompe, ventilateur brûleur)	12 900		
Autres applications	5 700		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-UT-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ AGRI-UT-101 (v. A15.1) : Mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents de puissance nominale inférieure ou égale à 1 MW

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

Caractéristiques du moto-variateur synchrone à aimants permanents :

*Puissance nominale P (kW) : (NB : P est inférieure ou égale à 1000 kW)

À ne remplir que si les marque et référence du moto-variateur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

*Application du moto-variateur synchrone à aimants permanents (ne cocher qu'une seule case) :

Pompage d'irrigation

Ventilation de bâtiments d'élevage

Ventilation en serre

Pompe à vide d'une salle de traite

Chaufferie d'une serre (pompe, ventilateur brûleur)

Autres applications

ANNEXE 2



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EN-106

Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants ou neufs en France d'outre-mer à l'exception des bâtiments neufs à la Réunion construits à une altitude supérieure à 800 m.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à $1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$.

Pour les opérations engagées à partir du 1^{er} octobre 2015, en Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte et Guyane, et lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.



Le document justificatif spécifique à l'opération est, pour les opérations engagées en Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte et Guyane à partir du 1^{er} octobre 2015, la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de logement	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant posé		Surface d'isolant (m ²)
	logement existant	logement neuf	
Maison individuelle	320	210	S
Bâtiment collectif	380	250	

X



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-106,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-EN-106 (v. A15.1) : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel en France d'outre-mer : OUI NON

A La Réunion, le bâtiment ne se situe pas dans une zone au-dessus de 800 m d'altitude.

* Type de logement :

Existant

Neuf

Maison individuelle

Bâtiment collectif

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

À ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

À ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : la résistance thermique R doit être $\geq 1,2 \text{ m}^2\text{K/W}$.

NB2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

À partir du 1^{er} octobre 2015, pour les opérations engagées en Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte et Guyane, et lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :

*Nom :

*Prénom :

*Raison sociale :

*N° SIRET :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EN-107

Isolation des murs (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtimens résidentiels existants ou neufs en France d'outre-mer à l'exception des bâtimens neufs à la Réunion construits à une altitude supérieure à 800 m.

2. Dénomination

Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à $1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$.

Pour les opérations engagées à partir du 1^{er} octobre 2015, en Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte et Guyane, et lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.



Le document justificatif spécifique à l'opération est, pour les opérations engagées en Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte et Guyane à partir du 1^{er} octobre 2015, la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de logement	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant posé		Surface d'isolant (m ²)
	logement existant	logement neuf	
Maison individuelle	240	150	S
Bâtiment collectif	280	180	

X



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-107,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-EN-107 (v. A15.1) : Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel en France d'outre-mer : OUI NON

A La Réunion, le bâtiment ne se situe pas dans une zone au-dessus de 800 m d'altitude.

* Type de logement :

Existant

Neuf

Maison individuelle

Bâtiment collectif

Caractéristiques de l'isolant posé en façade ou en pignon :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

À ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

À ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : la résistance thermique R doit être $\geq 1,2 \text{ m}^2\text{K/W}$.

NB2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

À partir du 1^{er} octobre 2015, pour les opérations engagées en Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte et Guyane, et lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération doit être titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :

*Nom :

*Prénom :

*Raison sociale :

*N° SIRET :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EQ-102

Lave-linge ménager de classe A++ ou A+++

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels neufs ou existants en France métropolitaine et en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Utilisation d'un lave-linge ménager de classe d'efficacité énergétique A++ ou A+++.

Les lavantes-séchantes domestiques combinées sont exclues de l'opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

L'équipement est classé A++ ou A+++ selon la classification définie dans le règlement délégué (UE) n° 1061/2010 de la Commission européenne du 28 septembre 2010.

Le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final, sauf s'il s'agit d'un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre cet équipement à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités. La distribution est réalisée à titre payant (vente) ou à titre gratuit (don).

Le professionnel mettant en œuvre l'opération est la personne morale distribuant (vente ou don) l'équipement à l'utilisateur final.

Dans le cas où le distributeur est un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre cet équipement à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités, le bénéficiaire est celui défini par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'acquisition d'un lave-linge ménager par le bénéficiaire. Ce document mentionne le nombre et la classe d'efficacité énergétique des équipements acquis.

À défaut, elle mentionne l'acquisition d'un nombre donné d'équipements identifiés par leur marque et référence, et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence acquis sont des lave-linge ménagers. Ce document précise la classe d'efficacité énergétique des équipements.

Lorsque le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final :

- la preuve du rôle actif et incitatif du demandeur détaille les modalités de transmission de la contribution du demandeur des certificats d'économies d'énergie jusqu'à l'utilisateur final de l'équipement. Ce dernier est notamment informé de la contribution du demandeur, identifié via sa raison sociale, et du fait que le demandeur est à l'origine de la contribution dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;



- la date d'engagement de l'opération correspond à la date de distribution du premier équipement et la date d'achèvement d'opération correspond à la date de distribution du dernier équipement. Le délai entre ces deux dates ne peut dépasser 6 mois ;
- la preuve de réalisation de l'opération peut être établie au nom d'un tiers ; elle est dans ce cas complétée par un document daté et signé par le tiers et le bénéficiaire attestant de la transmission à titre gratuit du tiers au bénéficiaire des équipements cités par la preuve de réalisation de l'opération ;
- la preuve de réalisation de l'opération est complétée par un état récapitulatif des équipements distribués, daté et signé par le bénéficiaire, indiquant le nombre lave-linge ménagers distribués avec leur marque et référence, leur classe d'efficacité énergétique, les lieux de distribution (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement, adresse) et les périodes de distribution (maximum 6 mois). Les périodes de distribution doivent être comprises entre la date d'engagement et la date d'achèvement de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

11 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Classe d'efficacité énergétique de l'appareil	Montant en kWh cumac par appareil	X	Nombre d'appareils
A++	190		
A+++	350		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EQ-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-EQ-102 (v. A15.1) : Utilisation d'un lave-linge ménager de classe d'efficacité énergétique A++ ou A+++

*Date d'engagement de l'opération :

*Date d'achèvement de l'opération :

NB : l'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.

Caractéristiques des lave-linge ménagers :

Les lave-linge ménagers sont de classe d'efficacité énergétique A++ ou A+++ selon la classification définie dans le règlement délégué (UE) n° 1061/2010 de la Commission Européenne du 28 septembre 2010.

*Classe des lave-linge ménagers :

A++

A+++

*Nombre de lave-linge ménagers concernés par l'opération :

À ne remplir que si les marque et référence des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

*Le distributeur des lave-linge ménagers à l'utilisateur final est un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre des marchandises à des détaillants, des intermédiaires, des grossistes, des utilisateurs professionnels ou des collectivités :

Oui Non

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire : _ _ _ _ _

à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case :

(Mentionner la raison sociale et n° SIREN du Syndic dans le cas des copropriétés)

*Fonction du signataire :

*Adresse :

Compléments d'adresse :

*Code postal : _ _ _ _ _

*Ville :

Pays :

Téléphone : _ _ _ _ _

Mobile : _ _ _ _ _

Courriel :

*Cocher l'une des deux cases suivantes :

je suis le distributeur des lave-linge ménagers à leur utilisateur final et je n'exerce pas une activité de commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre des marchandises à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités ;

je suis l'utilisateur final des lave-linge ménagers et j'ai acheté ces équipements auprès d'un commerce de gros.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :



- que [raison sociale du demandeur] a apporté une contribution individualisée à l'utilisateur final des lave-linge ménagers (moi-même ou un tiers) l'ayant incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie.
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.
- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant.
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant distribué les lave-linge ménagers à l'utilisateur final

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

*N° SIRET : _____

*Adresse :

*Code postal : _____

*Ville :

Téléphone : _____

Mobile : _____

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise ayant distribué les lave-linge ménagers à leur utilisateur final, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie.
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Cachet et signature du professionnel



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EQ-103

Appareil de réfrigération ménager de classe A++ ou A+++

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels neufs ou existants en France métropolitaine et en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Utilisation d'un appareil de réfrigération ménager de classe d'efficacité énergétique A++ ou A+++.

Les appareils de réfrigération sont des appareils électriques uniquement alimentés sur secteur et d'un volume de stockage compris entre 10 litres et 1500 litres

Les caves à vins ne sont pas éligibles à cette opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

L'équipement est classé A++ ou A+++ selon la classification définie dans le règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission Européenne du 28 septembre 2010.

Le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final, sauf s'il s'agit d'un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre cet équipement à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités. La distribution est réalisée à titre payant (vente) ou à titre gratuit (don).

Le professionnel mettant en œuvre l'opération est la personne morale distribuant (vente ou don) l'équipement à l'utilisateur final.

Dans le cas où le distributeur est un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre cet équipement à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités, le bénéficiaire est celui défini par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'acquisition d'un appareil de réfrigération ménager par le bénéficiaire. Ce document mentionne le type (réfrigérateur, réfrigérateur-congélateur, congélateur), le nombre et la classe d'efficacité énergétique des équipements acquis.

À défaut, elle mentionne l'acquisition d'un nombre donné d'équipements identifiés par leur marque et référence, et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence acquis sont des appareils de réfrigération ménagers. Ce document précise le type (réfrigérateur, réfrigérateur-congélateur, congélateur) et la classe d'efficacité énergétique des équipements.



Lorsque le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final :

- la preuve du rôle actif et incitatif du demandeur détaille les modalités de transmission de la contribution du demandeur des certificats d'économies d'énergie jusqu'à l'utilisateur final de l'équipement. Ce dernier est notamment informé de la contribution du demandeur, identifié via sa raison sociale, et du fait que le demandeur est à l'origine de la contribution dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- la date d'engagement de l'opération correspond à la date de distribution du premier équipement et la date d'achèvement d'opération correspond à la date de distribution du dernier équipement. Le délai entre ces deux dates ne peut dépasser 6 mois ;
- la preuve de réalisation de l'opération peut être établie au nom d'un tiers ; elle est dans ce cas complétée par un document daté et signé par le tiers et le bénéficiaire attestant de la transmission à titre gratuit du tiers au bénéficiaire des équipements cités par la preuve de réalisation de l'opération ;
- la preuve de réalisation de l'opération est complétée par un état récapitulatif des équipements distribués, daté et signé par le bénéficiaire, indiquant le type (réfrigérateur, réfrigérateur-congélateur, congélateur) et le nombre d'équipements distribués avec leur marque et référence, leur classe d'efficacité énergétique, les lieux de distribution (nom du site, numéro de SIRET de l'établissement, adresse) et les périodes de distribution (maximum 6 mois). Les périodes de distribution doivent être comprises entre la date d'engagement et la date d'achèvement de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

11 ans pour les réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs

15 ans pour les congélateurs.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type d'appareil	Montant en kWh cumac par appareil	X	Nombre d'appareils
Réfrigérateur ou réfrigérateur-congélateur de classe d'efficacité énergétique A++	440		N
Réfrigérateur ou réfrigérateur-congélateur de classe d'efficacité énergétique A+++	1000		
Congélateur de classe d'efficacité énergétique A++	490		
Congélateur de classe d'efficacité énergétique A+++	1100		



Dans le cas où la rénovation de la chaufferie met en œuvre des équipements relevant de la fiche BAR-TH-122 et de la fiche BAR-TH-150 alors :

- si la puissance de la ou des PAC nouvellement installée est strictement inférieure à 40 % de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) chaudière(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, aucun certificat n'est délivré pour la fiche BAR-TH-122. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-122,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-TH-122 (v. A15.1) : Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante pour un système de chauffage collectif à combustible.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Appartements existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Nombre d'appartements :

*Le récupérateur de chaleur est installé sur une chaudière existante depuis plus de 2 ans raccordée à un système de chauffage collectif : OUI NON

Caractéristiques du récupérateur de chaleur :

À ne remplir que si les marque et référence du récupérateur de chaleur à condensation ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

La mise en place de récupérateurs de chaleur à condensation concerne la puissance totale de la chaufferie : Oui Non

Si non, si la chaufferie après travaux comporte plus d'un équipement (chaudières et/ou pompes à chaleur), hors équipements de secours et chaudière biomasse :

* puissance nominale totale de la ou des chaudières nouvellement équipées(s) du (des) récupérateur(s) à condensation (kW) :

* puissance totale de la pompe à chaleur installée (kW) :

* puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) :

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-141

Climatiseur performant (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Remplacement d'un climatiseur existant par un climatiseur fixe, de classe d'efficacité énergétique supérieure ou égale à A.

Les climatiseurs à simple ou à double conduit ne sont pas éligibles.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le climatiseur est de classe A à A+++ , selon la classification définie dans le règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission Européenne du 4 mai 2011, individuel (monosplit) ou regroupé (multisplit).

La puissance frigorifique installée est limitée à 2,64 kW (9000 BTU/h).

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- 1 - la dépose de l'ancien climatiseur ;
- 2 - la mise en place d'un climatiseur ;
- 3 - sa puissance frigorifique et sa classe d'efficacité énergétique ou le SEER*.

Par dérogation aux points 2 et 3 ci-dessus, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un climatiseur et précise sa puissance frigorifique et sa classe d'efficacité énergétique ou à défaut le coefficient d'efficacité énergétique saisonnier (SEER) permettant de déterminer la classe d'efficacité énergétique du climatiseur installé.

4. Durée de vie conventionnelle

9 ans.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EQ-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-EQ-103 (v. A15.1) : Utilisation d'un appareil de réfrigération ménager de classe d'efficacité énergétique A++ ou A+++

*Date d'engagement de l'opération :

*Date d'achèvement de l'opération :

NB : l'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.

Caractéristiques des appareils de réfrigération ménagers :

Les appareils de réfrigération ménagers sont de classe d'efficacité énergétique A++ ou A+++ selon la classification définie dans le règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission Européenne du 28 septembre 2010.

*Type et classe d'efficacité énergétique des appareils de réfrigération ménagers :

- Réfrigérateur ou réfrigérateur-congélateur de classe A++
 Réfrigérateur ou réfrigérateur-congélateur de classe A+++
 Congélateur de classe A++
 Congélateur de classe A+++

NB : Les caves à vins ne sont pas éligibles à cette opération.

*Nombre d'appareils de réfrigération ménagers concernés par l'opération :

À ne remplir que si les marque et référence des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

*Le distributeur des appareils de réfrigération ménagers à l'utilisateur final est un commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre des marchandises à des détaillants, des intermédiaires, des grossistes, des utilisateurs professionnels ou des collectivités : Oui Non

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire :

à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case :
 (mentionner la raison sociale et n° SIREN du Syndic dans le cas des copropriétés)

*Fonction du signataire :

*Adresse :

Compléments d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

Pays :

Téléphone :

Mobile :

Courriel :

*Cocher l'une des deux cases suivantes :

je suis le distributeur des appareils de réfrigération ménagers à leur utilisateur final et je n'exerce pas une activité de commerce de gros consistant à acheter, entreposer et vendre des marchandises à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités ;



o je suis l'utilisateur final des appareils de réfrigération ménagers et j'ai acheté ces équipements auprès d'un commerce de gros.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] a apporté une contribution individualisée à l'utilisateur final des appareils de réfrigération ménagers (moi-même ou un tiers) l'ayant incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie.
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.
- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant.
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant distribué les appareils de réfrigération ménagers à l'utilisateur final

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

*N° SIRET :

*Adresse :

*Code postal :

*Ville :

Téléphone :

Mobile :

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise ayant distribué les appareils de réfrigération ménagers à leur utilisateur final, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie.
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Cachet et signature du professionnel



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EQ-110

Luminaire à modules LED avec dispositif de contrôle pour les parties communes

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place, dans les parties communes, d'un luminaire à modules LED avec dispositif de contrôle intégré au luminaire.

Les luminaires à émission du flux lumineux uniquement vers le haut ne sont pas éligibles.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les luminaires à modules LED mis en place respectent les critères suivants :

- durée de vie :
 - $\geq 40\,000$ heures pour les luminaires avec un indice de protection aux chocs (IK) égal à 10 ;
 - $\geq 50\,000$ heures pour les autres luminaires ;
- chute de flux lumineux à l'issue de cette durée de vie $\leq 30\%$;
- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance totale du luminaire, auxiliaire d'alimentation compris) :
 - ≥ 65 lumens par watt pour les luminaires avec indice de protection aux chocs (IK) égal à 10,
 - ≥ 90 lumens par watt pour les autres luminaires ;
- dispositif de contrôle intégré au luminaire :
 - détection de présence ou de mouvement
 - ou détection de niveau d'éclairage
 - ou les deux associés.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs luminaires à modules LED avec une détection de présence ou de mouvement ou une détection de niveau d'éclairage ou les deux associés, la durée de vie avec chute de flux lumineux $\leq 30\%$, l'indice de protection aux chocs (IK) et l'efficacité lumineuse des luminaires installés, auxiliaire d'alimentation compris.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné d'équipements identifiés par leur marque et référence, et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence mis en place sont des luminaires à modules LED avec dispositif de contrôle pour les parties communes. Ce document précise la durée de vie avec chute de flux lumineux $\leq 30\%$, l'indice de protection aux chocs (IK), le type de dispositif de contrôle (détection de présence ou de mouvement ou détection de niveau d'éclairage ou les deux associés) et l'efficacité lumineuse des luminaires installés, auxiliaire d'alimentation compris.



4. Durée de vie conventionnelle

Luminaire à modules LED avec un indice de protection aux chocs (IK) < 10 :

- la durée de vie avec un dispositif de contrôle est de 18 ans ;
- la durée de vie avec deux dispositifs de contrôle est de 24 ans.

Luminaire à modules LED avec un indice de protection aux chocs (IK) égal à 10 :

- la durée de vie avec un dispositif de contrôle est de 14 ans ;
- la durée de vie avec deux dispositifs de contrôle est de 19 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Luminaire dont l'indice de protection aux chocs (IK) est égal à 10

Si détection de présence ou de mouvement ou système de détection tenant compte des apports de lumière du jour	Si détection de présence ou de mouvement et système de détection tenant compte des apports de lumière du jour	X	Nombre de luminaires installés
1200	1600		N

Luminaire dont l'indice de protection aux chocs (IK) est < 10

Si détection de présence ou de mouvement ou système de détection tenant compte des apports de lumière du jour	Si détection de présence ou de mouvement et système de détection tenant compte des apports de lumière du jour	X	Nombre de luminaires installés
1500	1900		N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EQ-110,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-EQ-110 (v. A15.1) : Mise en place, dans les parties communes, d'un luminaire à modules LED avec dispositif de contrôle intégré au luminaire

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Les luminaires sont installés dans un bâtiment résidentiel existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Caractéristiques des luminaires installés :

Les luminaires ne sont pas à émission du flux lumineux uniquement vers le haut.

*Luminaires à modules LED avec un indice de protection aux chocs (IK) :

inférieur à 10

égal à 10

*Efficacité lumineuse (lm/W) :

NB : l'efficacité lumineuse est égale au flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance totale du luminaire, y compris les auxiliaires d'alimentation.

*Durée de vie avec une chute de flux lumineux \leq à 30 % (en heures) :

*Nombre de luminaires installés :

*Le dispositif de contrôle automatique est intégré au luminaire et comporte les moyens de détection suivants :

détection de présence ou de mouvement **ou** système de détection tenant compte des apports de lumière du jour

détection de présence ou de mouvement **et** système de détection tenant compte des apports de lumière du jour

À ne remplir que si les marque et référence du luminaire ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-122

Récupérateur de chaleur à condensation

1. Secteur d'application

Appartements existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante pour un système de chauffage collectif à combustible.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation.

À défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un récupérateur de chaleur à condensation.

4. Durée de vie conventionnelle

11 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant unitaire pour un appartement en kWh cumac		Nombre d'appartements		Coefficient R
H1	16 300				
H2	14 000	X	N	X	R
H3	10 200				

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-122, alors :

- si la puissance de la (des) chaudière(s) nouvellement équipée(s) du (des) condenseur(s) est strictement inférieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) chaudière(s) nouvellement équipée(s) du (des) condenseur(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.



À ne remplir que si la chaufferie comporte plus d'un équipement de production (chaudières et/ou pompes à chaleur) :

*Puissance nominale de la pompe à chaleur installée (kW) :

*Puissance nominale totale des équipements nouvellement installés respectant les conditions des fiches d'opérations standardisées en vigueur (kW) :

*Puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) :

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de logement	Puissance frigorifique de l'appareil en kW (ou BTU/h)	Montant en kWh cumac			
		Classe A (5,1 ≤ SEER < 5,6)	Classe A+ (5,6 ≤ SEER < 6,1)	Classe A++ (6,1 ≤ SEER < 8,5)	Classe A+++ SEER ≥ 8,5
Maison individuelle	2,05 (7 000)	2 300	4 100	5 700	10 600
	2,64 (9 000)	2 600	4 800	6 600	12 200
Appartement	2,05 (7000)	1 300	2 500	3 400	6 300
	2,64 (9000)	1 600	2 900	4 000	7 400

Dans le cas où le bénéficiaire remplace dans un logement des climatiseurs existants par plusieurs climatiseurs de caractéristiques et classe d'efficacité identiques, le montant des certificats d'économies d'énergie, calculé par climatiseur, est multiplié par le nombre de climatiseurs.

*SEER : Seasonal Energy Efficiency Ratio ou coefficient d'efficacité énergétique saisonnier



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-141,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-TH-141 (v. A15.1) : Remplacement d'un climatiseur existant par un climatiseur fixe, de classe d'efficacité énergétique supérieure ou égale à A

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel en France d'outre-mer, existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération :

OUI NON

* Type de logement :

Maison individuelle

Appartement

Le matériel existant a été déposé préalablement à l'installation du nouveau climatiseur.

Caractéristiques du climatiseur installé :

*L'appareil installé est un climatiseur fixe : OUI NON

*Classe d'efficacité énergétique du climatiseur :

A

A+

A++

A+++

*Puissance frigorifique du climatiseur :

2,05 kW (7 000 B TU/h)

2,64 kW (9 000 B TU/h)

Nombre de climatiseurs de caractéristiques et de classe d'efficacité énergétique identiques installés :

À ne remplir que si les marque et référence du climatiseur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-158

Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un émetteur électrique de type rayonnant ou radiateur à régulation électronique à fonctions avancées.

Ces fonctions avancées comportent des moyens :

- de détections :
 - détection des ouvertures de fenêtre ;
 - détection d'absence ;
- d'information :
 - indicateur de consommation ;
- de régulation à faibles dérive et amplitude.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'émetteur électrique à régulation électronique possède les fonctions suivantes :

- régulation ayant une amplitude inférieure à 0,3 K et une dérive inférieure à 1 K ;
- détection automatique et intégrée à l'appareil de l'ouverture d'une fenêtre par passage en mode « arrêt chauffage » ou « hors-gel » ;
- détection automatique d'absence par réduction d'allure et passage progressif jusqu'au mode « éco » ;
- indication de surconsommation par information visuelle du consommateur ayant a minima 3 niveaux de consommation basée sur la température de consigne.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs émetteurs électrique(s) à régulation électronique à fonctions avancées et les caractéristiques de l'équipement (amplitude et dérive de la régulation, la présence d'une détection automatique et intégrée à l'appareil de l'ouverture d'une fenêtre et passage en mode « arrêt chauffage » ou « hors-gel », la présence d'une détection automatique d'absence réduisant l'allure et passant progressivement jusqu'au mode « éco », l'indication visuelle de surconsommation à 3 niveaux minimum de consommation basée sur la température de consigne).

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et la quantité installée accompagné de la certification NF Electricité-performance catégorie 3* œil ou complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme



d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mise en place est un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées et précise ses caractéristiques (amplitude et dérive de la régulation, la présence d'une détection automatique et intégrée à l'appareil de l'ouverture d'une fenêtre et passage en mode « arrêt chauffage » ou « hors-gel », la présence d'une détection automatique d'absence réduisant l'allure et passant progressivement jusqu'au mode « éco », l'indication visuelle de surconsommation à 3 niveaux minimum de consommation basée sur la température de consigne). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

4. Durée de vie conventionnelle

16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par émetteur électrique installé		Nombre d'émetteurs électriques installés
	Type de logement		
	Maison individuelle	Appartement	
H1	3 200	2 200	N
H2	2 600	1 800	
H3	1 800	1 200	

X



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-158,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-TH-158 (v. A15.1) : Mise en place d'un émetteur électrique de type rayonnant ou radiateur à régulation électronique à fonctions avancées

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération: OUI NON

*Type de logement : Maison individuelle Appartement

Caractéristiques de l'émetteur électrique :

*L'émetteur électrique à régulation électronique est :

certifié NF Électricité performance catégorie 3* ceil

ou

possède les fonctions avancées suivantes :

- régulation ayant une amplitude inférieure à 0,3 K et une dérive inférieure à 1 K ;

- détection automatique et intégrée à l'appareil de l'ouverture d'une fenêtre par passage en mode « arrêt chauffage » ou « hors-gel » ;

- détection automatique d'absence par réduction d'allure et passage progressif jusqu'au mode « Eco » ;

- indication de surconsommation par information visuelle du consommateur ayant a minima 3 niveaux de consommation basée sur la température de consigne.

*Nombre d'émetteurs électriques installés :

À ne remplir que si les marque et référence des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque du (des) émetteur(s) :

*Référence(s) du (des) émetteur(s) :

ANNEXE 3



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-110

Récupérateur de chaleur à condensation

1. Secteur d'applicationBâtiment tertiaire existant de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².**2. Dénomination**

Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante pour un système de chauffage collectif à combustible.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation.

À défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un récupérateur de chaleur à condensation.

4. Durée de vie conventionnelle

11 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Usage de la chaudière	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée		Surface chauffée en m ²		Secteur d'activité	Facteur correctif		Coefficient R
Chauffage	H1	150	X	S	X	Bureaux	1,2	X	R
	H2	130				Enseignement	0,8		
	H3	80				Santé	1,0		
		Commerces	0,9						
		Hôtellerie restauration	1,4						
		Autres secteurs	0,8						



Usage de la chaudière	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée	X	Surface chauffée en m ²	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	X	Coefficient R
Chauffage et eau chaude sanitaire	H1	190		X		S	X		Bureaux
	H2	160	Enseignement		0,7				
	H3	120	Santé		1,1				
						Commerces	0,8		
						Hôtellerie restauration	1,6		
						Autres secteurs	0,7		

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH-110, alors :

- si la puissance de la (des) chaudière(s) nouvellement équipée(s) du (des) condenseur(s) est strictement inférieure au tiers de la puissance de la chaufferie après travaux, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) chaudière(s) nouvellement équipée(s) du (des) condenseur(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la rénovation de la chaufferie met en œuvre des équipements relevant des fiches BAT-TH-102 et BAT-TH-110 :

- si la puissance des équipements nouvellement installés est strictement inférieure au tiers de la puissance de la chaufferie après travaux, le facteur R est égal pour chacun des équipements au rapport de la puissance de l'équipement éligible nouvellement installé sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, le facteur R est égal, pour chacun des équipements, à la part de la puissance de l'équipement éligible nouvellement installé objet de l'opération sur la puissance totale des équipements éligibles nouvellement installés.

Dans le cas où la rénovation de la chaufferie met en œuvre des équipements relevant de la fiche BAT-TH-110, et/ou des fiches BAT-TH-102, BAT-TH-140, BAT-TH-141 alors :

- si la puissance de la ou des PAC nouvellement installée est strictement inférieure à 40 % de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) chaudière(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, aucun certificat n'est délivré pour la fiche BAT-TH-110. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser d'éventuel équipement (chaudière ou PAC) de secours.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-110,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-TH-110 (v. A15.1) : Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante pour un système de chauffage collectif à combustible

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Surface chauffée du bâtiment (m²) :

*Usage du système de chauffage : Chauffage seul Chauffage et eau chaude sanitaire

*Secteur d'activité :

- Bureaux
- Enseignement
- Hôtellerie /Restauration
- Santé
- Commerces
- Autres secteurs

*Le récupérateur de chaleur est installé sur une chaudière existante depuis plus de 2 ans raccordée à un système de chauffage collectif : OUI NON

Caractéristiques du récupérateur de chaleur :

À ne remplir que si les marque et référence du récupérateur de chaleur à condensation ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

La mise en place de récupérateurs de chaleur à condensation concerne la puissance totale de la chaufferie : Oui Non

Si non, si la chaufferie après travaux comporte plus d'un équipement (chaudières et/ou pompes à chaleur), hors équipements de secours et chaudière biomasse :

*puissance nominale totale de la ou des chaudières nouvellement équipée(s) du (des) récupérateur(s) à condensation (kW) :

* puissance totale de la pompe à chaleur installée (kW) :

* puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) :

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-IH-116

Systeme de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment pour un usage chauffage ou un usage chauffage et eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le système de gestion technique du bâtiment assure, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B au sens de la norme NF EN 15232:2012 pour les usages chauffage et, le cas échéant, eau chaude sanitaire.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment assurant, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B au sens de la norme NF EN 15232:2012.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que le système de marque et référence installé est un système de gestion technique du bâtiment assurant, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B au sens de la norme NF EN 15232:2012.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée gérée par le système				
Secteur d'activité	Usage chauffage seul		Usage chauffage et eau chaude sanitaire	
	Combustible	Électricité	Combustible	Électricité
Bureaux	430	240	440	250
Enseignement	160	90	180	100
Commerces	400	230	420	250
Hôtellerie - Restauration	420	160	500	200
Santé	190	110	240	140
Autres	160	90	180	100

Zone climatique		Surface chauffée (m ²)
H1	1,1	
H2	0,9	
H3	0,6	

S est la surface chauffée gérée par le système de gestion technique du bâtiment.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-TH-116 (v. A15.1) : Mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment pour un usage chauffage ou un usage chauffage et eau chaude sanitaire.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Surface totale chauffée du bâtiment inférieure ou égale à 10 000m² : OUI NON

*Secteur d'activité :

Bureaux

Enseignement

Hôtellerie /Restauration

Santé

Commerces

Autres secteurs

*Énergie : Électricité Combustible

*Usage du système :

Chauffage seul

Chauffage et eau chaude sanitaire

Le système de gestion technique du bâtiment assure, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B pour les usages chauffage et, le cas échéant, eau chaude sanitaire au sens de la norme NF EN 15232:2012.

*Surface totale chauffée gérée par le système de gestion technique du bâtiment (m²) :

À ne remplir que si les marque et référence du système ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque du système :

*Référence du système :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-IH-141

Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à moteur gaz de type air/eau.

Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

Le COP mentionné sur la documentation technique de la PAC est égal ou supérieur à 1,3.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Pour les opérations engagées du 26/09/2015 au 25/09/2017 :

L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 102 % pour les PAC moyenne et haute température,
- 117 % pour les PAC basse température.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017 :

L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111 % pour les PAC moyenne et haute température,
- 126 % pour les PAC basse température.

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Le COP mentionné sur la documentation technique de la PAC est égal ou supérieur à 1,3.



Quelle que soit la date d'engagement de l'opération

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les PAC de puissance thermique ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP ou l'Etas.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les PAC de puissance ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP ou l'Etas.

Le document justificatif spécifique à l'opération est un document issu du fabricant indiquant la valeur du COP.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

1,3 ≤ COP < 1,6 :

	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m² de surface chauffée		Surface totale chauffée (m²)		Secteur d'activité	Facteur correctif		Facteur R
Chauffage	H1	770	X	S	X	Bureaux	1,1	X	R
	H2	630				Enseignement	0,7		
	H3	420				Commerces	0,8		
Chauffage et ECS	H1	950				Hôtellerie	1,6		
	H2	770				Restauration	1,1		
	H3	520				Santé	1,1		
					Autres	0,7			



$1,6 \leq \text{COP}$

	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée	X	Surface totale chauffée (m ²)	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	X	Facteur R
Chauffage	H1	970				S	R		
	H2	800	Enseignement	0,7					
	H3	530	Commerces	0,8					
Chauffage et ECS	H1	1200	Hôtellerie	1,6					
	H2	980	Restauration	1,1					
	H3	650	Santé	1,1					
					Autres	0,7			

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

$102\% \leq \text{Etas} < 110\%$:

	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée	X	Surface totale chauffée (m ²)	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	X	Facteur R
Chauffage	H1	500				S	R		
	H2	410	Enseignement	0,7					
	H3	270	Commerces	0,8					
Chauffage et ECS	H1	610	Hôtellerie	1,6					
	H2	500	Restauration	1,1					
	H3	330	Santé	1,1					
					Autres	0,7			

$110\% \leq \text{Etas} < 120\%$:

	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée	X	Surface totale chauffée (m ²)	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	X	Facteur R
Chauffage	H1	600				S	R		
	H2	490	Enseignement	0,7					
	H3	330	Commerces	0,8					
Chauffage et ECS	H1	740	Hôtellerie	1,6					
	H2	610	Restauration	1,1					
	H3	410	Santé	1,1					
					Autres	0,7			



120 % ≤ Etas :

	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée		Surface totale chauffée (m ²)		Secteur d'activité	Facteur correctif		Facteur R
Chauffage	H1	700	X	S	X	Bureaux	1,1	X	R
	H2	570				Enseignement	0,7		
	H3	380				Commerces	0,8		
Chauffage et ECS	H1	870				Hôtellerie	1,6		
	H2	710				Restauration	1,1		
	H3	470				Santé	1,1		
					Autres	0,7			

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

1,3 ≤ COP < 1,6 :

	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée		Surface totale chauffée (m ²)		Secteur d'activité	Facteur correctif		Facteur R
Chauffage	H1	770	X	S	X	Bureaux	1,1	X	R
	H2	630				Enseignement	0,7		
	H3	420				Commerces	0,8		
Chauffage et ECS	H1	950				Hôtellerie	1,6		
	H2	770				Restauration	1,1		
	H3	520				Santé	1,1		
					Autres	0,7			

1,6 ≤ COP

	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée		Surface totale chauffée (m ²)		Secteur d'activité	Facteur correctif		Facteur R
Chauffage	H1	970	X	S	X	Bureaux	1,1	X	R
	H2	800				Enseignement	0,7		
	H3	530				Commerces	0,8		
Chauffage et ECS	H1	1200				Hôtellerie	1,6		
	H2	980				Restauration	1,1		
	H3	650				Santé	1,1		
					Autres	0,7			



Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH-141, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40 % de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-141, alors :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40 % de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-141 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-141,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-TH-141 (v. A15.1) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à moteur gaz de type air/eau

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Surface totale chauffée du bâtiment (m²) :

*Usage de la pompe à chaleur : Chauffage seul Chauffage et eau chaude sanitaire

NB : les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles.

*Secteur d'activité :

Bureaux Enseignement Hôtellerie / Restauration

Santé Commerces Autres secteurs

À remplir selon la période concernée.

Pour une opération engagée entre le 01/01/2015 et le 25/09/2015 :

*COP :

Le coefficient de performance (COP) est mentionné sur la documentation technique de la PAC.

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :

* Puissance de la PAC installée :

≤ 400 kW

> 400 kW

À ne remplir que si la PAC est de puissance ≤ 400 kW :

*Type de pompe à chaleur : basse température moyenne ou haute température

*Etas :

L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

À ne remplir que si la PAC est de puissance > 400 kW :

*COP :

Le coefficient de performance (COP) est mentionné sur la documentation technique de la PAC.

À ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-BA-114,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ IND-BA-114 (v. A15.1) : Mise en place de conduits de lumière naturelle avec pilotage de l'éclairage électrique en fonction des apports de lumière naturelle.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : OUI NON

*Bâtiment industriel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*L'éclairage électrique du bâtiment où sont installés les conduits de lumière est piloté en fonction des apports de lumière naturelle : OUI NON

*Zone climatique :

France métropolitaine France d'outre-mer

Caractéristiques des conduits de lumière installés :

* Somme des sections de la totalité des tubes des conduits de lumière naturelle installés, S (m²) :

Le taux de transmission lumineuse du tube est supérieur ou égal à 95 % pour 1,20 mètres de longueur de tube évalué suivant la méthode définie dans le rapport technique de la Commission Internationale de l'Éclairage CIE 173 : 2012.

La résistance thermique de la costière est supérieure ou égale à 0,30 m².K/W sauf en France d'outre-mer, où elle n'est pas nécessaire.

À ne remplir que si les marque et référence du conduit de lumière naturelle ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EQ-124

Fermeture des meubles frigorifiques de vente à température positive

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant : locaux de distribution alimentaire au public de produits frais tels qu'hypermarchés, supermarchés, petits magasins alimentaires

2. Dénomination

Mise en place de portes performantes en verre sur les meubles frigorifiques verticaux à température positive neufs ou existants dans les bâtiments existants.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le vitrage des portes a un coefficient de transmission thermique $U_g \leq 1,8 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ (évalué conformément à la norme EN 673).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation de portes performantes en verre sur les meubles frigorifiques, leur coefficient de transmission thermique U_g (évalué conformément à la norme EN 673) et la longueur linéaire de portes en verre installée.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne les marques et références du ou des produits installés ainsi que la longueur linéaire équipée de portes. Elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est une porte pour meuble frigorifique et précise ses caractéristiques thermiques (U_g) évaluées selon la norme EN 673. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

4. Durée de vie conventionnelle

7 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant unitaire en kWh cumac par mètre linéaire	X	Longueur linéaire de porte en verre (en m)
25 600		L



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-124,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-EQ-124 (v. A15.1) : Mise en place de portes performantes en verre sur les meubles frigorifiques verticaux à température positive neufs ou existants dans les bâtiments existants.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Caractéristiques des portes installées :

*Longueur linéaire de porte en verre (m) :

*Coefficient de transmission thermique du vitrage des portes évalué selon la norme EN 673 (W/m^2K) :

À ne remplir que si les marque et référence des portes ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EQ-131

Conduits de lumière naturelle

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants.

2. Dénomination

Mise en place de conduits de lumière naturelle avec pilotage de l'éclairage électrique en fonction des apports de lumière naturelle.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le taux de transmission lumineuse du tube est supérieur ou égal à 95 % pour 1,2 mètres de longueur de tube évalué suivant la méthode définies dans le rapport technique de la Commission Internationale de l'Éclairage CIE 173 : 2012.

La résistance thermique de la costière est supérieure ou égale à 0,30 m².K/W, sauf en France d'outre-mer, où elle n'est pas nécessaire.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un ou plusieurs conduit (s) de lumière naturelle,
- le taux de transmission lumineuse des tubes, déterminé selon la méthode définie dans le rapport technique de la CIE 173 : 2012
- la section (en m²) des conduits de lumière naturelle ;
- la résistance thermique de la costière R en m².K/W des équipements installés sauf en France d'outre-mer ;
- et la mise en place du pilotage de l'éclairage électrique en fonction des apports de lumière naturelle.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence, la section des équipements installés et le pilotage de l'éclairage électrique en fonction des apports de lumière naturelle et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document mentionne que l'équipement de marque et référence installé est un conduit de lumière naturelle, avec ses caractéristiques : taux de transmission lumineuse du tube et résistance thermique de la costière. Il indique que les performances lumineuses sont déterminées conformément au rapport technique de la Commission Internationale de l'Éclairage CIE 173 : 2012.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ²		Secteur d'application tertiaire		Zone climatique		Section totale S en m ²
28 500	X	Commerce	1	France métropolitaine	1	S
		Bureaux	0,75			
		Autres Secteurs	0,6	France d'outre-mer	1,5	

S est la somme des sections de la totalité des tubes des conduits de lumière naturelle installés, en m².



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-131,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-EQ-131 (v. A15.1) : Mise en place de conduits de lumière naturelle avec pilotage de l'éclairage électrique en fonction des apports de lumière naturelle.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*L'éclairage électrique du bâtiment où sont installés les conduits de lumières est piloté en fonction des apports de lumière naturelle : OUI NON

*Zone climatique :

France métropolitaine France d'outre-mer

*Secteur d'activité :

Bureaux Commerces Autres secteurs

Caractéristiques des conduits de lumière installés :

*Somme des sections de la totalité des tubes des conduits de lumière naturelle installés S (m²) :

Le taux de transmission lumineuse du tube est supérieur ou égale à 95 % pour 1,20 mètres de longueur de tube évalué suivant la méthode définie dans le rapport technique de la Commission Internationale de l'Éclairage CIE 173 : 2012.

La résistance thermique de la costière est supérieure ou égale à 0,30 m².K/W sauf en France d'outre-mer, où elle n'est pas nécessaire.

À ne remplir que si les marque et référence du conduit de lumière naturelle ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

ANNEXE 4



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-UT-115

Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante

1. Secteur d'application

Industrie.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante.

Ce système de régulation adapte automatiquement la consigne de la pression d'évaporation (basse pression) ou de température en sortie de l'évaporateur en fonction du besoin de froid.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid.

À défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant permettant d'identifier que l'équipement de marque et référence installé est un système de régulation sur un groupe de production de froid.

4. Durée de vie conventionnelle

14 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par kW	X	Puissance électrique nominale du groupe de production de froid en kW
1 500		P

La puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du groupe de production de froid ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du groupe de production de froid.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-115,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ IND-UT-115 (v. A15.1) : Mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Secteur de réalisation de l'opération Industrie : OUI NON

*Le système de régulation installé sur un groupe de production de froid permet d'avoir une basse pression flottante :

OUI NON

NB : ce système de régulation adapte automatiquement la consigne de la pression d'évaporation (basse pression) ou de température en sortie de l'évaporateur en fonction du besoin de froid.

*Puissance électrique nominale du groupe de production de froid P (kW) :

NB : la puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du groupe de production de froid ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du groupe de production de froid.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-BA-114

Conduits de lumière naturelle

1. Secteur d'application

Bâtiments industriels existants.

2. Dénomination

Mise en place de conduits de lumière naturelle avec pilotage de l'éclairage électrique en fonction des apports de lumière naturelle.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le taux de transmission lumineuse du tube est supérieur ou égal à 95 % pour 1,2 mètres de longueur de tube évalué suivant la méthode définie dans le rapport technique de la Commission Internationale de l'Éclairage CIE 173 : 2012.

La résistance thermique de la costière est supérieure ou égale à 0,30 m².K/W, sauf en France d'outre-mer, où elle n'est pas nécessaire.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un ou plusieurs conduit (s) de lumière naturelle,
- le taux de transmission lumineuse des tubes déterminé selon la méthode définie dans le rapport technique de la CIE 173 : 2012 ;
- la section (en m²) des conduits de lumière naturelle ;
- la résistance thermique de la costière R en m².K/W des équipements installés sauf en France d'outre-mer ;
- et la mise en place du pilotage de l'éclairage électrique en fonction des apports de lumière naturelle.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence, la section des équipements installés et le pilotage de l'éclairage électrique en fonction des apports de lumière naturelle et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document mentionne que l'équipement de marque et référence installé est un conduit de lumière naturelle, avec ses caractéristiques : taux de transmission lumineuse du tube et résistance thermique de la costière. Il indique que les performances lumineuses sont déterminées conformément au rapport technique de la Commission Internationale de l'Éclairage CIE 173 : 2012.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ²		Zone climatique			Section totale S en m ²
17 100	X	France métropolitaine	1	X	S
		France d'outre-mer	1,5		

S est la somme des sections de la totalité des tubes des conduits de lumière naturelle installés, en m².

ANNEXE 5



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-118

Lubrifiant économiseur d'énergie pour la pêche professionnelle

1. Secteur d'application

Pêche professionnelle.

2. Dénomination

Utilisation d'un lubrifiant économiseur d'énergie pour la pêche professionnelle.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La performance en économie de carburant du lubrifiant (ou gain de consommation du lubrifiant en %) est supérieure ou égale à 1 %.

L'approvisionnement en carburant du navire se fait à plus de 50 % en volume en France.

Cette performance du lubrifiant économiseur d'énergie (Y %) est calculée et justifiée par un test validé par un expert maritime référencé, à la date de délivrance du rapport d'expert, dans l'annuaire de l'Union Professionnelle des Experts Maritimes (UPEM), du Comité d'Études et de Services des Assureurs Maritimes et Transports (CESAM) ou bien dans la liste d'experts indépendants établie par le Conseil d'Orientation de la Recherche et de l'Innovation pour la Construction et les Activités Navales (CORICAN). Elle est mesurée selon le protocole annexé à cette fiche.

Le bénéficiaire de l'opération est l'acheteur du lubrifiant en vue de son utilisation : soit la coopérative d'avitaillement, soit l'armateur, ou soit le patron pêcheur.

Le professionnel est la personne morale distribuant le lubrifiant économiseur d'énergie.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'acquisition d'un lubrifiant identifié par ses marque et référence, le volume acquis et sa performance en économie de carburant.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- une copie de l'acte de francisation du navire de pêche maritime professionnelle justifiant qu'il est immatriculé sous pavillon français à la date d'engagement de l'opération ;
- un état récapitulatif issu du professionnel, daté et signé par le bénéficiaire de l'opération, indiquant pour le lubrifiant économiseur d'énergie, ses marque et référence, le volume de lubrifiant par navire (nom et numéro d'immatriculation du navire, façade maritime, type de pêche et longueur), par date d'acquisition et référence de la preuve de réalisation de l'opération ;
- le rapport de test réalisé selon le protocole défini et validé par l'expert maritime, mentionnant la valeur du gain obtenu en utilisant le lubrifiant désigné dans l'état récapitulatif et précisant qu'il agit en tant qu'expert référencé soit dans l'annuaire de l'UPEM, du CESAM ou du CORICAN.

Une opération peut viser plusieurs navires à condition que le même lubrifiant soit utilisé.



La date d'engagement de l'opération est définie comme la date d'acquisition du premier litre de lubrifiant et la date d'achèvement de l'opération correspond à la date d'acquisition du dernier litre de lubrifiant. L'écart entre ces deux dates ne peut dépasser 6 mois.

4. Durée de vie conventionnelle

1 an

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac
$Y * \sum_i (G_i * X_i)$

G_i = Gain en kWh par m³ par catégorie (cf. tableau ci-dessous) pour chacun des navires

X_i = Volumes du lubrifiant économiseur d'énergie en m³ pour chacun des navires

Y = Gain de consommation du lubrifiant (en %). Exemple : pour un gain de 1,5 %, Y = 1,5

Le gain G en kWh cumac/m³/navire pour 1 % d'économies d'énergie est mentionné dans le tableau suivant :

Façade Maritime	Manche		Atlantique		Méditerranée		DOM	
Taille des navires (en mètres)	Arts Trainants	Arts Dormants	Arts Trainants	Arts Dormants	Arts Trainants	Arts Dormants	Arts Trainants	Arts Dormants
L < 12	10 100	4 500	12 700	3 700	7 400	1 100	11 300	2 600
12 ≤ L < 16	12 400	6 000	14 000	6 100	13 200	6 100	0	6 100
16 ≤ L < 20	13 700	5 700	18 500	6 100	19 100	3 600	17 400	5 800
20 ≤ L < 24	20 300	5 800	18 900	6 400	13 600	6 200	18 800	6 200
24 ≤ L	23 700	0	29 500	7 900	16 800	6 500	22 900	7 000

La taille du navire est définie par sa longueur de coque L mentionnée sur l'acte de francisation.

Annexe définissant le protocole de test d'évaluation des lubrifiants économiseurs de carburant pour la pêche professionnelle

Principe

Le test consiste à comparer sur une période de 6 mois deux échantillons de navires homogènes et représentatifs de la flotte (tels que définis ci-dessous). Le test est divisé en deux séquences égales de 3 mois :

- la première période dite « période blanche » permet de mesurer la consommation de carburant de tous les navires ;
- la seconde période consiste à remplacer les lubrifiants utilisés par l'un des échantillons, par un lubrifiant économiseur de carburant.

Aucun des participants au test ne sait à quel échantillon il appartient.

Échantillon et conditions d'essai

Le test doit porter sur un minimum de 6 navires (3 référents et 3 testeurs). Pour assurer une bonne représentativité de la flotte, l'échantillon doit compter des navires hauturiers et au moins un navire côtier. De préférence, les bateaux appartiennent à la classe des 20-24 m pour les hauturiers et 12-20 m pour les côtiers. Tous ces navires doivent



fonctionner avec le même carburant (gazole) et utiliser le même mode de propulsion. Pendant la période de test, tous ces navires doivent être équipés d'économètres pour mesurer les consommations.

Durant toute la période, les navires des deux échantillons doivent pratiquer le même type de pêche dans des zones de pêche identiques.

Tout navire subissant des interventions techniques pendant la période de test est soit exclu de l'échantillon, soit fait l'objet d'une correction des résultats dûment justifiée.

Mesure et évaluation

Pour les deux groupes, les conditions d'exploitation sont identiques et la fréquence des vidanges est conservée avec analyse d'huiles à chaque changement. Seule la qualité du lubrifiant étant modifiée pour le groupe des navires testeurs. La durée de chaque activité est relevée à bord : heures de route, de pêche, de manœuvre et temps d'arrêt. La mesure de la consommation de chaque activité est mesurée par économètre et relevée. Elle est contrôlée par le suivi des prises de carburants (sur relevé de facture). Ces relevés permettent de calculer le coefficient de pondération de consommation sur chaque période d'activité. Pour garantir le fonctionnement dans de bonnes conditions du système propulsif, d'autres paramètres sont aussi relevés : température d'échappement, pression turbo, régime moteur.

À l'issue des tests, la mesure par comparaison des écarts de consommation entre les deux échantillons, permet de calculer le gain de consommation induit par l'utilisation du lubrifiant économiseur de carburant testé.

Les résultats des tests sont consignés dans un rapport validé par un expert maritime selon le présent protocole. L'expert maritime est référencé dans l'annuaire de l'Union Professionnelle des Experts Maritimes, du CESAM ou bien dans la liste d'experts indépendants élaborée par le Conseil d'Orientation de la Recherche et de l'Innovation pour la Construction et les Activités Navales (CORICAN).



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-118,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ TRA-EQ-118 (v. A15.1) : Utilisation d'un lubrifiant économiseur d'énergie pour la pêche professionnelle

Les volumes de lubrifiants, objet de l'opération, sont détaillés dans l'état récapitulatif joint à cette attestation.

*Date d'engagement de l'opération (date d'acquisition du premier litre de lubrifiant) :

*Date d'achèvement de l'opération (date d'acquisition du dernier litre de lubrifiant) :

NB : l'écart entre la date d'engagement et la date d'achèvement ne peut excéder 6 mois.

Le(s) navire(s) de pêche maritime professionnelle est(sont) immatriculé(s) sous pavillon français à la date d'engagement de l'opération.

L'approvisionnement en carburant de chacun des navires mentionné dans le relevé joint a été effectué à plus de 50 % en volume en France.

* Façade maritime concernée (ne cocher qu'une seule case)

- Manche
- Atlantique
- Méditerranée
- DOM

* Type de pêche pratiquée (ne cocher qu'une seule case):

- Arts trainants
- Arts dormants

*Volume de lubrifiant économiseur d'énergie concerné par l'opération par catégorie de taille de navires :

Taille L du navire telle que $L < 12$ m :m³

Taille L du navire telle que $12 \text{ m} \leq L < 16$ m :m³

Taille L du navire telle que $16 \text{ m} \leq L < 20$ m :m³

Taille L du navire telle que $20 \text{ m} \leq L < 24$ m :m³

Taille L du navire telle que $24 \text{ m} \leq L$:m³

*Performance du lubrifiant Y (%) :

NB : La performance Y du lubrifiant est supérieure ou égale à 1 %.

NB : La performance du lubrifiant économiseur d'énergie est mesurée selon un protocole défini dans la fiche d'opération standardisée. Cette performance (Y %) est calculée et justifiée par un test validé par un expert maritime référencé dans l'annuaire de l'Union Professionnelle des Experts Maritimes (UPEM), du Comité d'Études et de Services des Assureurs Maritimes et Transports (CESAM) ou bien dans la liste d'experts indépendants élaborée par le Conseil d'Orientation de la Recherche et de l'Innovation pour la Construction et les Activités Navales (CORICAN).

À ne remplir que si les marque et référence du lubrifiant ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



B/B bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire : Prénom du signataire :
 *Fonction du signataire :
 *Raison sociale du bénéficiaire :
 *N° SIREN du bénéficiaire : _ _ _ _ _
 à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case :
 *Adresse :
 Compléments d'adresse :
 *Code postal : _ _ _ _ _
 *Ville :
 Pays :
 Téléphone : _ _ _ _ _
 Mobile : _ _ _ _ _
 Courriel :

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie portant sur l'utilisation de lubrifiant économiseur d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que **[raison sociale du demandeur]** m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie.
- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques du lubrifiant économiseur d'énergie et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.
- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant.
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à

*Le _ / _ / _

*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/Professionnel ayant distribué le lubrifiant économiseur d'énergie

*Nom du signataire : Prénom du signataire :
 *Fonction du signataire :
 *Raison sociale :
 *N° SIRET : _ _ _ _ _
 *Adresse :
 *Code postal : _ _ _ _ _
 *Ville :
 Téléphone : _ _ _ _ _
 Mobile : _ _ _ _ _
 Courriel :



*En tant que représentant de l'entreprise distribuant le lubrifiant économiseur d'énergie au bénéficiaire, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération.

- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Cachet et signature du professionnel



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-SE-112

Service d'autopartage en boucle

1. Secteur d'application

Flottes de véhicules de catégories M1, L6E, L7E et N1 selon l'article R311.1 du code de la route.

2. Dénomination

Abonnement à un service d'autopartage en boucle.

L'activité d'autopartage est définie par la mise en commun, par un opérateur et au profit d'utilisateurs abonnés, d'une flotte de véhicules de transports terrestres à moteur. Chaque abonné peut accéder à un véhicule sans conducteur mis à sa disposition par l'opérateur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le service d'autopartage est géré par un opérateur qui possède ou loue les véhicules. Ce service est en boucle fermée : le véhicule est rendu à son lieu de prise en charge.

Sont éligibles les abonnements ayant été utilisés au moins une fois dans les 12 mois suivants leur création ou leur renouvellement et dont la durée est au minimum de 12 mois consécutifs.

Un seul abonnement ou renouvellement par personne est éligible sur la durée de vie conventionnelle de l'opération

Le bénéficiaire et le professionnel sont l'opérateur mettant en œuvre l'opération.

La preuve de réalisation de l'opération est l'état récapitulatif des abonnements au service d'autopartage, daté et signé par l'opérateur, mentionnant a minima :

- l'identité (nom et prénom) et l'adresse de l'abonné ;
- la date de premier abonnement ou de renouvellement de l'abonnement ;
- la date de première utilisation au cours des 12 derniers mois.

La date d'engagement est la date la plus ancienne de première création ou de renouvellement d'un abonnement et la date d'achèvement est la date la plus récente de première création ou de renouvellement d'un abonnement. L'écart entre ces deux dates ne peut dépasser 6 mois.

4. Durée de vie conventionnelle

5 ans

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac pour un abonnement annuel à un service d'autopartage		Nombre d'abonnements annuels au service d'autopartage
6 000	X	N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-112,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ TRA-SE-112 (v. A15.1) : Abonnement à un service d'autopartage en boucle.

Caractéristiques de la flotte de véhicules

L'ensemble de la flotte listée dans l'état récapitulatif joint est constitué de véhicules de catégories M1, L6E, L7E et N1.

*Date d'engagement (date la plus ancienne de première création ou de renouvellement d'un abonnement) :

*Date d'achèvement (date la plus récente de première création ou de renouvellement d'un abonnement) :

NB : La durée entre la date d'engagement et la date d'achèvement de l'opération est de maximum 6 mois.

*Le service d'autopartage fonctionne en boucle fermée (véhicule rendu à son lieu de prise en charge) : OUI NON

*Nombre d'abonnement(s) concerné(s) par l'opération, listés dans l'état récapitulatif joint :

Les véhicules sont possédés ou loués par l'opérateur.

Les abonnements ont été utilisés au moins une fois dans les 12 mois suivants leur création ou leur renouvellement et ont une durée supérieure ou égale à 12 mois consécutifs.

*Chaque abonnement (premier abonnement ou renouvellement) n'est comptabilisé qu'une seule fois dans le nombre d'abonnement(s) concerné(s) par l'opération : OUI NON

Chaque abonnement concerné par l'opération n'a pas fait et ne fera pas l'objet d'une autre demande de certificat d'économies d'énergie pendant la durée de vie conventionnelle de l'opération.

B/B bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire : _ _ _ _ _

à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case :

*Adresse :

Compléments d'adresse :

*Code postal : _ _ _ _ _

*Ville :

Pays :

Téléphone : _ _ _ _ _

Mobile : _ _ _ _ _

Courriel :

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie portant sur l'abonnement à un service d'autopartage, j'atteste sur l'honneur :

- que **[raison sociale du demandeur]** m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie.

- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques des abonnements des utilisateurs du service d'autopartage et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le



ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant.
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

Le bénéficiaire et le professionnel étant l'opérateur mettant en œuvre l'opération d'abonnement à un service d'autopartage aucune partie C/ n'est à inclure à l'attestation sur l'honneur.

ANNEXE 6



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EQ-112

Systemes hydro-économiques (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels neufs ou existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Équipement d'un logement avec des pommes de douche hydro-économiques ou des régulateurs de jet sur les robinets d'éviers ou de lavabos.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

L'équipement est répertorié dans l'une des classes de débit suivantes :

Pour les pommes de douche :

- classe Z (7,2 à 12 litres/minute) de la norme NF EN 1112 ;
- ou classe ZZ (1,5 à 7,2 litres/minute) de la norme NF EN 1112 ;
- ou label « EPA Watersense » pour les débits inférieurs à 7,2 litres/minute.

Pour les régulateurs de jets :

- aérateurs non régulés de classe Z (7,5 à 9 litres/minute) de la norme NF EN 246 ;
- ou aérateurs auto-régulés de débit inférieur à 7,5 litres/minute des normes américaines ASME/ANSI A 112.18.1M et NSF/ANSI 61 et ayant obtenu le label « EPA Watersense » pour les débits inférieurs à 5,67 litres/minute.

Le nombre d'aérateurs valorisés est limité à deux par logement.

Le bénéficiaire est l'occupant du logement ou le bailleur des logements équipés.

Le professionnel mettant en œuvre l'opération est la personne distribuant l'équipement au bénéficiaire (vente ou don) ou installant l'équipement dans le logement.

La preuve de réalisation de l'opération est apportée par la facture d'acquisition par le bénéficiaire des systèmes hydro-économiques, ou par la facture de mise en place de ces systèmes.

En cas de don des systèmes hydro-économiques au bénéficiaire, la preuve de réalisation est apportée par la facture d'acquisition des systèmes hydro-économiques par la personne les distribuant à titre gratuit.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne le type (pomme de douche ou régulateur de jet) et la classe des équipements acquis selon les normes précitées ou le label exigé.

À défaut, elle mentionne l'acquisition d'équipements identifiés par leur marque et référence, et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence sont des pommes de



douche ou des régulateurs de jet. Ce document précise la classe des équipements selon les normes précitées ou le label exigé.

Lorsque le bénéficiaire est le bailleur des logements équipés, le document justificatif spécifique à l'opération est un état récapitulatif des logements équipés par ce bailleur. Cet état comporte les noms et prénoms des locataires, l'adresse de l'opération, le type et le nombre d'équipements hydro-économiques installés par logement.

4. Durée de vie conventionnelle

6 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Mise en place d'une ou plusieurs pomme(s) de douche

Types de systèmes hydro-économiques	Montant en kWh cumac par logement équipé
Pommes de douche de classe Z	2 100
Pommes de douche de classe ZZ ou Watersense	3 600

Mise en place d'aérateur(s)

Types de systèmes hydro-économiques	Montant en kWh cumac par logement équipé
1 aérateur non régulé de classe Z	570
2 aérateurs non régulés de classe Z	1 100
1 aérateur auto-régulé	1 100
2 aérateurs auto-régulés	2 200

Dans le cas où le bénéficiaire est une personne morale équipant plusieurs logements à la même adresse, le montant des certificats d'économies d'énergie, calculé pour un logement, est multiplié par le nombre N de logement équipés du système hydro-économe concerné.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EQ-112,
définissant le contenu de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-EQ-112 (v. A15.2) : Équipement d'un logement avec des pommes de douche hydro-économes ou des régulateurs de jet sur les robinets d'éviers ou de lavabos.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Type d'équipements installés (une seule case à cocher) :

- Pommes de douche de classe Z
- Pommes de douche de classe ZZ ou Watersense,
- 1 aérateur non régulé de classe Z pour robinet
- 2 aérateurs non régulés de classe Z pour robinet
- 1 aérateur auto-régulé pour robinet
- 2 aérateurs auto-régulés pour robinet

Les pommes de douche répondent aux classes Z ou ZZ de la norme NF EN 1112 ou ont obtenu le label « EPA Watersense » pour les débits inférieurs à 7,2 litres/minute.

Les aérateurs régulés répondent à la classe Z de la norme NF EN 246.

Les aérateurs auto-régulés ont un débit inférieur à 7,5 litres/minute selon les normes américaines ASME/ANSI A112.18.1M et NSF/ANSI 61 et ont obtenus le label « EPA Watersense » pour les débits inférieurs à 5,67 litres/minute.

Dans le cas où le bénéficiaire est une personne morale équipant à la même adresse plusieurs logements avec des systèmes hydro-économes identiques :

*Nombre de logements équipés :

À ne remplir que si les marque et référence des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser :

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire : _ _ _ _ _

à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case :
(mentionner la raison sociale et n° SIREN du Syndic dans le cas des copropriétés)

*Fonction du signataire :

*Adresse :

Compléments d'adresse :

*Code postal : _ _ _ _ _



*Ville :
 Pays :
 Téléphone : _ _ _ _ _
 Mobile : _ _ _ _ _
 Courriel :

*Cocher l'une des cases suivantes :

- je suis un bailleur et j'ai équipé mes logements de systèmes hydro-économiques.
 je suis l'occupant du logement (propriétaire ou locataire) et j'ai équipé ce logement de systèmes hydro-économiques, achetés auprès d'un détaillant distribuant ces équipements ou installés par un professionnel.
 je suis l'occupant du logement (propriétaire ou locataire) et les systèmes hydro-économiques m'ont été donnés lors d'une opération entrant dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que les équipements ont été installés dans un bâtiment résidentiel.
- que **[raison sociale du demandeur]** m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie.
- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le _ _ / _ _ / _ _ _ _

*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant distribué ou installé les systèmes hydro-économiques

Dans le cas d'un bailleur assurant lui-même la mise en place des équipements hydro-économiques sur son parc de logements, aucune partie C n'est à inclure.

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

*N° SIRET : _ _ _ _ _

à défaut : le professionnel atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIRET en cochant cette case :

*Adresse :

*Code postal : _ _ _ _ _

*Ville :

Téléphone : _ _ _ _ _

Mobile : _ _ _ _ _

Courriel :

*En tant que représentant de la personne ayant distribué ou installé les systèmes hydro-économiques auprès du bénéficiaire de l'opération, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à **[raison sociale du demandeur]** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie.



- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Cachet et signature du distributeur ou de l'installateur



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-148,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-TH-148 (v. A15.2) : Mise en place d'un chauffe-eau thermodynamique individuel à accumulation.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux (pour les personnes morales) :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type de logement : Maison individuelle Appartement

Caractéristiques du chauffe-eau thermodynamique :

*Type d'installation :

sur air extrait

autres types d'installations

*COP :

NB : Le coefficient de performance (COP) de l'équipement est mesuré conformément aux conditions de la norme EN 16147.

À ne remplir que si les marque et référence du chauffe-eau thermodynamique ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitance par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET :



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-113,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-TH-113 (v. A15.2) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau ou eau/eau.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Surface totale chauffée du bâtiment (m²) :

La pompe à chaleur est dimensionnée pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.

NB : les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire ou en relève d'une chaudière à haute performance énergétique ne sont pas éligibles.

*Secteur d'activité :

Bureaux Enseignement Hôtellerie / Restauration Santé
 Commerces Autres secteurs

À remplir selon la période concernée :

Pour une opération engagée du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

*COP :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C.

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :

* Puissance de la PAC installée :

≤ 400 kW

> 400 kW

À ne remplir que si la PAC est de puissance ≤ 400 kW :

*Type de pompe à chaleur : basse température moyenne ou haute température

*Etas :

L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) est calculée selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013.

À ne remplir que si la PAC est de puissance > 400 kW :

*COP :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C.

À ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-115,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-TH-115 (v. A15.2) : Remplacement d'un climatiseur existant par un climatiseur fixe de classe supérieure ou égale à A (France d'outre-mer).

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération, en France d'outre-mer :

OUI NON

*Surface totale du bâtiment inférieure ou égale à 10 000 m² : OUI NON

*Branche d'activité :

Bureaux

Enseignement

Commerce

Hôtellerie / Restauration

Santé

Autres

Le matériel existant a été déposé préalablement à l'installation du nouveau climatiseur.

Caractéristiques des climatiseurs installés :

Nombre d'appareils installés :

*Classe énergétique :

A

A+

A++

A+++

*Puissance frigorifique du climatiseur :

2,05 kW (7 000 B TU/h)

2,64 kW (9 000 B TU/h)

3,52 kW (12 000 B TU/h)

4,40 kW (15 000 B TU/h)

5,28 kW (18 000 B TU/h)

6,16 kW (21 000 B TU/h)

7,03 kW (24 000 B TU/h)

8,21 kW (28 000 B TU/h)

À ne remplir que si les marque et référence du climatiseur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-121,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-TH-121 (v. A15.2) : Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel ou d'un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé ou à appoint individualisé pour la production d'eau chaude sanitaire en France d'outre-mer.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Type de chauffe-eau solaire :

- chauffe-eau solaire individuel (CESI)
- chauffe-eau solaire collectif à appoint individualisé (CESCI)
- chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC)

Caractéristiques du chauffe-eau solaire :

L'équipement à des caractéristiques de performance validées par la marque de certification CSTBat ou équivalente. Pour les opérations engagées à compter du 26 septembre 2015, l'équipement à des caractéristiques de performances validées par la marque de certification CSTBat dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre les DOM, ou équivalentes attestant la résistance à l'arrachement et la corrosion ainsi que la compatibilité des matériaux du produit.

La certification porte :

- soit sur la globalité du système pour les CESI de type appareils auto-stockeurs et appareils monoblocs à thermosiphon ;
- soit sur les capteurs solaires thermiques pour les installations solaires à circulation forcée.

Nombre d'appareils :

*Surface totale de capteurs solaires posés (m²) :

À ne remplir que si les marque et référence des équipements installés ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

Le dimensionnement de l'installation a fait l'objet

- d'une étude de type SOLO, TRANSOL ou équivalente réalisée par le professionnel ou un bureau d'études indépendant si la surface de capteur est inférieure ou égale à 25 m²
- d'une étude réalisée par un bureau d'études indépendant si la surface de capteur est supérieure à 25 m²

Les données suivantes sont issues de l'étude de dimensionnement :

*Besoin annuel en eau chaude sanitaire exprimé en kWh :

*Taux de couverture par l'énergie solaire de l'installation exprimé en % :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décision du 26 mars 2015 modifiant la décision du 25 octobre 2011 portant délégation de signature (direction des services de transport)

NOR : DEVT1507994S

Le directeur des services de transport,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu la décision du 25 octobre 2011 modifiée portant délégation de signature (direction des services de transport),

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de la décision du 25 octobre 2011 susvisée est modifié comme suit :

« *Art. 3.* – Dans la limite des attributions de la sous-direction des transports ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Bruno Dicianni, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au sous-directeur des transports ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains ;

M. Guillaume Karakouzian, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de la mission autorité organisatrice des trains d'équilibre du territoire, pour les affaires relatives à la mission autorité organisatrice des trains d'équilibre du territoire ;

M. Benjamin Croze, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du bureau des politiques de déplacements, pour les affaires relatives à la politique intermodale du transport de voyageurs, à la réglementation relative aux compétences des autorités organisatrices de transport et à la réglementation applicable aux services de transports ferroviaires et collectifs ; M. Ludovic Espinasse, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du bureau des opérateurs de transport ferroviaire, pour les affaires relatives à la réglementation relative aux services de transports ferroviaires ainsi qu'à la tutelle de la Société nationale des chemins de fer français et au suivi des filiales du groupe SNCF ; M. Emmanuel Kozal, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du bureau des opérateurs et des infrastructures de transport collectif pour les affaires relatives à la programmation et au suivi des projets d'infrastructures de transport collectif et d'infrastructures de transport ferroviaire en Ile-de-France ainsi qu'à la tutelle de la Régie autonome des transports parisiens. »

Art. 2. – L'article 6 de la décision du 25 octobre 2011 susvisée est modifié comme suit :

« *Art. 6.* – Dans la limite des attributions de la sous-direction des ports et du transport fluvial, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Nicolas Trift, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, et Mme Aurélie Sunara, administratrice civile, adjoints au sous-directeur des ports et du transport fluvial, pour les affaires relatives à l'ensemble de la sous-direction ;

Mme Jeannie Creismas, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du bureau des ports, chef du bureau par intérim, pour les affaires relatives à l'élaboration des orientations de la politique relative au développement des ports maritimes et intérieurs et à la tutelle des ports relevant de l'Etat ;

M. Jean-François Landel, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, chef du bureau de l'organisation et de la réglementation portuaires, pour les affaires relatives à la réglementation et la régulation économique des ports et des services de transport fluvial, à la réglementation relative à l'usage des infrastructures portuaires et aux services portuaires, à l'élaboration et la mise en œuvre des réglementations relatives à la police portuaire, à la sécurité et à la sûreté des ports ;

M. Didier Beaurain, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du bureau du transport fluvial, pour les affaires relatives à la réglementation et la régulation économique des services de transport fluvial, à la définition des orientations relatives à la sécurité et à la police de la navigation des transports fluviaux ainsi qu'à la tutelle de la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

Mme Clara Bentz, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du bureau de l'analyse économique des transports fluviaux et maritimes et des ports, pour les affaires relatives au recueil et au traitement des données dans les domaines du transport maritime et des ports et à la contribution, dans le domaine des ports et du transport fluvial et maritime, aux analyses et études économiques. »

Art. 3. – L'article 8 de la décision du 25 octobre 2011 susvisée est modifié comme suit :

« *Art. 8.* – Dans la limite des attributions de la sous-direction des transports routiers, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Odile Seguin, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, adjointe à la sous-directrice des transports routiers et M. François Lavalette, administrateur civil hors classe, adjoint à la sous-directrice des transports routiers et chef du bureau de l'organisation des transports routiers de marchandises pour les affaires relatives à l'ensemble de la sous-direction ;

Mme Dominique Heriot, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'organisation des transports routiers de voyageurs, pour les affaires relatives à l'exercice des attributions du ministre chargé des transports en matière de réglementation et de régulation économique des transports routiers de voyageurs et de réglementation de services de transport routier de voyageurs, pour la délivrance et la gestion des autorisations internationales de transport routier de voyageurs, ainsi que pour les affaires relatives à la gestion du registre des entreprises de voiture de transport avec chauffeur ;

M. Philippe Machu, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'économie des transports routiers, pour les affaires relatives à la contribution, dans le domaine du transport routier, aux analyses et études économiques ;

Mme Véronique Grignon, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'organisation et de l'animation du contrôle des transports routiers, pour les affaires relatives à l'organisation et à l'animation du contrôle sur route et en entreprise des réglementations applicables aux transports routiers de voyageurs et de marchandises, ainsi qu'au suivi de l'application des sanctions et de leur harmonisation ;

M. Julien Fernandez, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation des transports routiers, pour les affaires relatives à l'élaboration et au suivi des règles de circulation et des règles techniques applicables aux véhicules de transport routier ainsi qu'à l'élaboration et au déploiement des nouveaux outils de contrôle de la circulation des véhicules. »

Art. 4. – L'article 9 de la décision du 25 octobre 2011 susvisée est modifié comme suit :

« *Art. 9.* – Dans la limite des attributions de la sous-direction du travail et des affaires sociales, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Alice Lefort, conseillère de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, adjointe au sous-directeur du travail et des affaires sociales, pour les affaires relatives à l'ensemble de la sous-direction,

Mme Annie Badouard, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, chef du bureau du droit social dans les transports routiers, pour les affaires relatives à la réglementation du travail, à la réglementation sociale et à la réglementation relative à la formation à la sécurité des conducteurs applicables au transport routier de voyageurs et de marchandises, à la tutelle des associations de gestion du congé de fin d'activité des conducteurs routiers et de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports ;

Mme Françoise Venuat, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du droit social des transports ferroviaires ou guidés et des réseaux de transport public urbain, pour les affaires relatives à la réglementation du travail et à la réglementation sociale applicables aux transports ferroviaires ou guidés, en particulier aux personnels de la société nationale des chemins de fer français et de la régie autonome des transports parisiens, ainsi qu'aux régimes spéciaux de sécurité sociale de ces personnels ;

Mme Emmanuelle Fougeron, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du droit social des ports et de la batellerie, pour les affaires relatives à la réglementation du travail et à la réglementation sociale applicables dans les ports, en particulier dans les grands ports maritimes et les ports autonomes, ainsi que dans les entreprises de transport fluvial, ainsi qu'à la tutelle de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. »

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

T. GUIMBAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2015-352 du 27 mars 2015 modifiant le décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire

NOR : JUSB1506395D

Publics concernés : magistrats de l'ordre judiciaire.

Objet : indemnisation des astreintes des magistrats.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret modifie le décret du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire. Il précise que l'indemnité d'intervention complétant l'indemnisation des astreintes est due en cas de déplacement.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 10 du décret du 26 décembre 2003 susvisé, après les mots : « qui peut être complétée par une indemnité d'intervention », sont ajoutés les mots : « en cas de déplacement ».

Art. 2. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2015-353 du 27 mars 2015 relatif aux émissions de titres de créances négociables par les centres hospitaliers régionaux

NOR : FCPT1504589D

Publics concernés : centres hospitaliers régionaux.

Objet : détermination des centres hospitaliers régionaux autorisés à émettre des billets de trésorerie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret fixe la liste des établissements autorisés à émettre des billets de trésorerie, en application du 13 de l'article L. 213-3 du code monétaire et financier.

Il s'agit des établissements dont le compte financier du dernier exercice clos répond aux critères suivants :

- le total des produits toutes activités confondues est supérieur à 750 millions d'euros ;
- le compte de résultat principal présente un résultat au moins supérieur à – 2 % du total de ses produits. Ce résultat est calculé conformément au deuxième alinéa de l'article D. 6143-39 du code de la santé publique ;
- la capacité d'autofinancement de l'établissement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement mentionné à l'article R. 6145-13 du code de la santé publique ;
- l'encours de dette de l'établissement n'est pas constitué d'emprunts structurés « hors charte » au sens du tableau des risques de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales ;
- la trésorerie nette de l'établissement du dernier exercice clos est au moins supérieure à – 2 % de ses produits toutes activités confondues.

Le décret précise que le plafond légal d'émission des titres de créances négociables que chaque établissement peut émettre est fixé à 5 % du total de ses produits.

Références : le présent décret est pris pour l'application du I et du II de l'article 49 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-4 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 6141-15 ;

Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, notamment son article 49,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Les centres hospitaliers régionaux habilités à émettre des titres de créances négociables en application du 13 de l'article L. 213-3 du code monétaire et financier sont les établissements suivants :

- centre hospitalier régional de Bordeaux ;
- centre hospitalier régional de Lille ;
- hospices civils de Lyon ;
- centre hospitalier régional de Montpellier ;
- Assistance publique-hôpitaux de Paris.

II. – Le plafond légal d'émission des titres de créances négociables pour chacun d'entre eux est fixé à 5 % du total de ses produits toutes activités confondues.

III. – Au 2° du I de l'article D. 213-1 du code monétaire et financier, la référence : « aux 1 *bis* à 11 de l'article L. 213-3 » est remplacée par la référence : « aux 1 *bis* à 13 de l'article L. 213-3 » et, au premier alinéa de l'article D. 213-7 du même code, la référence : « aux 2 à 11 de l'article L. 213-3 » est remplacée par la référence : « aux 2 à 13 de l'article L. 213-3 ».

Art. 2. – Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

MARISOL TOURAINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 24 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504576A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 96 126 921 € en autorisations d'engagement et de 37 366 375 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 96 126 921 € en autorisations d'engagement et de 37 366 375 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mars 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		6 885 042	37 361 481
Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires....	154	5 474 868	29 639 719
Forêt.....	149	486 587	368 469
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	794 003	6 509 632
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	129 584	843 661
Enseignement scolaire		681 879	4 894
Enseignement technique agricole	143	681 879	4 894
Recherche et enseignement supérieur		88 560 000	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	142	88 560 000	0
Totaux		96 126 921	37 366 375
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		6 885 042	37 361 481
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	794 003	6 509 632
Forêt.....	149	486 587	368 469
Economie et développement durable de l'agriculture et des territoires....	154	5 474 868	29 639 719
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	129 584	843 661
Enseignement scolaire		681 879	4 894
Enseignement technique agricole	143	681 879	4 894
Recherche et enseignement supérieur		88 560 000	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	142	88 560 000	0
Totaux		96 126 921	37 366 375
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 24 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504672A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu les articles 15 et 21 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 1 946 184 € en autorisations d'engagement et de 43 194 687 € en crédits de paiement applicables aux programmes du compte d'affectation spéciale mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 1 946 184 € en autorisations d'engagement et de 43 194 687 € en crédits de paiement applicables aux programmes du compte d'affectation spéciale mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mars 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Développement agricole et rural		1 946 184	43 194 687
Développement et transfert en agriculture.....	775	965 791	9 032 064
Recherche appliquée et innovation en agriculture.....	776	980 393	34 162 623
Totaux		1 946 184	43 194 687
<i>Dont titre 2</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Développement agricole et rural		1 946 184	43 194 687
Développement et transfert en agriculture.....	775	692 638	8 758 911
Recherche appliquée et innovation en agriculture.....	776	1 253 546	34 435 776
Totaux		1 946 184	43 194 687
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504591A

Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 406 728 762 € en autorisations d'engagement et de 284 581 067 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 406 728 762 € en autorisations d'engagement et de 284 581 067 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Aide publique au développement		178 145 969	56 194 993
Aide économique et financière au développement.....	110	178 145 969	56 194 993
Economie		59 322 956	59 880 081
Développement des entreprises et du tourisme.....	134	50 000 000	50 000 000
Statistiques et études économiques	220	7 775 873	7 742 863
Stratégie économique et fiscale	305	1 547 083	2 137 218
Engagements financiers de l'Etat		50 461 016	50 461 016
Epargne	145	50 461 016	50 461 016
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		118 798 821	118 044 977
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	52 831 030	52 831 030
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat.....	221	19 879 095	18 183 530
Conduite et pilotage des politiques économique et financière.....	218	9 342 667	8 991 679
Facilitation et sécurisation des échanges	302	33 246 029	31 849 870
Entretien des bâtiments de l'Etat.....	309	3 500 000	6 188 868
Totaux		406 728 762	284 581 067
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULE DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Aide publique au développement		178 145 969	56 194 993
Aide économique et financière au développement.....	110	178 145 969	56 194 993
Economie		9 322 956	9 880 081
Stratégie économique et fiscale	305	1 547 083	2 137 218
Statistiques et études économiques	220	7 775 873	7 742 863
Engagements financiers de l'Etat		100 461 016	100 461 016
Epargne	145	50 461 016	50 461 016
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	344	50 000 000	50 000 000
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		118 798 821	118 044 977
Facilitation et sécurisation des échanges	302	33 246 029	31 849 870
Entretien des bâtiments de l'Etat.....	309	3 500 000	6 188 868
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	52 831 030	52 831 030
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	29 221 762	27 175 209
Totaux		406 728 762	284 581 067
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504593A

Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 49 231 631,56 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 49 231 631,56 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Economie		368 497,53	
Statistiques et études économiques	220	366 503,05	
Stratégie économique et fiscale	305	1 994,48	
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		48 863 134,03	
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	16 559 061,87	
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat.....	221	3 396 255,81	
Conduite et pilotage des politiques économique et financière.....	218	5 708 750,82	
Facilitation et sécurisation des échanges	302	4 709 153,60	
Entretien des bâtiments de l'Etat.....	309	18 489 911,93	
Totaux		49 231 631,56	
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Economie		368 497,53	
Stratégie économique et fiscale	305	1 994,48	
Statistiques et études économiques	220	366 503,05	
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		48 863 134,03	
Entretien des bâtiments de l'Etat.....	309	18 489 911,93	
Facilitation et sécurisation des échanges	302	4 709 153,60	
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	16 559 061,87	
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	9 105 006,63	
Totaux		49 231 631,56	
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504623A

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 30 848 549 € en autorisations d'engagement et de 8 809 340 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 30 848 549 € en autorisations d'engagement et de 8 809 340 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		27 546 405	1 957 090
Fonction publique.....	148	27 546 405	1 957 090
Relations avec les collectivités territoriales		3 302 144	6 852 250
Concours financiers aux communes et groupements de communes.....	119	173 974	1 122 570
Concours financiers aux départements.....	120	1 378 245	3 979 755
Concours financiers aux régions.....	121	1 323 022	1 323 022
Concours spécifiques et administration.....	122	426 903	426 903
Totaux.....		30 848 549	8 809 340
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		27 546 405	1 957 090
Fonction publique.....	148	27 546 405	1 957 090
Relations avec les collectivités territoriales		3 302 144	6 852 250
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	119	3 302 144	6 852 250
Totaux.....		30 848 549	8 809 340
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504625A

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 3 247 250,04 € en autorisations d'engagement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 3 247 250,04 € en autorisations d'engagement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		3 247 250,04	
Fonction publique.....	148	3 247 250,04	
Totaux		3 247 250,04	
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		3 247 250,04	
Fonction publique.....	148	3 247 250,04	
Totaux		3 247 250,04	
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504643A

Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15-III de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 29 653 623 € en autorisations d'engagement et de 26 107 748 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 29 653 623 € en autorisations d'engagement et de 26 107 748 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Economie		13 690 896	13 486 730
Développement des entreprises et du tourisme.....	134	11 500 000	11 500 000
Statistiques et études économiques	220	1 441 468	1 441 468
Stratégie économique et fiscale	305	749 428	545 262
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		15 962 727	12 621 018
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	12	12
Conduite et pilotage des politiques économique et financière.....	218	3 545 038	3 653 768
Facilitation et sécurisation des échanges	302	12 289 654	8 216 103
Entretien des bâtiments de l'Etat.....	309	128 023	751 135
Totaux.....		29 653 623	26 107 748
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Economie		2 190 896	1 986 730
Stratégie économique et fiscale	305	749 428	545 262
Statistiques et études économiques	220	1 441 468	1 441 468
Engagements financiers de l'État		11 500 000	11 500 000
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	344	11 500 000	11 500 000
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		15 962 727	12 621 018
Facilitation et sécurisation des échanges	302	12 289 666	8 216 115
Entretien des bâtiments de l'État.....	309	128 023	751 135
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	3 545 038	3 653 768
Totaux		29 653 623	26 107 748
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504650A

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15-III de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 3 438 503 € en autorisations d'engagement et de 2 796 700 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 3 438 503 € en autorisations d'engagement et de 2 796 700 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		3 438 503	2 796 700
Fonction publique.....	148	3 438 503	2 796 700
Totaux.....		3 438 503	2 796 700
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		3 438 503	2 796 700
Fonction publique.....	148	3 438 503	2 796 700
Totaux.....		3 438 503	2 796 700
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504681A

Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu les articles 15 et 21 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 3 513 061 928 € en autorisations d'engagement et de 3 958 567 834 € en crédits de paiement applicables aux programmes des comptes d'affectation spéciale mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2015, des crédits d'un montant de 3 513 061 928 € en autorisations d'engagement et de 3 958 567 834 € en crédits de paiement applicables aux programmes des comptes d'affectation spéciale mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat		155 714 155	601 220 061
Contribution au désendettement de l'Etat.....	721	17 095 970	17 095 970
Contribution aux dépenses immobilières.....	723	138 618 185	584 124 091
Pensions		988 421 603	988 421 603
Ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	742	36 560 488	36 560 488
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>35 860 198</i>	<i>35 860 198</i>
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	743	77 557 267	77 559 214
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>1 372 299</i>	<i>1 372 299</i>
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité.....	741	874 303 848	874 301 901
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>873 410 543</i>	<i>873 410 543</i>
Participations financières de l'Etat		2 368 926 170	2 368 926 170
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat..	731	2 368 926 170	2 368 926 170
Totaux.....		3 513 061 928	3 958 567 834
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>910 643 040</i>	<i>910 643 040</i>

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat		155 714 155	601 220 061
Contribution au désendettement de l'Etat.....	721	17 095 970	17 095 970
Contribution aux dépenses immobilières.....	723	138 618 185	584 124 091
Pensions		988 421 603	988 421 603
Ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	742	50 500 000	50 500 000
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>50 000 000</i>	<i>50 000 000</i>
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	743	31 372 299	31 372 299
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>1 372 299</i>	<i>1 372 299</i>
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité.....	741	906 549 304	906 549 304
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>905 157 946</i>	<i>905 157 946</i>
Participations financières de l'Etat		2 368 926 170	2 368 926 170
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat..	731	2 368 926 170	2 368 926 170
Totaux.....		3 513 061 928	3 958 567 834
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>956 530 245</i>	<i>956 530 245</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504682A

Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu les articles 15-III et 21 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 21 685 624 € en autorisations d'engagement et de 23 513 542 € en crédits de paiement applicables au programme du compte d'affectation spéciale mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2015, des crédits d'un montant de 21 685 624 € en autorisations d'engagement et de 23 513 542 € en crédits de paiement applicables au programme du compte d'affectation spéciale mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat		21 685 624	23 513 542
Contribution aux dépenses immobilières.....	723	21 685 624	23 513 542
Totaux.....		21 685 624	23 513 542
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat		21 685 624	23 513 542
Contribution aux dépenses immobilières.....	723	21 685 624	23 513 542
Totaux		21 685 624	23 513 542
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1506732A

Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu les articles 15 et 21 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 36 288 053,95 € en autorisations d'engagement et applicables au programme du compte d'affectation spéciale mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 36 288 053,95 € en autorisations d'engagement en crédits de paiement applicables au programme du compte d'affectation spéciale mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat		36 288 053,95	
Contribution aux dépenses immobilières.....	723	36 288 053,95	
Totaux.....		36 288 053,95	
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat		36 288 053,95	
Contribution aux dépenses immobilières.....	723	36 288 053,95	
Totaux.....		36 288 053,95	
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 mars 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : FCPB1507984A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 15 027 566,47 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2015 des crédits pour un montant de 7 520 041,33 € en autorisations d'engagement et de 15 027 566,47 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

La sous-directrice,

M. JODER

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'Etat		139 204,50	139 204,50
Action de la France en Europe et dans le monde	105	139 204,50	139 204,50
Administration générale et territoriale de l'Etat		1 244 364,00	1 244 364,00
Administration territoriale	307	1 244 364,00	1 244 364,00
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>705 000,00</i>	<i>705 000,00</i>
Défense		165 164,55	165 164,55
Préparation et emploi des forces.....	178	10 000,00	10 000,00
Soutien de la politique de la défense	212	155 164,55	155 164,55
Ecologie, développement et mobilité durables		2 630 755,60	7 643 537,74
Paysages, eau et biodiversité.....	113	400 000,00	400 000,00
Infrastructures et services de transports	203	2 050 755,60	7 063 537,74
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture.....	205	180 000,00	180 000,00
Economie		15 800,00	15 800,00
Stratégie économique et fiscale	305	15 800,00	15 800,00
Enseignement scolaire		6 537,71	6 537,71
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	6 537,71	6 537,71
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		3 286,30	3 286,30
Facilitation et sécurisation des échanges	302	3 286,30	3 286,30
Immigration, asile et intégration		3 253 808,30	3 253 808,30
Intégration et accès à la nationalité française.....	104	229 795,66	229 795,66
Immigration et asile	303	3 024 012,64	3 024 012,64
Justice		60 000,00	60 000,00
Justice judiciaire.....	166	60 000,00	60 000,00
Recherche et enseignement supérieur		0,00	2 494 743,00
Formations supérieures et recherche universitaire	150	0,00	2 494 743,00
Sécurité		1 120,37	1 120,37
Police nationale	176	1 120,37	1 120,37
Totaux.....		7 520 041,33	15 027 566,47
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>705 000,00</i>	<i>705 000,00</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 mars 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : FCPB1507986A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget ,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 15 494 057,16 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2015 des crédits pour un montant de 15 494 057,16 € en autorisations d'engagement et de 15 494 057,16 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

La sous-directrice,

M. JODER

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'Etat		382 092,37	382 092,37
Action de la France en Europe et dans le monde	105	199 758,94	199 758,94
Français à l'étranger et affaires consulaires.....	151	6 572,79	6 572,79
Diplomatie culturelle et d'influence.....	185	175 760,64	175 760,64
Administration générale et territoriale de l'Etat		406 056,34	406 056,34
Administration territoriale	307	406 056,34	406 056,34
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		19 708,46	19 708,46
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	5 010,26	5 010,26
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	14 698,20	14 698,20
Conseil et contrôle de l'Etat		3 400,00	3 400,00
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	165	3 400,00	3 400,00
Culture		53 052,87	53 052,87
Création	131	13 977,32	13 977,32

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Patrimoines	175	39 075,55	39 075,55
Défense		11 383 450,88	11 383 450,88
Equipement des forces	146	2 904 502,52	2 904 502,52
Préparation et emploi des forces.....	178	8 366 632,57	8 366 632,57
Soutien de la politique de la défense	212	112 315,79	112 315,79
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>35 893,90</i>	<i>35 893,90</i>
Direction de l'action du Gouvernement		92 155,00	92 155,00
Coordination du travail gouvernemental.....	129	49 060,00	49 060,00
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	43 095,00	43 095,00
Ecologie, développement et mobilité durables		502 411,39	502 411,39
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	6 286,20	6 286,20
Infrastructures et services de transports	203	343 326,66	343 326,66
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture.....	205	152 798,53	152 798,53
Economie		1 297 890,60	1 297 890,60
Développement des entreprises et du tourisme.....	134	650,00	650,00
Statistiques et études économiques	220	1 297 240,60	1 297 240,60
Enseignement scolaire		87 274,53	87 274,53
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	87 274,53	87 274,53
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		584 592,60	584 592,60
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	285 907,28	285 907,28
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières.....	218	91 082,15	91 082,15
Facilitation et sécurisation des échanges	302	207 603,17	207 603,17
Justice		4 461,00	4 461,00
Administration pénitentiaire.....	107	1 661,00	1 661,00
Justice judiciaire.....	166	2 800,00	2 800,00
Outre-mer		20 860,00	20 860,00
Emploi outre-mer	138	20 860,00	20 860,00
Recherche et enseignement supérieur		93 260,99	93 260,99
Vie étudiante.....	231	93 260,99	93 260,99
Sécurités		525 332,55	525 332,55
Gendarmerie nationale	152	373 731,80	373 731,80
Police nationale	176	151 600,75	151 600,75
Travail et emploi		38 057,58	38 057,58
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	103	32 057,58	32 057,58
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	6 000,00	6 000,00
Totaux.....		15 494 057,16	15 494 057,16
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>35 893,90</i>	<i>35 893,90</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 mars 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : FCPB1508022A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 129 687,00 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2015 des crédits pour un montant de 129 687,00 € en autorisations d'engagement et de 129 687,00 € en crédits de paiement applicables au programme du budget annexe mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

La sous-directrice,

M. JODER

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Contrôle et exploitation aériens		129 687,00	129 687,00
Navigation aérienne.....	612	129 687,00	129 687,00
Totaux.....		129 687,00	129 687,00
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>0,00</i>	<i>0,00</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 mars 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : FCPB1508023A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 291 804,69 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2015 des crédits pour un montant de 291 804,69 € en autorisations d'engagement et de 291 804,69 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget annexe mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

La sous-directrice,

M. JODER

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Contrôle et exploitation aériens		291 804,69	291 804,69
Navigation aérienne.....	612	65 358,00	65 358,00
Transports aériens, surveillance et certification	614	226 446,69	226 446,69
Totaux		291 804,69	291 804,69
<i>Dont titre 2</i>		<i>0,00</i>	<i>0,00</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504574A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 9 039 051 € en autorisations d'engagement et de 16 025 828 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 9 039 051 € en autorisations d'engagement et de 16 025 828 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Santé		10 000	1 152 450
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....	204	10 000	1 152 450
Solidarité, insertion et égalité des chances		9 029 051	14 873 378
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales.....	304	141 915	199 037
Actions en faveur des familles vulnérables.....	106	1 358 477	1 486 898
Handicap et dépendance.....	157	183 676	1 825 125
Egalité entre les femmes et les hommes.....	137	750 854	750 854
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	124	6 594 129	10 611 464
Totaux.....		9 039 051	16 025 828
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Santé		10 000	1 152 450
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....	204	10 000	1 152 450
Solidarité, insertion et égalité des chances		9 029 051	14 873 378
Handicap et dépendance.....	157	183 676	1 825 125
Egalité entre les femmes et les hommes.....	137	750 854	750 854
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	124	6 594 129	10 611 464
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire.....	304	1 500 392	1 685 935
Totaux.....		9 039 051	16 025 828
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504575A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 31,17 € en autorisations d'engagement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 31,17 € en autorisations d'engagement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Solidarité, insertion et égalité des chances		31,17	
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	124	31,17	
Totaux		31,17	
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Solidarité, insertion et égalité des chances		31,17	
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	124	31,17	
Totaux		31,17	
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504579A

La ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 67 876 699 € en autorisations d'engagement et de 43 556 306 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2015, des crédits d'un montant de 67 876 699 € en autorisations d'engagement et de 43 556 306 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
FLEUR PELLERIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Culture		54 737 331	39 529 720
Patrimoines	175	23 500 000	25 533 612
Création	131	13 057 356	2 596 108
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	18 179 975	11 400 000
Médias, livre et industries culturelles		12 183 134	3 252 873
Presse	180	11 986 139	2 983 790
Livre et industries culturelles.....	334	7 494	79 582
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique	313	189 501	189 501
Recherche et enseignement supérieur		956 234	773 713
Recherche culturelle et culture scientifique.....	186	956 234	773 713
Totaux		67 876 699	43 556 306
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Culture		54 737 331	39 529 720
Création	131	13 057 356	2 596 108
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	18 179 975	11 400 000
Patrimoines	175	23 500 000	25 533 612
Médias, livre et industries culturelles		12 183 134	3 252 873
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique	313	189 501	189 501
Presse	180	11 986 139	2 983 790
Livre et industries culturelles.....	334	7 494	79 582
Recherche et enseignement supérieur		956 234	773 713
Recherche culturelle et culture scientifique.....	186	956 234	773 713
Totaux		67 876 699	43 556 306
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504586A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 169 359 175 € en autorisations d'engagement et de 17 534 507 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 169 359 175 € en autorisations d'engagement et de 17 534 507 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Ecologie, développement et mobilité durables		169 333 904	17 034 357
Infrastructures et services de transports	203	164 780 539	5 655 795
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture.....	205	1 186 602	5 458 120
Paysages, eau et biodiversité.....	113	1 070 539	1 070 539
Information géographique et cartographique.....	159	52 547	42 113
Prévention des risques	181	0	2 233 771
Energie, climat et après-mines	174	120 176	2 227 989
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	2 123 501	346 030
Recherche et enseignement supérieur		25 271	500 150
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables.....	190	25 271	500 150
Totaux		169 359 175	17 534 507
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Ecologie, développement et mobilité durables		169 333 904	17 034 357
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	2 123 501	346 030
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture.....	205	1 186 602	5 458 120
Prévention des risques	181	0	2 233 771
Paysages, eau et biodiversité.....	113	1 070 539	1 070 539
Infrastructures et services de transports	203	164 780 539	5 655 795
Information géographique et cartographique.....	159	52 547	42 113
Energie, climat et après-mines	174	120 176	2 227 989
Recherche et enseignement supérieur		25 271	500 150
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables.....	190	25 271	500 150
Totaux		169 359 175	17 534 507
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504601A

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 245 748 613 € en autorisations d'engagement et de 98 904 466 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 245 748 613 € en autorisations d'engagement et de 98 904 466 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Administration générale et territoriale de l'Etat		46 428 068	49 218 996
Administration territoriale	307	12 132 594	13 123 594
Vie politique, culturelle et associative.....	232	29 014 218	29 992 960
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	5 281 256	6 102 442
Immigration, asile et intégration		1 326 459	6 381 150
Immigration et asile	303	1 326 459	6 228 578
Intégration et accès à la nationalité française.....	104	0	152 572
Relations avec les collectivités territoriales		10 828 340	587 741
Concours spécifiques et administration.....	122	10 828 340	587 741
Sécurités		187 165 746	42 716 579
Police nationale	176	11 394 904	24 842 007
Gendarmerie nationale.....	152	0	0
Sécurité et éducation routières.....	207	0	393 479
Sécurité civile.....	161	175 770 842	17 481 093
Totaux		245 748 613	98 904 466
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Administration générale et territoriale de l'Etat		46 428 068	49 218 996
Administration territoriale	307	12 132 594	13 123 594
Vie politique, culturelle et associative.....	232	29 014 218	29 992 960
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	5 281 256	6 102 442
Immigration, asile et intégration		1 326 459	6 381 150
Intégration et accès à la nationalité française.....	104	0	152 572
Immigration et asile	303	1 326 459	6 228 578
Relations avec les collectivités territoriales		10 828 340	587 741
Concours spécifiques et administration.....	122	10 828 340	587 741
Sécurités		187 165 746	42 716 579
Sécurité et éducation routières.....	207	0	393 479
Sécurité civile.....	161	175 770 842	17 481 093
Police nationale	176	11 394 904	24 842 007
Gendarmerie nationale.....	152	0	0
Totaux		245 748 613	98 904 466
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504604A

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 156 024 220,42 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 156 024 220,42 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Administration générale et territoriale de l'Etat		12 369 669,62	
Administration territoriale	307	11 238 845,74	
Vie politique, culturelle et associative.....	232	354 769,80	
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	776 054,08	
Immigration, asile et intégration		508 140,76	
Immigration et asile	303	508 140,76	
Relations avec les collectivités territoriales		3 775,99	
Concours spécifiques et administration.....	122	3 775,99	
Sécurités		143 142 634,05	
Police nationale	176	78 136 665,47	
Gendarmerie nationale.....	152	17 042 651,26	
Sécurité et éducation routières.....	207	1 161 659,66	
Sécurité civile.....	161	46 801 657,66	
Totaux		156 024 220,42	
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Administration générale et territoriale de l'Etat		12 369 661,02	
Administration territoriale	307	11 238 845,74	
Vie politique, culturelle et associative.....	232	354 769,80	
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	776 045,48	
Immigration, asile et intégration		508 140,76	
Immigration et asile	303	508 140,76	
Relations avec les collectivités territoriales		3 775,99	
Concours spécifiques et administration.....	122	3 775,99	
Sécurités		143 142 642,65	
Sécurité et éducation routières.....	207	1 161 659,66	
Sécurité civile.....	161	46 801 657,66	
Police nationale	176	78 136 674,07	
Gendarmerie nationale.....	152	17 042 651,26	
Totaux		156 024 220,42	
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504616A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 67 440 067 € en autorisations d'engagement et de 49 213 025 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 67 440 067 € en autorisations d'engagement et de 49 213 025 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Justice		67 440 067	49 213 025
Justice judiciaire.....	166	58 650 074	8 609 205
<i>Dont titre 2</i>		0	0
Administration pénitentiaire.....	107	584 740	20 138 480
<i>Dont titre 2</i>		0	0
Protection judiciaire de la jeunesse.....	182	1 846 212	3 267 518
<i>Dont titre 2</i>		0	0
Accès au droit et à la justice.....	101	2 369 041	2 369 041
Conduite et pilotage de la politique de la justice.....	310	3 000 000	13 928 781
<i>Dont titre 2</i>		0	0
Conseil supérieur de la magistrature.....	335	990 000	900 000
Totaux		67 440 067	49 213 025
<i>Dont titre 2</i>		0	0

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Justice		67 440 067	49 213 025
Protection judiciaire de la jeunesse.....	182	1 846 212	3 267 518
Conduite et pilotage de la politique de la justice.....	310	3 000 000	13 928 781
Accès au droit et à la justice.....	101	2 369 041	2 369 041
Conseil supérieur de la magistrature.....	335	990 000	900 000
Justice judiciaire.....	166	58 650 074	8 609 205
Administration pénitentiaire.....	107	584 740	20 138 480
Totaux		67 440 067	49 213 025
<i>Dont titre 2</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504628A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 630 479 € en autorisations d'engagement et de 3 402 989 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 630 479 € en autorisations d'engagement et de 3 402 989 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Sport, jeunesse et vie associative		630 479	3 402 989
Sport.....	219	178 691	940 185
Jeunesse et vie associative.....	163	451 788	2 462 804
Totaux		630 479	3 402 989
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Sport, jeunesse et vie associative		630 479	3 402 989
Sport.....	219	178 691	940 185
Jeunesse et vie associative.....	163	451 788	2 462 804
Totaux		630 479	3 402 989
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504629A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 4 314 910,52 € en autorisations d'engagement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 4 314 910,52 € en autorisations d'engagement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Sport, jeunesse et vie associative		4 314 910,52	
Sport.....	219	4 314 910,52	
Totaux.....		4 314 910,52	
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Sport, jeunesse et vie associative		4 314 910,52	
Sport.....	219	4 314 910,52	
Totaux.....		4 314 910,52	
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504630A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 93 198 283 € en autorisations d'engagement et de 177 370 805 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 93 198 283 € en autorisations d'engagement et de 177 370 805 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

FRANÇOIS REBSAMEN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Travail et emploi		93 198 283	177 370 805
Accès et retour à l'emploi	102	73 485 821	84 509 940
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	103	17 356 723	86 374 236
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.....	111	0	2 088 714
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	2 355 739	4 397 915
Totaux		93 198 283	177 370 805
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Travail et emploi		93 198 283	177 370 805
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.....	111	0	2 088 714
Accès et retour à l'emploi	102	73 485 821	84 509 940
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	2 355 739	4 397 915
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	103	17 356 723	86 374 236
Totaux		93 198 283	177 370 805
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504632A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 240 951,89 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 240 951,89 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
FRANÇOIS REBSAMEN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Travail et emploi		240 951,89	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.....	111	10 777,82	
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	230 174,07	
Totaux		240 951,89	
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Travail et emploi		240 951,89	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.....	111	10 777,82	
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	230 174,07	
Totaux		240 951,89	
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504638A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15-III de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 1 558 479 € en autorisations d'engagement et de 2 902 805 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 1 558 479 € en autorisations d'engagement et de 2 902 805 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Solidarité, insertion et égalité des chances		1 558 479	2 902 805
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	304	677 577	677 577
Handicap et dépendance	157	54 259	1 525 326
Egalité entre les femmes et les hommes	137	115 564	185 024
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	124	711 079	514 878
Totaux		1 558 479	2 902 805
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Solidarité, insertion et égalité des chances		1 558 479	2 902 805
Handicap et dépendance	157	54 259	1 525 326
Egalité entre les femmes et les hommes	137	115 564	185 024
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	304	677 577	677 577
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	124	711 079	514 878
Totaux		1 558 479	2 902 805
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504640A

La ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15-III de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 11 036 366 € en autorisations d'engagement et de 20 717 216 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 11 036 366 € en autorisations d'engagement et de 20 717 216 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
FLEUR PELLERIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Culture		10 836 366	20 517 216
Patrimoines	175	4 896 316	14 577 166
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	5 940 050	5 940 050
<i>Dont titre 2</i>		127 543	127 543
Recherche et enseignement supérieur		200 000	200 000
Recherche culturelle et culture scientifique.....	186	200 000	200 000
Totaux		11 036 366	20 717 216
<i>Dont titre 2</i>		127 543	127 543

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Culture		10 836 366	20 517 216
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	5 940 050	5 940 050
<i>Dont titre 2</i>		127 543	127 543
Patrimoines	175	4 896 316	14 577 166
Recherche et enseignement supérieur		200 000	200 000
Recherche culturelle et culture scientifique.....	186	200 000	200 000
Totaux		11 036 366	20 717 216
<i>Dont titre 2</i>		127 543	127 543

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504646A

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15-III de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 28 212 340 € en autorisations d'engagement et de 24 002 563 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 28 212 340 € en autorisations d'engagement et de 24 002 563 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Administration générale et territoriale de l'Etat		22 613 778	17 532 475
Administration territoriale	307	22 137 746	17 056 443
<i>Dont titre 2</i>		3 023 205	3 023 205
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	476 032	476 032
<i>Dont titre 2</i>		96 032	96 032
Immigration, asile et intégration		4 176 013	4 844 324
Immigration et asile	303	2 700 263	3 261 380
Intégration et accès à la nationalité française.....	104	1 475 750	1 582 944
Sécurités		1 422 549	1 625 764
Police nationale	176	13 306	13 306
Gendarmerie nationale	152	166 881	370 096
Sécurité et éducation routières.....	207	297 128	297 128
Sécurité civile.....	161	945 234	945 234
Totaux		28 212 340	24 002 563
<i>Dont titre 2</i>		3 119 237	3 119 237

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Administration générale et territoriale de l'Etat		22 613 778	17 532 475
Administration territoriale	307	22 137 746	17 056 443
<i>Dont titre 2</i>		3 023 205	3 023 205
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	476 032	476 032
<i>Dont titre 2</i>		96 032	96 032
Immigration, asile et intégration		4 176 013	4 844 324
Intégration et accès à la nationalité française.....	104	1 475 750	1 582 944
Immigration et asile	303	2 700 263	3 261 380
Sécurités		1 422 549	1 625 764
Sécurité et éducation routières.....	207	297 128	297 128
Sécurité civile.....	161	945 234	945 234
Police nationale	176	13 306	13 306
Gendarmerie nationale	152	166 881	370 096
Totaux		28 212 340	24 002 563
<i>Dont titre 2</i>		3 119 237	3 119 237

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504647A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15-III de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 1 458 250 € en autorisations d'engagement et de 1 618 415 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 1 458 250 € en autorisations d'engagement et de 1 618 415 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Justice		1 458 250	1 618 415
Justice judiciaire.....	166	1 027 231	1 027 231
Administration pénitentiaire.....	107	104 500	104 500
Conduite et pilotage de la politique de la justice	310	326 519	486 684
Totaux		1 458 250	1 618 415
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Justice		1 458 250	1 618 415
Conduite et pilotage de la politique de la justice	310	326 519	486 684
Justice judiciaire.....	166	1 027 231	1 027 231
Administration pénitentiaire.....	107	104 500	104 500
Totaux		1 458 250	1 618 415
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504652A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15-III de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 1 100 € en autorisations d'engagement et de 1 680 498 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 1 100 € en autorisations d'engagement et de 1 680 498 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Sport, jeunesse et vie associative		1 100	1 680 498
Sport	219	1 100	1 680 498
Totaux		1 100	1 680 498
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Sport, jeunesse et vie associative		1 100	1 680 498
Sport	219	1 100	1 680 498
Totaux		1 100	1 680 498
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504653A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu l'article 15-III de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 36 254 282 € en autorisations d'engagement et de 123 960 694 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 36 254 282 € en autorisations d'engagement et de 123 960 694 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

FRANÇOIS REBSAMEN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Travail et emploi		36 254 282	123 960 694
Accès et retour à l'emploi	102	7 631 966	14 170 344
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	103	20 287 872	101 815 461
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	8 334 444	7 974 889
Totaux		36 254 282	123 960 694
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Travail et emploi		36 254 282	123 960 694
Accès et retour à l'emploi	102	7 631 966	14 170 344
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	8 334 444	7 974 889
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	103	20 287 872	101 815 461
Totaux		36 254 282	123 960 694
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504683A

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu les articles 15 et 21 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 579 865 036 € en autorisations d'engagement et de 635 281 008 € en crédits de paiement applicables aux programmes du compte d'affectation spéciale mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 579 865 036 € en autorisations d'engagement et de 635 281 008 € en crédits de paiement applicables aux programmes du compte d'affectation spéciale mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers		579 865 036	635 281 008
Radars.....	751	0	48 817 959
Fichier national du permis de conduire.....	752	7 402 248	13 269 111
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières.....	754	572 462 788	573 193 938
Totaux		579 865 036	635 281 008
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers		579 865 036	635 281 008
Radars.....	751	0	48 817 959
Fichier national du permis de conduire.....	752	7 402 248	13 269 111
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières.....	754	572 462 788	573 193 938
Totaux		579 865 036	635 281 008
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504685A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu les articles 15 et 21 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 3 968 875 € en autorisations d'engagement et de 8 546 475 € en crédits de paiement applicables aux programmes du compte d'affectation spéciale mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 3 968 875 € en autorisations d'engagement et de 8 546 475 € en crédits de paiement applicables aux programmes du compte d'affectation spéciale mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
FRANÇOIS REBSAMEN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage		3 968 875	8 546 475
Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage.....	788	3 968 875	8 546 475
Péréquation entre régions et compensation au titre du transfert du versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire.....	787	0	0
Totaux		3 968 875	8 546 475
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage		3 968 875	8 546 475
Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage.....	787	0	0
Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage	790	3 968 875	8 546 475
Totaux.....		3 968 875	8 546 475
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1506731A

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu les articles 15 et 21 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 1 398 054,32 € en autorisations d'engagement et applicables au programme du compte d'affectation spéciale mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 1 398 054,32 € en autorisations d'engagement applicables au programme du compte d'affectation spéciale mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers		1 398 054,32	
Radars.....	751	1 398 054,32	
Totaux		1 398 054,32	
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers		1 398 054,32	
Radars.....	751	1 398 054,32	
Totaux		1 398 054,32	
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 27 mars 2015 portant report de crédits

NOR : FCPB1504617A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2014 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2014 des crédits pour un montant de 760 353 518,25 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 760 353 518,25 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Justice		760 353 518,25	
Justice judiciaire.....	166	180 393 001,56	
Administration pénitentiaire.....	107	563 053 516,02	
Protection judiciaire de la jeunesse.....	182	8 817 001,50	
Conduite et pilotage de la politique de la justice	310	8 089 999,17	
Totaux		760 353 518,25	
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Justice		760 353 518,25	
Protection judiciaire de la jeunesse.....	182	8 817 001,50	
Conduite et pilotage de la politique de la justice	310	8 089 999,17	
Justice judiciaire.....	166	180 393 001,56	
Administration pénitentiaire.....	107	563 053 516,02	
Totaux		760 353 518,25	
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France

NOR : AFSA1504999D

Publics concernés : administrations, tous publics.

Objet : règles de parité entre les femmes et les hommes lors de la désignation des membres au sein des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au titre des nominations intervenant à compter du 1^{er} mai 2015.

Notice : la loi prévoit que, lorsqu'une personne est appelée, en application d'une loi ou d'un décret, à désigner un ou plusieurs membres au sein des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France, dont la composition est collégiale, elle doit faire en sorte que, après cette désignation, parmi tous les membres en fonctions dans le collège de cet organisme désignés par elle, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes se soit réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de ne pas être supérieur à un.

Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de cette règle, notamment en ce qui concerne les membres suppléants ainsi que les membres désignés au nom de l'Etat par plusieurs membres du Gouvernement ou par plusieurs personnes placées sous l'autorité hiérarchique d'un membre du Gouvernement.

Références : le présent décret est pris pour l'application du I de l'article 74 de la loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 74 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'obligation mentionnée au I de l'article 74 de la loi du 4 août 2014 susvisée s'applique :

1° Pour la désignation des membres titulaires et, lorsqu'une telle désignation est prévue, des membres suppléants d'une commission ou d'une instance visée par cette disposition. Dans ce cas, la personne appelée à désigner un ou plusieurs de ces membres fait en sorte que cette obligation soit respectée à la fois pour les membres titulaires et pour les membres suppléants ;

2° Au collège constitué par l'ensemble des membres d'une commission ou d'une instance visée par cette disposition. Elle s'applique également à chaque formation collégiale constituée en son sein, dont l'existence et la composition sont prévues par les textes qui la régissent, lorsque la personne appelée à désigner un ou plusieurs de ces membres exerce son pouvoir de désignation pour pourvoir spécifiquement l'un des membres de cette formation.

Art. 2. – Pour l'application du I de l'article 74 de la loi du 4 août 2014 susvisée :

1° Lorsque des membres d'une commission ou instance mentionnée par cette disposition sont nommés par une même autorité sur proposition de plusieurs personnes ou entités, chacune de ces personnes ou entités est regardée comme une personne appelée à désigner les membres de cette commission ou instance ;

2° Lorsque plusieurs membres d'une commission ou instance mentionnée par cette disposition sont désignés, au nom de l'Etat, par plusieurs membres du Gouvernement ou par plusieurs personnes placées sous l'autorité hiérarchique d'un membre du Gouvernement, ces membres sont regardés comme désignés par la même personne.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux nominations intervenant à compter du 1^{er} mai 2015.

Art. 4. – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d’Etat chargée des droits des femmes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*La secrétaire d’Etat
chargée des droits des femmes,*
PASCALE BOISTARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSH1500662D

Publics concernés : agences régionales de santé, établissements de santé, assurance maladie.

Objet : adaptation des règles relatives au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus entre les établissements hospitaliers, les agences régionales de santé (ARS) et l'assurance maladie.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, à titre transitoire, les taux fixés en 2014 au titre de l'article D. 162-13 demeurent applicables jusqu'au 30 juin 2015.

Notice : le présent décret tire les conséquences de la fusion, opérée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, des procédures de régulation de l'usage des médicaments et des produits de santé. Les plans d'actions sont désormais remplacés par la conclusion d'un avenant au contrat de bon usage proposant les mesures nécessaires à l'amélioration et à une plus grande efficacité des pratiques de prescription. Le décret modifie également le point de départ annuel de l'application du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits mentionnés à l'article L. 1622-22-7 du code de la sécurité sociale (liste dite « en sus »).

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014. Les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-7 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 28 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 13 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 11 décembre 2014,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 162-10-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les mots : « à une recommandation temporaire d'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article L. 5121-12-1 établie par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou aux dispositions du 2° du I de l'article L. 5121-12-1 » sont remplacés par les mots : « ou aux dispositions du I de l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 2. – L'article D. 162-10-2 du même code est abrogé.

Art. 3. – Les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article D. 162-13 du même code sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le taux de remboursement est arrêté, chaque année, au plus tard le 15 juin, par le directeur général de l'agence régionale de santé. Il est applicable pour la période du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante. »

Art. 4. – Après l'article D. 162-13 du même code, il est inséré un article D. 162-13-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 162-13-1. – La réduction du taux de remboursement, en cas de refus de l'établissement de signer l'avenant mentionné au II de l'article L. 162-22-7 ou en cas de non-respect manifeste de ces dispositions, est appliquée dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 162-13. »

Art. 5. – A l'article D. 162-16 du même code, le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'observatoire définit notamment les critères d'évaluation, en fonction des indicateurs et des thèmes régionaux. »

Art. 6. – A titre transitoire, les taux arrêtés en 2014 en vertu de l'article D. 162-13 du code de la sécurité sociale sont applicables jusqu'au 30 juin 2015.

Art. 7. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2015-356 du 27 mars 2015 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins

NOR : AFSS1505286D

Publics concernés : ressortissants du régime spécial de sécurité sociale des marins.

Objet : adaptation au régime des marins des règles d'indemnisation applicables au régime général en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. L'article 1^{er} entre en vigueur au titre des déclarations d'accident et des déclarations de maladie professionnelle reçues par l'Etablissement national des invalides de la marine à compter du lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret a pour objet de préciser les adaptations nécessaires à l'application au régime des marins des règles d'indemnisation prévues au régime général en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Par ailleurs, et par cohérence, il rend applicables au régime des marins certaines règles de procédure applicables au régime général en matière de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 70 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014. Les dispositions du décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 412-8 ;

Vu le décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article 9 du décret du 17 juin 1938 susvisé, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – Les dispositions relatives à la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie prévues aux articles R. 441-10 à R. 441-14 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime des marins sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° La référence à la caisse du régime général est remplacée par la référence à l'Etablissement national des invalides de la marine ;

« 2° La référence au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, mentionnée à l'article R. 441-14 du même code, est remplacée par la référence au conseil de santé de l'Etablissement national des invalides de la marine défini à l'article 16 du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine. »

Art. 2. – Après l'article 20 du décret du 17 juin 1938 susvisé, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. – Pour l'application au régime des marins des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale relatives à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles imputables à une faute inexcusable de l'employeur :

« 1° Le salaire annuel mentionné à l'article L. 452-2 du même code est le salaire forfaitaire mentionné à l'article 7 du présent décret ;

« 2° La référence à la caisse du régime général est remplacée par la référence à l'Etablissement national des invalides de la marine. »

Art. 3. – L'article 1^{er} du présent décret entre en vigueur au titre des déclarations d'accident et des déclarations de maladie professionnelle reçues par l'Établissement national des invalides de la marine à compter du lendemain de sa publication.

Art. 4. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 26 mars 2015 portant approbation d'avenant à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public créé dans le domaine de l'action sanitaire et sociale

NOR : AFSH1507920A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 26 mars 2015, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP-PH7 », dont le siège est fixé 12, rue Dubernat à Talence, résultant des modifications apportées par l'avenant n° 3 est approuvée.

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement, sur le site internet du groupement et au ministère chargé de la santé.

Les extraits de la convention constitutive figurent en annexe du présent arrêté.

A N N E X E

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC GIP-PH7

Article 1^{er}

Création et dénomination

Il est constitué entre les soussignés :

1. Le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, établissement public de santé, dont le siège social est situé 12, rue Dubernat, 33404 Talence Cedex, représenté par son directeur général, M. Alain HERIAUD, à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 6 juillet 2005.

2. Le groupement d'intérêt public CPAGE, groupement d'intérêt public, dont le siège social est situé parc technologique de la Toison d'Or, 19, rue de Broglie, 21000 Dijon, représenté par son directeur, M. Gilles LEGER à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 15 juin 2005.

3. Le centre hospitalier universitaire de Grenoble, établissement public de santé, dont le siège social est situé CHU La Tronche, 38700 La Tronche, représenté par son directeur général, M. Jean-Pierre BASTARD, à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 30 juin 2005.

4. Le groupement d'intérêt public « Midi-Picardie informatique hospitalière », dont le siège social est situé 12, rue Michel-Labrousse, BP 93668, 31036 Toulouse Cedex 1, représenté par son directeur, M. Pierre MAGGIONI, à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale en date du 25 mai 2005.

5. Le groupement d'intérêt public « Santé informatique de Bretagne », établissement public administratif, dont le siège social est situé 4, rue du Professeur-Pecker, CS 76513, 35065 Rennes Cedex, représenté par son secrétaire général, M. SALIOT, à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 10 mai 2005.

6. Le centre hospitalier universitaire de Rouen, établissement public de santé, dont le siège social est situé hôpital Charles Nicolle, 1, rue de Germont, 76031 Rouen Cedex, représenté par son directeur général, M. Christian PAIRE, à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 2 mai 2005.

7. Le centre hospitalier universitaire de Strasbourg, établissement public de santé, dont le siège social est situé 1, place de l'Hôpital, BP 426, 67091 Strasbourg Cedex, représenté par son directeur général, M. Paul CASTEL, à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 30 juin 2005.

8. Le groupement d'intérêt public e-SIS 59/62 (ingénierie des systèmes d'information de santé), établissement public administratif, dont le siège social est 255, avenue Nelson-Mandela, 59120 LOOS, représenté par son secrétaire général, M. Jean Louis FRUIT, à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 12 mars 2004.

9. Le groupement d'intérêt public « Santé et informatique, Limousin - Poitou-Charentes », établissement public administratif, dont le siège social est 2, rue Jean-Monnet, 81170 Isle, représenté par sa secrétaire général,

Mme Carole Blanchard, à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 29 avril 2009,
et toutes autres personnes morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'intérêt public dénommé « GIP-PH7 » régi par la présente convention.

Article 2

Objet

Le GIP-PH7 a pour objet l'exercice en commun, au profit de ses membres, d'activités de recherche, de développement, de maintenance et de suivi d'exploitation de l'application informatique de Paie hospitalière PH7.

A ce titre, il a en charge au profit des membres :

- de développer, de faire évoluer et d'assurer l'assistance technique du progiciel de la solution PH7 et d'assurer, à titre principal, toutes les prestations liées à sa maintenance, à sa diffusion et à son interface avec les progiciels de gestion utilisés par les établissements ;
- de gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le GIP accomplit sa mission dans le respect de la politique nationale relative aux systèmes d'information de santé.

Article 9

Droits sociaux et obligations des membres

Article 9.2

Attribution des droits sociaux entre les membres

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- centre hospitalier universitaire de Bordeaux : 116 962 soit 13,31 % du total ;
- groupement d'intérêt public CPAGE : 128 661 soit 14,64 % du total ;
- centre hospitalier universitaire de Grenoble : 58 466 soit 6,65 % du total ;
- groupement d'intérêt public « Midi-Picardie informatique hospitalière » : 116 962 soit 13,31 % du total ;
- groupement d'intérêt public « Santé informatique de Bretagne » : 128 661 soit 14,64 % du total ;
- centre hospitalier universitaire de Rouen : 82 801 soit 9,42 % du total ;
- centre hospitalier universitaire de Strasbourg : 82 801 soit 9,42 % du total ;
- groupement d'intérêt public e-SIS 59/62 : 146 842 soit 16,71 % du total ;
- groupement d'intérêt public « Santé et informatique, Limousin - Poitou-Charentes » : 16 760 soit 1,91 % du total ;
- Total : 878 916 droits sociaux, soit 100 %.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises

NOR : ETST1430133D

Publics concernés : comités d'entreprise, comités d'établissement et comités centraux d'entreprise, délégations uniques du personnel, comités interentreprises.

Objet : précisions relatives aux obligations comptables des comités d'entreprise.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret relatives aux conventions de transfert de gestion d'activités sociales et culturelles et à la désignation des trésoriers des comités entrent en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions relatives à la consolidation, à la certification des comptes et à la procédure d'alerte s'appliquent pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Les autres dispositions s'appliquent pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notice : la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a prévu de soumettre les comités d'entreprise à des obligations comptables. Elle prévoit notamment qu'une procédure d'alerte peut être déclenchée par le commissaire aux comptes lorsqu'il relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du comité. Dans le cadre de cette procédure, le présent décret fixe les conditions d'information du secrétaire et du président du comité d'entreprise par le commissaire aux comptes, et le délai de réponse du secrétaire du comité au commissaire aux comptes. Il fixe également les conditions et délais de la tenue de la réunion du comité d'entreprise lorsque le secrétaire du comité n'a pas répondu au commissaire aux comptes ou si la réponse ne permet pas à ce dernier d'être assuré de la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise.

Le texte précise par ailleurs les conditions d'application au comité interentreprises des dispositions législatives relatives aux obligations comptables.

Références : le présent décret est pris en application de l'article 32 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de commerce, notamment son article R. 823-17 ;

Vu le code du travail, notamment le titre II du livre III de sa deuxième partie ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment le V de son article 32 ;

Vu l'avis de l'Autorité des normes comptables en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 15 décembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – La section 2 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 2323-28, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces comités signent avec le comité interentreprises une convention conforme aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 2327-16. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article R. 2323-33 est complété par la phrase suivante :

« Il détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et, dans le respect de la convention signée en application de l'article R. 2323-28, celles de ses rapports avec les comités d'entreprise et les salariés des entreprises intéressés. » ;

3° Les articles R. 2323-37 et R. 2323-38 sont abrogés ;

4° Après l'article R. 2323-41, sont insérés les articles R. 2323-41-1 à R. 2323-41-4 ainsi rédigés :

« *Art. R. 2323-41-1.* – La sous-section 6 de la section 6 et la section 10 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du présent code sont applicables au comité interentreprises, dans les conditions prévues aux articles R. 2323-41-2 à R. 2323-41-4.

« *Art. R. 2323-41-2.* – Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 2325-34-1 et à la section 10 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du présent code, l'ensemble des ressources perçues au titre d'une année considérée par le comité interentreprises sont prises en compte, y compris les ressources prévues aux articles R. 2323-40 et R. 2323-41.

« *Art. R. 2323-41-3.* – Sont pris en charge par le comité interentreprises sur les sommes qui lui sont versées au titre de son fonctionnement :

« 1° Le coût de la certification des comptes annuels prévue à l'article L. 2325-54 ;

« 2° Le coût de la mission de présentation des comptes par l'expert-comptable prévue à l'article L. 2325-57.

« *Art. R. 2323-41-4.* – Le contenu du rapport présentant des informations qualitatives sur les activités du comité et sur sa gestion financière est conforme aux dispositions réglementaires prises pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 2335-50, à l'exception de toute obligation relative à l'utilisation de la subvention de fonctionnement que l'employeur verse au comité d'entreprise en application de l'article L. 2325-43. »

II. – Le chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° A la section 1, l'article R. 2325-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2325-1.* – Le secrétaire et le trésorier sont désignés par le comité d'entreprise parmi ses membres titulaires. » ;

2° Il est ajoutée une section 6 intitulée : « Etablissement et contrôle des comptes du comité d'entreprise » et comprenant les articles R. 2325-13, R. 2325-15 et R. 2325-17 à R. 2325-20 ainsi rédigés :

« *Art. R. 2325-13.* – Les comptes annuels ou les documents mentionnés à l'article L. 2325-46 sont approuvés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

« Ce délai peut être prolongé à la demande du comité d'entreprise par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête. »

« *Art. R. 2325-15.* – Les membres du comité sortant rendent compte au nouveau comité de leur gestion, y compris des attributions économiques et des activités sociales et culturelles du comité. Ils remettent aux nouveaux membres tous documents concernant l'administration et l'activité du comité. »

« *Art. R. 2325-17.* – L'information prévue au premier alinéa de l'article L. 2325-55 porte sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise que le commissaire aux comptes relève lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou sur tout fait dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission. Cette information est adressée sans délai au secrétaire et au président du comité d'entreprise par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception.

« *Art. R. 2325-18.* – Le secrétaire du comité d'entreprise répond par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de sa réponse dans les trente jours qui suivent la réception de l'information mentionnée à l'article R. 2325-17. Il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

« *Art. R. 2325-19.* – L'invitation par le commissaire aux comptes à réunir le comité d'entreprise dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 2325-55 est adressée à l'employeur par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cette invitation, dans les huit jours qui suivent la réception de la réponse du secrétaire du comité ou la constatation de l'absence de réponse dans le délai prévu à l'article R. 2325-18. Cette invitation est accompagnée du rapport spécial du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes adresse sans délai une copie de ces documents aux membres du comité d'entreprise et au président du tribunal.

« L'employeur réunit le comité d'entreprise dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation du commissaire aux comptes en vue de le faire délibérer sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette réunion dans les mêmes conditions que les membres du comité.

« Un extrait du procès-verbal de la réunion est adressé au président du tribunal et au commissaire aux comptes, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, dans les huit jours qui suivent la réunion du comité.

« *Art. R. 2325-20.* – Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 2325-55, le commissaire aux comptes informe sans délai de ses démarches le président du tribunal par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cette information. Celle-ci comporte la copie de tous les documents utiles à l'information du président du tribunal ainsi que, lorsque le commissaire aux comptes a eu connaissance de l'existence et de la teneur d'une réunion du comité d'entreprise, l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises par le comité. »

III. – A la section 1 du chapitre VII du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire), l'article R. 2327-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2327-4.* – Le secrétaire et le trésorier du comité central d'entreprise sont désignés parmi ses membres titulaires. »

IV. – Après le 13° de l'article R. 823-17 du code de commerce, il est ajouté un 14° ainsi rédigé :

« 14° Comités d'entreprise et comités centraux d'entreprise régis par le titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail. »

Art. 2. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles R. 2325-1 et R. 2327-4 du code du travail, dans leur rédaction issue du présent décret, si le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise a désigné un trésorier antérieurement à la date de publication du présent décret et que celui-ci se trouve être un membre suppléant, le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise peut décider de le maintenir dans ses fonctions jusqu'au terme de son mandat.

Art. 3. – Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret prennent effet dans les conditions suivantes :

1° Le 2° du II, en ce qu'il insère dans le code du travail les articles R. 2325-17 à R. 2325-20, et le IV s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

2° Les autres dispositions s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'exclusion des 1° et 2° du I, du 1° du II et du III qui entrent en vigueur à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

FRANÇOIS REBSAMEN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise

NOR : ETST1431378D

Publics concernés : comités d'entreprise, comités d'établissement et comités centraux d'entreprise, délégations uniques du personnel, comités interentreprises.

Objet : précisions relatives aux obligations comptables des comités d'entreprise

Entrée en vigueur : les dispositions du décret relatives aux conventions de transfert de gestion d'activités sociales et culturelles entrent en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions relatives à la consolidation, à la certification des comptes s'appliquent pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Les autres dispositions s'appliquent pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notice : la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit que tous les comités d'entreprise, quelles que soient leurs ressources, établissent des comptes annuels. Des modalités différentes d'établissement et de présentation des comptes sont prévues en fonction de la taille des comités, c'est-à-dire de seuils relatifs à leurs ressources annuelles, au nombre de leurs salariés et au total de leur bilan. Le présent décret fixe les seuils précités et définit les ressources annuelles pour l'appréciation de ces seuils.

La loi prévoit, pour les comités dont les ressources sont les plus élevées, la mise en place d'une commission des marchés dont l'objet est de proposer au comité des critères pour le choix des fournisseurs et des prestataires et la procédure des achats de fournitures, de services et de travaux lorsque les marchés sont supérieurs à un montant que vient fixer le présent décret.

Le décret précise également le contenu du rapport que doivent élaborer les comités d'entreprise, présentant des informations qualitatives sur leurs activités et leur gestion financière. Le contenu de ce rapport varie selon la taille des comités.

Par ailleurs, le décret détermine le contenu de la convention de transfert de gestion qui est rendue obligatoire en cas de transfert au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises de la gestion des activités sociales et culturelles communes aux établissements ou aux entreprises intéressés.

Enfin, le décret détermine les conditions dans lesquelles les obligations comptables s'appliquent au comité central d'entreprise.

Références : le présent décret est pris en application de l'article 32 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment le titre II du livre III de sa deuxième partie ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises ;

Vu l'avis de l'Autorité des normes comptables en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 15 décembre 2014,

Décète :

Art. 1^{er}. – I – Le chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° A la section 3, après l'article R. 2325-4, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 2325-4-1.* – Une commission des marchés est créée au sein du comité d'entreprise qui dépasse, pour au moins deux des trois critères, les seuils suivants :

« 1° Le nombre de cinquante salariés à la clôture d'un exercice ;

« 2° Le montant prévu au 2° de l'article R. 612-1 du code de commerce de ressources annuelles définies à l'article D. 2325-10 ;

« 3° Le montant du total du bilan prévu au 3° de l'article R. 612-1 du code de commerce.

« Le seuil mentionné à l'article L. 2325-34-2 est fixé à 30 000 euros. »

2° Au début de la section 6 créée par le décret n°2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises susvisé, sont insérés les articles D. 2325-9 à D. 2325-12 ainsi rédigés :

« *Art. D. 2325-9.* – Les seuils mentionnés au II de l'article L. 2325-45 permettant au comité d'entreprise d'adopter une présentation simplifiée de ses comptes et de n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice sont fixés :

« 1° A cinquante pour le nombre de salariés à la clôture d'un exercice ;

« 2° Au montant prévu au 2° de l'article R.612-1 du code de commerce des ressources annuelles définies à l'article D. 2325-10 ;

« 3° Au montant du total du bilan prévu au 3° de l'article R.612-1 du code de commerce.

« *Art. D. 2325-10.* – Pour l'appréciation du seuil mentionné au 2° de l'article D. 2325-9, les ressources annuelles sont égales au total :

« 1° Du montant de la subvention de fonctionnement prévue à l'article L. 2325-43 ;

« 2° Du montant des ressources mentionnées à l'article R. 2323-34, à l'exception des produits de cession d'immeubles pour les revenus mentionnés au 8° dudit article ;

« 3° Après déduction, le cas échéant, du montant versé au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises en vertu de la convention prévue respectivement aux articles D. 2327-4-4 et R. 2323-28.

« *Art. D. 2325-11.* – Le seuil de ressources annuelles permettant au comité d'entreprise de s'acquitter de ses obligations comptables selon les modalités définies à l'article L. 2325-46 est celui fixé à l'article D. 612-5 du code de commerce.

« *Art. D. 2325-12.* – Pour l'appréciation du seuil mentionné à l'article D. 2325-11, les ressources annuelles sont égales au total :

« 1° Du montant de la subvention de fonctionnement prévue à l'article L. 2325-43 ;

« 2° Du montant des ressources mentionnées à l'article R. 2323-34, à l'exception des produits de cession d'immeubles pour les revenus mentionnés au 8° dudit article ;

« 3° Après déduction des ressources mentionnées aux 4° et 7° de l'article R. 2323-34 et, le cas échéant, du montant versé au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises en vertu de la convention prévue respectivement aux articles D. 2327-4-4 et R. 2323-28. »

3° Après l'article R. 2325-13, il est inséré un article D. 2325-14 ainsi rédigé :

« *Art. D. 2325-14.* – I. – Pour les comités d'entreprise relevant de l'article L. 2325-45, le rapport mentionné à l'article L. 2325-50 permettant d'éclairer l'analyse des comptes comporte les informations relatives à :

« 1° L'organisation du comité : nombre de sièges légal ou conventionnel, nombre d'élus, et, le cas échéant, effectif de salariés du comité, nombre et nature des commissions du comité, organigramme des services du comité ;

« 2° L'utilisation de la subvention de fonctionnement :

« *a)* Les activités d'expertise et les missions économiques : honoraires des experts rémunérés par le comité, rémunération des salariés du comité, frais de déplacement, frais de documentation ;

« *b)* Les dépenses relatives à la formation économique des élus : frais de formation, de transport et d'hébergement ;

« *c)* Les dépenses de communication avec les salariés de l'entreprise ;

« *d)* Les autres frais de fonctionnement ;

« *e)* Le montant éventuellement versé au comité central d'entreprise.

« 3° L'utilisation des ressources liées aux activités sociales et culturelles :

« *a)* Le descriptif et lieu de réalisation de ces activités en distinguant, le cas échéant, celles gérées directement par le comité, celles à la gestion desquelles il participe, et celles dont il a délégué la gestion ; dans ces deux derniers cas, sont précisés le montant délégué par le comité et le prestataire auquel il a été fait appel ;

« *b)* Les éléments d'analyse portant sur les écarts entre le budget prévisionnel et le budget réalisé ;

« *c)* Les données afférentes aux diverses prestations proposées au titre des activités et à leurs bénéficiaires ;

« 4° La description et l'évaluation du patrimoine ;

« 5° Les engagements en cours et les transactions significatives.

« II. – Pour les comités d'entreprise relevant du L. 2325-46, le rapport comporte les informations prévues aux 1°, 2° et c du 3° du I. Le rapport contient également :

« 1° L'état de synthèse simplifié de ses ressources et dépenses reprenant les informations figurant dans un modèle établi par l'Autorité des normes comptables ;

« 2° L'état de synthèse simplifié relatif à son patrimoine et à ses engagements défini par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

« 3° Les informations relatives aux transactions significatives qu'il a effectuées. »

4° Après l'article R. 2325-15, il est inséré un article D. 2325-16 ainsi rédigé :

« *Art. D. 2325-16.* – Pour la consolidation, la certification et l'intervention d'un expert-comptable prévues respectivement aux articles L. 2325-48, L. 2325-54 et L. 2325-57, les seuils sont ainsi fixés :

	SEUILS		
	Effectif de salariés	Ressources annuelles définies à l'article D. 2325-10	Total du bilan
Consolidation des comptes	50	Montant prévu au 2° de l'article R. 612-1 du code de commerce	Montant prévu au 3° de l'article R. 612-1 du code de commerce
Certification des comptes			
Intervention de l'expert-comptable			

« L'effectif de salariés du comité d'entreprise s'apprécie à la clôture d'un exercice. »

II. – A la section première du chapitre VII du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire), sont ajoutés les articles D. 2327-4-1 à D. 2327-4-4 ainsi rédigés :

« *Art. D. 2327-4-1.* – Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 2325-34-1 et à la section 10 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du présent code, les ressources au titre d'une année considérée du comité central d'entreprise sont égales à la somme des ressources versées par les comités d'établissement et des ressources que ce comité reçoit en propre.

« *Art. D. 2327-4-2.* – Les documents mentionnés aux articles L. 2325-51 et L. 2325-52 sont communiqués au comité central d'entreprise 8 jours au moins avant la séance.

« *Art. D. 2327-4-3.* – Sont pris en charge par le comité central d'entreprise sur les sommes versées par les comités d'établissement au titre de son fonctionnement :

« 1° le coût de la certification des comptes annuels ;

« 2° le coût de la mission de présentation des comptes par l'expert.

« *Art. D. 2327-4-4.* – La convention entre le comité d'établissement et le comité central d'entreprise mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 2327-16 comporte notamment :

« 1° La description de l'activité ou des activités dont la gestion est transférée au comité central d'entreprise ;

« 2° Le financement du transfert pour chaque année d'exécution de la convention ;

« 3° Le cas échéant, la liste des biens, moyens matériels et humains mis à la disposition du comité central d'entreprise pour chaque année d'exécution de la convention ;

« 4° Les modalités de financement de ce transfert pour chaque année d'exécution de la convention ;

« 5° Les modalités d'accès à l'activité ou aux activités transférées par les salariés des établissements concernés ;

« 6° La durée de la convention et sa date d'entrée en vigueur ;

« 7° Les modalités de révision et de dénonciation de la convention. »

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'exclusion :

– du 4° du I pour ce qui concerne les dispositions fixant les seuils applicables en matière de certification et de consolidation qui s'appliquent pour les exercices comptables ouverts à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

– du II dudit article en ce qu'il insère dans le code du travail l'article D. 2327-4-4 qui entre en vigueur à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

MANUEL VALLS

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 13 mars 2015 portant ouverture en 2015 d'un concours d'animateur territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion de la Lozère

NOR : INTB1508104A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère en date du 13 mars 2015, est organisé au titre de l'année 2015 le concours d'animateur territorial en partenariat avec les centres de gestion de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

Le nombre de postes ouverts pour l'année 2015 est de 47, répartis comme suit :

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIÈME CONCOURS	TOTAL
32	14	1	47

Les épreuves écrites d'admissibilité de ces concours se dérouleront le 17 septembre 2015 à Mende.

Les dossiers de candidature pourront être retirés à partir du 28 avril 2015 et jusqu'au 27 mai 2015 (le cachet de la poste faisant foi).

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 4 juin 2015 (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription doivent être retirés, demandés et déposés complets auprès du centre de gestion organisateur soit :

Service concours, centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48000 Mende, téléphone : 04-66-65-30-03, heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Préinscription en ligne : www.cdg48.fr183, chemin du Mas-Coquillard, 30900 Nîmes, téléphone : 04-66-38-86-86, télécopie : 04-66-38-86-87.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de la gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Décret du 27 mars 2015 portant radiation des cadres
(ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. REVERCHON (Marc)**

NOR : DEVK1428769D

Par décret du Président de la République en date du 27 mars 2015, M. Marc REVERCHON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré pour ordre dans son corps d'origine à compter du 2 janvier 2012 et radié des cadres à la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Décret du 27 mars 2015 portant radiation des cadres
(ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. VELTER (Gérard)**

NOR : DEVK1428774D

Par décret du Président de la République en date du 27 mars 2015, M. Gérard VELTER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré pour ordre dans son corps d'origine à compter du 1^{er} mars 2012 et radié des cadres à la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 13 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière

NOR : DEVD1504466A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 13 mars 2015, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière :

En qualité de représentants de l'Etat

Sur proposition du ministre chargé de l'agriculture et des forêts :

M. Maestracci (Sylvain), adjoint au sous-directeur des entreprises agricoles au sein de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, membre titulaire, en remplacement de M. Moreau (François).

Mme Barbe (Nathalie), adjointe à la sous-directrice de la forêt et du bois au sein de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, membre suppléant, en remplacement de Mme Borzeix (Véronique).

En qualité de représentant de la filière forestière

Sur proposition du ministre chargé des forêts :

M. de Ponton d'Amécourt (Antoine), président du Centre national de la propriété forestière, président de la Fédération nationale de la forêt privée - Fransylva forestiers privés de France, en remplacement de M. Plauche Gillon (Henri).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 16 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

NOR : DEVL1506119A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 16 mars 2015, est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

*En qualité de représentant des collectivités territoriales
élu par les membres représentant les collectivités territoriales au comité de bassin*

M. Serge Morin, en remplacement de M. Frédéric Tricot.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 19 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration
de l'Institut national de l'information géographique et forestière**

NOR : DEVD1505741A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 19 mars 2015, est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière :

En qualité de représentant du personnel

Titulaire : M. PEYROUSE (Eric), en remplacement de M. GARCIA (Jean).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 19 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration de Météo-France

NOR : *DEVD1506784A*

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 19 mars 2015, sont nommés membres du conseil d'administration de Météo-France, en qualité de représentants de l'Etat au titre du ministre chargé de la recherche :

M. BRUDIEU (Patrice), en remplacement de M. PUJES (Philippe), membre titulaire.

Mme VERGÈS (Elisabeth), en remplacement de M. BELLOEIL (Marc), membre suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 25 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux

NOR : *DEVD1505980A*

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 mars 2015, Mme Aniça LY-KOK est nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux en tant que représentante de l'État, désignée par le ministre chargé du budget, en remplacement de M. Anthony FARISANO.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 27 mars 2015 portant nomination (administration centrale)

NOR : DEVK1505651A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 27 mars 2015, M. Emmanuel ROUSSELOT, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommé sous-directeur du budget et des contrôles (groupe II), au sein du service des affaires financières du secrétariat général, à l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 27 mars 2015 portant intégration (enseignements supérieurs)

NOR : *MENH1503400D*

Par décret du Président de la République en date du 27 mars 2015, les personnes dont les noms suivent, placées en position de détachement en qualité de professeur du Muséum national d'histoire naturelle, sont intégrées dans ce corps, en application de l'article 27 du décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle :

M. François GUYOT, professeur des universités, à compter du 1^{er} décembre 2014.

M. Alain PARIS, directeur de recherche, à compter du 15 janvier 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 27 mars 2015 portant nomination d'un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale - M. AUMAGE (Thierry)

NOR : *MENH1505953D*

Par décret du Président de la République en date du 27 mars 2015, M. Thierry AUMAGE, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional dans l'académie d'Orléans-Tours, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine à compter du 1^{er} mai 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 20 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

NOR : MENS1505759A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 mars 2015, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires :

a) En qualité de représentants de l'Etat :

1. Au titre du ministre chargé de l'enseignement supérieur

M. Thierry DELANOE, sous-directeur des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale à la direction générale des ressources humaines, suppléant, en remplacement de Mme Frédérique GERBAL.

2. Au titre du ministre chargé du budget

M. Guillaume MICHALOUX, chef du bureau en charge de la mission interministérielle recherche et enseignement supérieur (3 MIREs) à la direction du budget, membre titulaire, en remplacement de M. Vincent CRISTIA.

3. Au titre du ministre chargé du logement

Mme Claire LEPLAT, adjointe à la sous directrice des politiques locales à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, suppléante, en remplacement de M. Dominique LEBRUN.

4. Au titre du ministre chargé des affaires sociales

M. Louis-Xavier COLAS, chef du bureau des professions sociales à la sous-direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires, direction générale de la cohésion sociale, suppléant, en remplacement de Mme Raymonde MICHEL.

b) En qualité de représentants des étudiants :

M. Tommy VEYRAT, membre titulaire.

Mme Lisa CANN, membre titulaire.

M. Loris GAUDIN, membre titulaire.

Mme Alice CLEMENT, membre titulaire.

Mme Juliane CHARTON, membre titulaire.

M. Ivan DEMENTHON, membre titulaire.

Mme Pauline RAUFASTE, membre titulaire.

M. Florian CORDIER, membre titulaire.

M. Maxime DESMARIS, suppléant.

Mme Bineta DIACK, suppléante.

M. Alexandre CORATELLA, suppléant.

Mme Anne-Lise WESOLEK, suppléante.

Mme Elise GROSSI, suppléante.

M. Helno EYRIEY, suppléant.

Mme Rim YEHYA, suppléante.

M. André BROSSE, suppléant.

c) En qualité de représentants des personnels du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires :

Personnels administratifs :

M. Pascal CAMUS, membre titulaire.

M. Jean-Michel DERNE, suppléant.

Personnels ouvriers :

M. Huseyîn OZDEMIR, membre titulaire.

M. Clément SCHERTZ, suppléant.

M. Georges PEZZANA, membre titulaire.

M. Jérôme THUEUX, suppléant.

d) En qualité de représentants des présidents ou directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, dont un titulaire et un suppléant représentant les établissements privés :

M. Gilles BAILLAT, président de l'université Reims-Champagne-Ardenne, membre titulaire, en remplacement de Mme Anne FRAISSE.

M. Pierre SINEUX, président de l'université de Caen Basse-Normandie, suppléant, en remplacement de M. Gilles BAILLAT.

M. Thierry MAGNIN, recteur de l'institut catholique de Lyon, membre titulaire, en remplacement de M. Philippe BORDEYNE.

M. Dominique VERMERSCH, recteur des Facultés libres de l'Ouest, suppléant, en remplacement de M. Pierre GIORGINI.

e) En considération des activités qu'ils exercent dans le domaine de l'éducation et de la culture comme de l'intérêt qu'ils portent aux activités et à la vie des étudiants :

M. Laurent GERBAUD, en remplacement de Mme Anouch ZAROUKIAN.

M. Romain BOIX, en remplacement de M. Pierre FAIVRE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 28 mars 2015 portant nomination des membres du Conseil national éducation économie

NOR : MENE1508108A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 mars 2015, sont nommés membres du Conseil national éducation économie :

Mme Anne AUBERT ;
M. Gilles BENSÁID ;
Mme Agnès BRUNET-TESSIER ;
M. François BONNEAU ;
M. Jean-Pierre BOISIVON ;
M. Christian CHEVALIER ;
M. Alain CORDESSE ;
M. Mohamed EL BARQUIOUI ;
M. Pierre FERRACCI ;
M. Jean-Marie FILLOQUE ;
Mme Anne FRAQUET ;
M. Jérôme GERVAIS ;
Mme Françoise GRI ;
M. Xavier HUIILLARD ;
Mme Marie-Noëlle JEGO LAVEISSIERE ;
M. Henri LACHMANN ;
M. Christian LAGE ;
Mme Marie-Françoise LEFLON ;
Mme Anne-Marie LE GALLO PITEAU ;
M. Pascal MORAND ;
M. Michel PEBEREAU ;
Mme Catherine PERRET ;
Mme Florence POIVEY ;
M. Jean-Michel POTTIER ;
Mme Alexane RIOU ;
Mme Frédérique ROLET ;
Mme Laurence ROGER ;
M. Gilles ROUSSEL ;
M. Jean-Christophe SCIBERRAS ;
M. Philippe TROUVE.

M. Pierre FERRACCI est désigné président du Conseil national éducation économie.

L'arrêté du 18 juillet 2014 portant nomination des membres du Conseil national éducation économie est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale

NOR : *JUST1506347A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 mars 2015, M. Valéry Turcey, chef du service des affaires européennes et internationales, est nommé en qualité d'observateur au conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)

NOR : JUST1506696A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 mars 2015, est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués au titre des personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'activité de l'établissement : M^e Philippe Durand, notaire à Gardanne (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M^e Bruno Delabre, notaire à Seclin (Nord).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 mars 2015 portant nomination de quatre notaires salariés (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1508062A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 mars 2015, Mme NICQUE (Séverine, Charlotte, Marie), épouse ORSINI, Mme ATHIMON (Nathalie, Christine), épouse ROUAUD, Mme LE FLOCH (Marie, Anne, Michelle), épouse LE LAGADEC, et M. GLINEUR (Olivier, François, Paul) sont nommés en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle CHEUVREUX ET ASSOCIES (société titulaire d'un office notarial) à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 18 mars 2015 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle

NOR : FCPE1507211A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 18 mars 2015, M. Daniel Dubret, directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime, est nommé en qualité de représentant de l'Etat au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle au titre du ministre chargé du budget.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 12 février 2015 portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes et jugements déclaratifs de décès

NOR : DEFM1504596A

Par arrêté de la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 12 février 2015 :

I. – La mention « Mort en déportation » est apposée sur les actes et jugements déclaratifs de décès de :

Abraham (Fred), né le 2 juin 1927 à Luxembourg (Grand Duché du Luxembourg), décédé le 20 mai 1944 à Kaunas ou Pravieniskès (Lituanie) ou Reval (Estonie).

Abraham (Marion), née le 15 janvier 1925 à Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), décédée le 25 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Alicha, née Cohen (Esther) le 26 avril 1909 à Paris 11^e (Seine), décédée le 25 mai 1944 à Auschwitz (Pologne).

Bach (Jean, Emile, René), né le 21 juillet 1916 à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), décédé le 1^{er} octobre 1944 à Auschwitz (Pologne).

Baumel (Louise), née le 2 novembre 1941 à Paris 10^e (Seine), décédée le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Bekier (Maurice), né le 14 mai 1933 à Leipzig (Allemagne), décédé le 8 février 1944 à Auschwitz (Pologne).

Bekier (Simon), né le 26 août 1941 à Paris 19^e (Seine), décédé le 8 février 1944 à Auschwitz (Pologne).

Benazra (Judith, Estréa), née le 19 août 1931 à Paris 12^e (Seine), décédée le 25 mai 1944 à Auschwitz (Pologne).

Bensoam, née Simon (Régine) le 10 octobre 1912 à Salonique (Grèce), décédée le 14 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Berger (Frédéric), né le 8 juillet 1892 à Moraska-Ostrowa (Tchécoslovaquie), décédé le 5 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Bernard (Paul, Auguste), né le 26 octobre 1912 à Lyon 2^e (Rhône), décédé fin janvier 1945 à Sachsenhausen (Allemagne).

Borowka (Margot), née le 4 avril 1927 à Berlin (Allemagne), décédée le 25 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Bourdon (Roger, Henri, Georges), né le 3 juin 1922 à La Lande-d'Airou (Manche), décédé début mai 1945 à Neustadt (Allemagne).

Bretmel (Golda), née le 4 décembre 1926 à Gelechoff (Pologne), décédée le 25 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Chaloni (Jean-Marc), né le 5 août 1942 à Marseille (Bouches-du-Rhône), décédé le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Chmilienski, née Jakubowicz (Fajga) le 15 août 1905 à Lodz (Pologne), décédée le 11 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Choichet (Simon), né le 3 juillet 1928 à Paris 12^e (Seine), décédé le 20 mai 1944 à Kaunas ou Pravieniskès (Lituanie) ou Reval (Estonie).

Cohen (Claude, Nathan), né le 16 mars 1936 à Paris 10^e (Seine), décédé le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Cohen (Colette), née le 28 mai 1938 à Paris 10^e (Seine), décédée le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Cohen (Fernande), née le 14 janvier 1932 à Paris 13^e (Seine), décédée le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Cohen (Monique, Suzanne, Régine), née le 14 mai 1943 à Asnières (Seine), décédée le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Cukierman (Annette), née le 10 mai 1926 à Paris 14^e (Seine), décédée le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Descamps (Henri, Alphonse), né le 10 janvier 1923 à Ecouen (Seine-et-Oise), décédé le 18 mai 1944 à Hambourg Neuengamme (Allemagne).

Diamant (Lyliane), née le 17 mai 1941 à Libourne (Gironde), décédée le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Eskénazi (Isaac, Raphaël), né le 7 juillet 1932 à Paris 12^e (Seine), décédé le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Eskénazi (Joseph, Georges), né le 8 octobre 1934 à Paris 12^e (Seine), décédé le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Eskénazi (Paulette, Perla), née le 23 décembre 1927 à Paris 10^e (Seine), décédée le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Fèvre-Gateloup (Henri), né le 29 février 1916 à Jessains (Aube), décédé le 20 août 1944 à Buchenwald Dora (Allemagne).

Fiszbin (Rosa, Lolec), née le 20 avril 1926 à Varsovie (Pologne), décédée le 25 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Fizycki (Esther, 1^{re} jumelle), née le 19 janvier 1930 à Metz (Moselle), décédée le 11 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Fizycki (Eve, 2^e jumelle), née le 19 janvier 1930 à Metz (Moselle), décédée le 11 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Fizycki (Samuel), né le 6 mars 1927 à Konskie (Pologne), décédé le 11 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Flaster (Frida), née le 29 août 1933 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), décédée le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Flaster (Marcel), né le 29 janvier 1942 à Branne (Gironde), décédé le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Flaster (Netty), née le 1^{er} avril 1932 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), décédée le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Flaster (Roxanne), née le 29 juillet 1924 à Tarnow (Pologne), décédée le 24 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Flaster (Sara), née le 6 décembre 1934 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), décédée le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Fleischmann (Marie, Berthe), née le 1^{er} novembre 1931 à Paris 10^e (Seine), décédée le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Follet (André, Emile, Marcel), né le 21 décembre 1922 à Calais (Pas-de-Calais), décédé le 29 décembre 1944 à Offenburg (Allemagne).

Forestier (Bernard, Marcel, André), né le 15 octobre 1922 au Lion-d'Angers (Maine-et-Loire), décédé le 2 avril 1945 à Gusen (Autriche).

Formery, née Muller (Marie, Adèle) le 22 février 1906 à Zarbeling (Moselle), décédée le 13 octobre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Frankfurt (Nelly), née le 19 septembre 1925 à Varsovie (Pologne), décédée le 25 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Fresco (Annette), née le 15 décembre 1927 à Paris 11^e (Seine), décédée le 8 février 1944 à Auschwitz (Pologne).

Fresco (Esther, Lucette), née le 25 janvier 1930 à Paris 12^e (Seine), décédée le 8 février 1944 à Auschwitz (Pologne).

Geiger (Elise), née le 4 mai 1931 à Puteaux (Seine), décédée le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Geiger (Suzanne), née le 9 juillet 1929 à Budapest (Hongrie), décédée le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Gerber (Chemja), né le 23 mars 1892 à Varsovie (Pologne), décédé le 22 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Gerber, née Teppicht (Elka) le 16 août 1896 à Varsovie (Pologne), décédée le 1^{er} août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Gersonowicz (Joseph), né le 28 mai 1927 à Szczercow (Pologne), décédé le 25 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Gersonowicz (Juma), né le 3 novembre 1924 à Szczercow (Pologne), décédé le 25 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Goldberg (Maurice, Charles), né le 22 mai 1926 à Paris 4^e (Seine), décédé le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Grumbacher (Sedi), née le 20 avril 1925 à Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), décédée le 25 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Grunberg (Albert, Isaac), né le 3 juin 1933 à Béziers (Hérault), décédé le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Grunfeld (Erich), né le 2 janvier 1910 à Beuthen (Allemagne), décédé le 12 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Grunfeld, née Lévi (Lise, Clara) le 20 avril 1910 à Bruxelles (Belgique), décédée le 12 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Grunhut (Herta), né le 12 août 1915 à Zurich (Suisse), décédé le 7 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Grünhut, née Beran (Hermine) le 3 mai 1886 à Predbor (Tchécoslovaquie), décédée le 7 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Haar (Eva, Odette), née le 15 août 1926 à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), décédée le 8 février 1944 à Auschwitz (Pologne).

Halpern (Jacques, France), né le 14 juillet 1926 à Paris 4^e (Seine), décédé le 8 février 1944 à Auschwitz (Pologne).

Harnik (Norbert), né le 24 avril 1925 à Vienne (Autriche), décédé le 11 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Heilbronner, née Bloch (Lina) le 19 novembre 1896 à Ihringen (Allemagne), décédée le 15 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Hercberg (Szulim, Icek), né en 1896 à Warta (Pologne), décédé le 13 avril 1945 à Buchenwald (Allemagne).

Kadyks (Marie), née le 18 janvier 1927 à Paris 12^e (Seine), décédée le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Kadyks (Maurice), né le 21 juin 1932 à Paris 19^e (Seine), décédé le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Katz (Gustave), né le 4 mai 1908 à Vienne (Autriche), décédé le 11 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Katz, née Cohn (Trude) le 28 février 1912 à Vienne (Autriche), décédée le 11 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Kesztenbaum (Jacqueline), née le 13 juin 1941 à Libourne (Gironde), décédée le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Kesztenbaum (Monique, Marcelle), née le 4 décembre 1939 à Libourne (Gironde), décédée le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Kesztenbaum (Nathan, Bernard), né le 18 septembre 1942 à Libourne (Gironde), décédé le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Kogan, née Szepes (Fela, Félicie) le 9 avril 1905 à Lodz (Pologne), décédée le 16 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Kogan (Moïse, Maurice, Mojzse), né le 10 mars 1903 à Varsovie (Pologne), décédé le 26 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Krausz (Alexandre), né le 15 août 1927 à Paris 14^e (Seine), décédé le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Krausz (Madeleine), née le 5 septembre 1929 à Paris 14^e (Seine), décédée le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Krausz (Olga), née le 22 septembre 1935 à Paris 18^e (Seine), décédée le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Krivitzki (Moïse), né le 1^{er} septembre 1926 à Bordeaux (Gironde), décédé le 20 mai 1944 à Kaunas ou Pravieniskès (Lituanie) ou Reval (Estonie).

Landau (Isaac), né le 3 octobre 1926 à Metz (Moselle), décédé le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Landau (Malvina), née le 2 avril 1922 à Svalava (Ukraine), décédée le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Léon (Dora), née le 8 février 1943 à Paris 12^e (Seine), décédée le 7 septembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Léon (Suzanne, Rachel), née le 13 décembre 1921 à Bordeaux (Gironde), décédée le 8 février 1944 à Auschwitz (Pologne).

Lichstein (Sarah), née le 16 mars 1928 à Dantzig (Allemagne), décédée le 4 juin 1944 à Auschwitz (Pologne).

Löwenwirthova (Nadia), née le 19 septembre 1943 à Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes), décédée le 25 novembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Magier (Zelta, Rywka), né le 20 décembre 1911 à Czestochowa (Pologne), décédé le 19 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Mainemer (Joseph), né le 21 août 1894 à Wyszkw (Pologne), décédé le 5 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Malmed (Charles), né le 10 octobre 1938 à Compiègne (Oise), décédé le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Marlier, née Shapiro (Julie) le 2 août 1911 à Petropavlosk (Russie), décédée le 30 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Mironer, née Pfeiffer (Paula, Marjim, Perla) le 29 septembre 1907 à Varsovie (Pologne), décédée le 1^{er} avril 1944 à Auschwitz (Pologne).

Modrzewiecki (Perel), née le 9 juillet 1929 à Szydłowice (Pologne), décédée le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Modrzewiecki (Roz'en), née le 12 septembre 1934 à Paris 13^e (Seine), décédée le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Moucatel (Yomtov, Robert), né le 26 juillet 1927 à Paris 12^e (Seine), décédé le 8 février 1944 à Auschwitz (Pologne).

Najman (Anna), née le 21 décembre 1941 à Paris 12^e (Seine), décédée le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Panzer (Blanca), née le 3 septembre 1930 à Cracovie (Pologne), décédée le 12 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Panzer (Maurice), né le 30 mai 1929 à Cracovie (Pologne), décédé le 12 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Panzer (Suzanne), née le 4 janvier 1942 à Béziers (Hérault), décédée le 12 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Perkal (Robert), né le 11 mai 1930 à Paris 12^e (Seine), décédé le 22 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Pitkowski (Henri), né le 16 octobre 1934 à Paris 14^e (Seine), décédé le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Pollak, née Wohl (Wally [Valérie]) le 16 janvier 1889 à Innsbruck (Autriche), décédée le 12 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Popper (Micheline, Amélie), née le 16 juillet 1927 à Paris 12^e (Seine), décédée le 8 février 1944 à Auschwitz (Pologne).

Prunier (Jean), né le 21 septembre 1906 à Saint-Aubin-sur-Loire (Saône-et-Loire), décédé en juillet 1944 à Hambourg Neuengamme (Allemagne).

Rabut (Noël, Jean, Marie), né le 19 novembre 1914 à Lyon 5^e (Rhône), décédé le 19 avril 1945 à Altlommatzsch (Allemagne).

Raichman (Frida), née le 1^{er} mars 1936 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), décédée le 8 février 1944 à Auschwitz (Pologne).

Raichman (Georges), né le 16 octobre 1928 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), décédé le 8 février 1944 à Auschwitz (Pologne).

Raichman (Michel), né le 14 mars 1938 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), décédé le 8 février 1944 à Auschwitz (Pologne).

Rechtchaft (Hélène), née le 1^{er} avril 1926 à Montpellier (Hérault), décédée le 18 février 1943 à Auschwitz (Pologne).

Rechtchaft (Nelly), née le 7 septembre 1929 à Montpellier (Hérault), décédée le 18 février 1943 à Auschwitz (Pologne).

Rosner (Erich), né le 27 mars 1925 à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), décédé le 22 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Rouiller, née Passy (Berthe) le 14 juillet 1899 à Paris 7^e (Seine), décédée le 30 avril 1945 à Ravensbrück (Allemagne).

Rubinstein (Rosalie), née le 28 septembre 1922 à Hideaga (Roumanie), décédée le 30 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Rzeznik (Chaim), né le 5 mai 1893 à Koch (Pologne), décédé le 25 novembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Salamon (Hélène), née le 8 août 1911 à Cluy (Roumanie), décédée le 28 mars 1943 à Sobibor (Pologne).

Scheer (Wolf), né le 1^{er} novembre 1896 à Kopiezmech (Pologne), décédé le 31 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Schipper (Herman, Pinkas), né le 24 septembre 1893 à Korczyn (Pologne), décédé le 10 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Schipper, née Salz (Hinda) le 18 octobre 1893 à Kolbuszowa (Pologne), décédée le 10 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Schlomoff, née Olenski (Marie) le 15 février 1876 à Schavlany (Russie), décédée le 18 février 1943 à Auschwitz (Pologne).

Schmalzbach, née Pirak (Mary) le 30 août 1901 à Salzbourg (Autriche), décédée le 14 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Schmoukowitz (Izek), né le 11 mars 1876 à Taraspol (Russie), décédé le 7 septembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Schonek (Adolphe), né le 5 février 1928 à Berlin (Allemagne), décédé le 25 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Schwab (David), né le 7 mai 1879 à Schmichein (Allemagne), décédé le 15 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Schwab, née Kasewitz (Sara) le 13 juillet 1888 à Schmichein (Allemagne), décédée le 15 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Schwarz (Benjamin), né le 27 avril 1890 à Bielsk (Russie), décédé le 28 mars 1943 à Sobibor (Pologne).

Schwarz, née Schwarz (Rouchla, Rachel, Esther) le 20 août 1899 à Drobin (Pologne), décédée le 25 novembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Seidenberger, née Berg (Clara) le 12 mars 1879 à Stuttgart (Allemagne), décédée le 15 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Seligmann (Hermann), né le 13 novembre 1925 à Francfort (Allemagne), décédé le 25 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Selton dit Chilton (Joseph), né en 1892 à Brousse (Turquie), décédé le 7 septembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Sestranetz (Boris), né le 3 mai 1886 à Odessa (Russie), décédé le 25 mai 1944 à Auschwitz (Pologne).

Simon, née Landau (Berthe) le 16 avril 1908 à Vac (Hongrie), décédée le 12 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Skorupka (Josek), né le 10 décembre 1902 à Czarna (Pologne), décédé le 5 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Slodownik, née Krymska (Chana) en 1896 à Radom (Pologne), décédée le 29 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Slodownik (Jankiel), né en 1891 à Radom (Pologne), décédé le 29 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Slotowski (Martin), né le 5 décembre 1908 à Berlin (Allemagne), décédé le 23 avril 1945 à Dachau (Allemagne).

Slucki, née Kahna (Marjem) en 1881 à Plonsk (Pologne), décédée le 16 février 1943 à Auschwitz (Pologne).

Smadja (David), né le 17 août 1884 à Tunis (Tunisie), décédé le 26 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Sobotka, née Appelfeld (Marthe) le 3 septembre 1892 à Ledec (Tchécoslovaquie), décédée le 24 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Sobotka (Wilhelm), né le 8 mars 1889 à Vienne (Autriche), décédé le 24 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Soldin (Jacob), né le 10 juin 1899 à Mzielod (Pologne), décédé le 5 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Soldinger (Nathan), né le 7 novembre 1895 à Privor (Pologne), décédé le 25 mai 1944 à Auschwitz (Pologne).

Solomonovici (Simon), né le 10 décembre 1904 à Dorohoï (Roumanie), décédé le 1^{er} avril 1942 à Auschwitz (Pologne).

Solomovici (Rachel), née le 18 avril 1897 à Bucarest (Roumanie), décédée le 3 octobre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Sonnabend, née Wysocka (Frajda) le 17 mars 1893 à Plock (Pologne), décédée le 29 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Sonnabend (Rafaël), né le 11 janvier 1927 à Dresde (Allemagne), décédé le 27 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Sorger-Schikler (Motti), né le 4 décembre 1920 à Vienne (Autriche), décédé le 17 octobre 1944 à Vienne (Autriche).

Steinmuller (Robert, Jacques), né le 5 septembre 1930 à Paris 12^e (Seine), décédé le 29 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Steinmuller (Roger), né le 2 février 1937 à Paris 20^e (Seine), décédé le 29 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Stern (Charles), né le 12 août 1929 à Aschaffenburg (Allemagne), décédé le 20 mai 1944 à Kaunas ou Pravieniskès (Lituanie) ou Reval (Estonie).

Szczygielski (Jehuda), né le 15 avril 1925 à Mława (Pologne), décédé le 24 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Szepes, née Litowska (Marian, Liba) en 1877 à Plazno (Pologne), décédée le 16 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Szerman, née Fryszer (Frymeta) en 1906 à Varsovie (Pologne), décédée le 27 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Szerman (Israël), né le 1^{er} décembre 1925 à Varsovie (Pologne), décédé le 24 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne).

Szlakowski, née Falkowicz (Paulette) le 30 septembre 1893 à Kinska-Wola (Pologne), décédée le 18 février 1943 à Auschwitz (Pologne).

Sznajder (Henri), né le 9 février 1928 à Vigneux-sur-Seine (Seine-et-Oise), décédé le 14 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Tonder (Czeslaw), né le 30 août 1918 à Herne (Allemagne), décédé le 20 mai 1944 à Natzwiller-Struthof (Bas-Rhin).

Tröedel, née Gunsberger (Bauca) le 11 septembre 1902 à Vienne (Autriche), décédée le 7 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Tröedel (Erich ou Erwin), né le 21 février 1929 à Vienne (Autriche), décédé le 7 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Tröedel (Léopold), né le 11 mars 1903 à Vienne (Autriche), décédé le 7 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Tröedel (Walter), né le 2 juillet 1925 à Vienne (Autriche), décédé le 7 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Veisz (Jean-Pierre, Raymond), né le 15 septembre 1936 à Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure), décédé le 16 février 1943 à Auschwitz (Pologne).

Ventura, née Rojanis (Marguerite) le 13 février 1901 à Roussé (Bulgarie), décédée le 16 février 1943 à Auschwitz (Pologne).

Vincent, née Tedeschi (Allégra) le 21 septembre 1900 à Salonique (Turquie), décédée le 12 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Vorschirm (Esther, Erika), née le 31 mai 1925 à Tarnow (Pologne), décédée le 28 juin 1943 à Auschwitz (Pologne).

Vorschirm (Michel), né le 25 avril 1892 à Tarnow (Pologne), décédé le 28 juin 1943 à Auschwitz (Pologne).

Vorschirm, née Landerer (Saloméa, Sophie) le 9 décembre 1886 à Kschanov (Pologne), décédée le 11 novembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Weichselbaum (Friedel), née le 15 avril 1942 à Lyon 3^e (Rhône), décédée le 25 novembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Weichselbaum (Isi), né le 19 juin 1933 à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), décédé le 25 novembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Weichselbaum (Susi), née le 23 avril 1926 à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), décédée le 25 novembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Weil (Bertha), née le 24 octobre 1905 à Kippenheim (Allemagne), décédée le 17 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Weil (Gerda), née le 12 octobre 1895 à Kippenheim (Allemagne), décédée le 17 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Weil, née Lion (Hélène) le 29 décembre 1865 à Ettenheim (Allemagne), décédée le 17 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Weil (Julius), né le 29 novembre 1902 à Kippenheim (Allemagne), décédé le 24 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Westreich (Benjamin), né le 10 juillet 1929 à Anvers (Belgique), décédé le 12 décembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Wolf (Léa), née le 13 août 1940 à La Bourboule (Puy-de-Dôme), décédée le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Zanardi (Salvatore, Jean), né le 10 mai 1903 à Bello Bergamo (Italie), décédé en mai 1944 à Buchenwald (Allemagne).

Zellner (Hans, Siegmund), né le 18 octobre 1901 à Hanovre (Allemagne), décédé le 24 août 1942 à Auschwitz (Pologne).

Zyngier (Albert), né le 23 août 1935 à Paris 10^e (Seine), décédé le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

Zyngier (Blanche), née le 23 septembre 1938 à Paris 10^e (Seine), décédée le 25 janvier 1944 à Auschwitz (Pologne).

II. – La mention « Mort en déportation » ainsi que les rectifications de dates et lieux de décès sont portées sur les actes et jugements déclaratifs de décès de :

Bonet (Raymond, Félix, Clément), né le 12 juillet 1906 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), décédé le 5 août 1944 à Buchenwald (Allemagne) et non le 5 août 1944 (sans autre renseignement).

Dzialoszynski (Pierre), né le 1^{er} juillet 1933 à Tours (Indre-et-Loire), décédé le 16 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non le 28 août 1942 à Tours (France).

Foire (André, Louis), né le 6 juin 1907 à Paris 18^e (Seine), décédé le 24 avril 1945 à Oberhals (Allemagne) et non le 24 avril 1945 à Oberla (Allemagne).

Lévy (Dario), né en 1905 à Salonique (Turquie), décédé le 18 avril 1944 à Auschwitz (Pologne) et non le 14 avril 1944 à Auschwitz (Pologne).

Mainetti (Juge, Jacques, Alphonse), né le 23 novembre 1924 à Soccia (Corse), décédé le 20 décembre 1944 à Natzwiller-Struthof (Bas-Rhin) et non le 20 décembre 1944 à Natzviller (Allemagne).

Smadja (Aaron, Ernest), né le 30 décembre 1888 à Alger (Algérie), décédé le 25 novembre 1943 à Auschwitz (Pologne) et non le 24 novembre 1943 à Auschwitz (Pologne).

Steiner (Siegfried), né le 6 avril 1884 à Holics (Tchécoslovaquie), décédé le 12 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne) et non au mois de septembre 1942 en Allemagne.

Szlezzynger (Szymon, Hersz), né le 26 mai 1898 à Rozprza (Pologne), décédé le 25 février 1945 à Blechhammer (Allemagne) et non le 11 août 1944 à Auschwitz (Pologne).

III. – Conformément à l'article 5 de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes décédées en déportation, l'apposition de cette mention en marge des actes et jugements déclaratifs de décès sera effectuée à l'expiration d'un délai d'un an fixé par ladite loi, après publication du présent arrêté, et sous réserve qu'aucune opposition n'ait été formulée par un ayant cause devant un tribunal de grande instance.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 9 mars 2015 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes

NOR : AFSR1505781A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 9 mars 2015, M. Alain Parodi, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est renouvelé dans les fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes (groupe I), pour une durée d'un an, à compter du 11 mars 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 9 mars 2015 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord - Pas-de-Calais

NOR : *AFSR1505868A*

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 9 mars 2015, M. André BOUVET, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est renouvelé dans les fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord - Pas-de-Calais (groupe I), pour une durée d'un an, à compter du 11 mars 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 17 mars 2015 portant nomination (directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale)

NOR : AFSR1504003A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 17 mars 2015, les directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dont les noms suivent sont renouvelés dans leurs fonctions à compter du 18 mars 2015.

1° Pour une période d'un an :

M. Didier BORDES PAGES, directeur régional adjoint du Nord - Pas-de-Calais (groupe III).

M. Fabrice DAUMAS, directeur régional adjoint de Basse-Normandie (groupe IV).

Mme Isabelle JOLY, directrice régionale adjointe de Lorraine (groupe IV).

M. Nicolas NIBOUREL, directeur régional adjoint de Bourgogne (groupe IV).

Mme Véronique LAGNEAU, directrice régionale adjointe d'Auvergne (groupe IV).

Mme Françoise MAY-CARLE, directrice régionale adjointe de Rhône-Alpes (groupe III).

M. Emmanuel RICHARD, directeur régional adjoint du Nord - Pas-de-Calais (groupe III).

M. Christian TARDY, directeur régional adjoint de Poitou-Charentes (groupe IV).

2° Pour une période de deux ans :

Mme Brigitte GIOVANETTI, directrice régionale adjointe du Centre (groupe IV).

M. François LACO, directeur régional adjoint des Pays de la Loire (groupe IV).

M. Jean-Luc PRIGENT, directeur régional adjoint de Bretagne (groupe IV).

3° Pour une période de trois ans :

M. Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de Provence-Alpes-Côte d'Azur (groupe III).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 27 mars 2015 portant nomination au comité des finances locales institué par l'article L. 1211-1 du code général des collectivités territoriales - Mme LIEBER (Adèle)

NOR : *INTB1503407D*

Par décret en date du 27 mars 2015, Mme Adèle LIEBER, administratrice civile hors classe, sous-directrice du conseil fiscal, financier et économique (groupe III) à la direction générale des finances publiques, est désignée en qualité de représentante de l'Etat au comité des finances locales, en remplacement de M. Eric BARBIER, appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Décret du 27 mars 2015 portant nomination d'un inspecteur général
de l'agriculture de 2^e classe - M. CHAZAUD (Michel)**

NOR : AGRS1506161D

Par décret du Président de la République en date du 27 mars 2015, M. Michel CHAZAUD, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, est nommé inspecteur général de l'agriculture de 2^e classe.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Décret du 27 mars 2015 portant nomination d'une inspectrice générale
de l'agriculture de 2^e classe - Mme PERRET (Anne)**

NOR : AGRS1506163D

Par décret du Président de la République en date du 27 mars 2015, Mme Anne PERRET, administratrice civile hors classe, est nommée inspectrice générale de l'agriculture de 2^e classe.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale

NOR : RDFF1505791A

Par arrêté de la ministre et de la décentralisation et de la fonction publique en date du 12 mars 2015, sont nommés observateurs au conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale, en qualité de représentants de la ministre chargée de la fonction publique :

M. Nacer-Eddine DJIDER, chef du bureau de l'expertise internationale, de la prospective et de l'analyse comparative des politiques de ressources humaines, titulaire.

Mme Géraldine ACHARD-BAYLE, adjointe au chef du bureau de l'expertise internationale, de la prospective et de l'analyse comparative des politiques de ressources humaines, suppléante.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-459 QPC du 26 mars 2015

NOR : CSCX1508058S

(M. FRÉDÉRIC P.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 janvier 2015 par le Conseil d'Etat (décision n° 385787 du 16 janvier 2015), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour M. Frédéric P., par M^e Bernard Kuchukian, avocat au barreau de Marseille, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit « des dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 en tant qu'elles sont applicables aux greffiers des tribunaux de commerce ».

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi du 28 avril 1816 modifiée sur les finances ;

Vu la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, notamment son article 29 ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour le requérant par M^e Kuchukian, enregistrées les 2 et 23 février 2015 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 10 février 2015 ;

Vu les observations produites pour M. Emeric V., partie en défense, par la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 9 février 2015 ;

Vu les observations en intervention produites par M. Pierre T., enregistrées les 26 janvier, 4 et 19 février 2015 ;

Vu les observations en intervention produites pour le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, par M^e Georges Holleaux, avocat au barreau de Paris, enregistrées le 9 février 2015 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

M^e Kuchukian pour le requérant, M^e François-Henri Briard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour la partie en défense, M^e Louis Richard, avocat au barreau de Paris, et M^e Holleaux, respectivement pour M. Pierre T. et le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, parties intervenantes, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 17 mars 2015 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'en vertu de l'article 6 du règlement intérieur du 4 février 2010 susvisé, seules les personnes justifiant d'un « intérêt spécial » sont admises à présenter une intervention ; que M. Pierre T., qui a posé le 3 octobre 2014 devant le tribunal de commerce de Paris une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances en tant qu'il est applicable aux greffiers des tribunaux de commerce, justifie d'un intérêt spécial à intervenir dans la procédure de la présente question prioritaire de constitutionnalité ; que, par suite, son intervention est admise ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 susvisée : « Les avocats à la Cour de cassation, notaires, greffiers, huissiers, courtiers, commissaires-priseurs pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. Les successeurs présentés à l'agrément, en application du présent alinéa, peuvent être des personnes physiques ou des sociétés civiles professionnelles.

« Il sera statué par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers et ayants-cause desdits officiers.

« Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat » ;

3. Considérant que, selon le requérant, les greffiers des tribunaux de commerce exercent une fonction qui est au nombre des « dignités, places et emplois publics » au sens de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'en permettant à tout greffier d'un tribunal de commerce titulaire d'un office de présenter son successeur à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité d'admissibilité aux « dignités, places et emplois publics » ; qu'en outre, le requérant fait valoir que ces dispositions méconnaissent, d'une part, l'obligation de nationalisation d'un service public national ou d'un

monopole de fait prévue par le neuvième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et, d'autre part, le principe de liberté d'accès à la commande publique ;

4. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le mot « greffiers, » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 ;

5. Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 30 novembre 1965 susvisée, les greffiers des juridictions civiles et pénales ont perdu « le droit de présenter un successeur » ; que, par suite, le mot « greffiers, » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 désigne les seuls greffiers des tribunaux de commerce ;

6. Considérant qu'aux termes du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité » ; que cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

7. Considérant que, selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » ;

8. Considérant que le premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 permet aux greffiers des tribunaux de commerce titulaires d'un office de présenter à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice, des successeurs « pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois » ; qu'en vertu du même alinéa, cette faculté n'a pas lieu pour les titulaires destitués ;

9. Considérant que selon l'article L. 741-1 du code de commerce, « les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels » ; que l'article L. 743-12 du même code précise les modalités d'exercice de la profession des greffiers des tribunaux de commerce ; qu'il dispose, en particulier, que « les greffiers des tribunaux de commerce peuvent exercer leur profession à titre individuel, en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce, sous forme de sociétés civiles professionnelles ou sous forme de sociétés d'exercice libéral » ; qu'ainsi, les greffiers des tribunaux de commerce exercent une profession réglementée dans un cadre libéral au sens du paragraphe I de l'article 29 de la loi du 22 mars 2012 susvisée ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, s'ils participent à l'exercice du service public de la justice et ont la qualité d'officier public et ministériel nommé par le garde des sceaux, les greffiers des tribunaux de commerce titulaires d'un office n'occupent pas des « dignités, places et emplois publics » au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, le grief tiré de ce que le droit reconnu aux greffiers des tribunaux de commerce de présenter leurs successeurs à l'agrément du garde des sceaux méconnaît le principe d'égal accès aux dignités, places et emplois publics est inopérant ;

11. Considérant que la nomination d'un greffier de tribunal de commerce ne constitue pas une commande publique ; que, par suite, le mot « greffiers, » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, qui n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclaré conforme à la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le mot « greffiers, » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 modifiée sur les finances est conforme à la Constitution.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 mars 2015, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Hubert HAENEL, Lionel JOSPIN et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 26 mars 2015.

Le président,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-460 QPC du 26 mars 2015

NOR : CSCX1508060S

(COMITÉ DE DÉFENSE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS DU HAUT-RHIN ET AUTRE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 janvier 2015 par le Conseil d'Etat (décisions n^{os} 383004, 383007, 383026 et 383054 du 21 janvier 2015), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour le comité de défense des travailleurs frontaliers du Haut-Rhin, par la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et, pour le Syndicat national des frontaliers de France, par la SCP David Gaschignard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 380-2 et L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 ;

Vu la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour le Syndicat national des frontaliers de France par la SCP David Gaschignard, enregistrées le 12 février 2015 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 12 février 2015 ;

Vu les observations produites pour le comité de défense des travailleurs frontaliers du Haut-Rhin par la SCP Waquet, Farge, Hazan, enregistrées le 27 février 2015 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

M^e Farge pour le comité de défense des travailleurs frontaliers du Haut-Rhin, M^e Gaschignard pour le Syndicat national des frontaliers de France et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 17 mars 2015 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 21 décembre 2006 susvisée : « Les personnes affiliées au régime général dans les conditions fixées à l'article L. 380-1 sont redevables d'une cotisation lorsque leurs ressources dépassent un plafond fixé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix.

« Cette cotisation est fixée en pourcentage du montant des revenus, définis selon les modalités fixées au IV de l'article 1417 du code général des impôts, qui dépasse le plafond mentionné au premier alinéa. Servent également au calcul de l'assiette de la cotisation, lorsqu'ils ne sont pas pris en compte en application du IV de l'article 1417 du code général des impôts, l'ensemble des moyens d'existence et des éléments de train de vie, notamment les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers, dont le bénéficiaire de la couverture maladie universelle a disposé, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit. Ces éléments de train de vie font l'objet d'une évaluation dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul de cette cotisation ainsi que les obligations déclaratives incombant aux assujettis.

« La cotisation est recouvrée selon les dispositions des sections 2 à 4 du chapitre III et du chapitre IV du titre IV du livre II du présent code, sous réserve des adaptations prévues par décret du Conseil d'Etat.

« Pour bénéficier du remboursement des prestations, l'assuré mentionné au premier alinéa doit être à jour de ses cotisations.

« En cas de fraude ou de fausse déclaration sur le montant des ressources, la caisse peut, sans préjudice des dispositions de l'article L. 162-1-14, suspendre à titre conservatoire, après mise en demeure, le versement des prestations. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

« Pour la détermination du montant de la cotisation visée au premier alinéa et le contrôle des déclarations de ressources effectué à cette fin, les organismes d'assurance maladie peuvent demander toutes les informations nécessaires à l'administration des impôts, aux organismes de sécurité sociale et aux organismes d'indemnisation du chômage qui sont tenus de les leur communiquer. Les personnels des organismes sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées. Les informations demandées doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'accomplissement de cette mission, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les personnes intéressées sont informées de la possibilité de ces échanges d'informations. »

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 380-3-1 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 17 décembre 2008 susvisée : « I. – Les travailleurs frontaliers résidant en France et soumis obligatoirement à la législation suisse de sécurité sociale au titre des dispositions de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, mais qui, sur leur demande, sont exemptés d'affiliation obligatoire au régime suisse d'assurance maladie en application des dispositions dérogatoires de cet accord, sont affiliés obligatoirement au régime général dans les conditions fixées par l'article L. 380-1.

« II. – Toutefois, les travailleurs frontaliers occupés en Suisse et exemptés d'affiliation obligatoire au régime suisse d'assurance maladie peuvent demander à ce que les dispositions du I ne leur soient pas appliquées, ainsi qu'à leurs ayants droit, jusqu'à la fin des dispositions transitoires relatives à la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne, soit douze ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord du 21 juin 1999 précité, à condition d'être en mesure de produire un contrat d'assurance maladie les couvrant, ainsi que leurs ayants droit, pour l'ensemble des soins reçus sur le territoire français. Ces dispositions ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers, ainsi qu'à leurs ayants droit, affiliés au régime général à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007. Les travailleurs ayant formulé une telle demande peuvent ultérieurement y renoncer à tout moment, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit indistinctement, et sont, à partir de la date de cette renonciation, affiliés au régime général en application des dispositions du I.

« III. – Les dispositions du I et du II sont également applicables aux titulaires de pensions ou de rentes suisses, ainsi qu'à leurs ayants droit, résidant en France et soumis obligatoirement à la législation suisse de sécurité sociale au titre des dispositions de l'accord du 21 juin 1999 précité, mais qui sur leur demande sont exemptés d'affiliation obligatoire au régime suisse d'assurance maladie en application des dispositions dérogatoires de cet accord.

« IV. – Les travailleurs frontaliers et les titulaires de pensions et de rentes affiliés au régime général dans les conditions fixées au I ne sont pas assujettis aux contributions visées à l'article L. 136-1 et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et ne sont pas redevables des cotisations visées au deuxième alinéa de l'article L. 131-9 et à l'article L. 380-2.

« Ils sont redevables d'une cotisation fixée en pourcentage du montant de leurs revenus définis selon les modalités fixées au IV de l'article 1417 du code général des impôts. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul de cette cotisation ainsi que les obligations déclaratives incombant aux assujettis.

« La cotisation est recouvrée selon les dispositions des sections 2 à 4 du chapitre III et du chapitre IV du titre IV du livre II du présent code, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Sur l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale :

3. Considérant que, selon le Syndicat national des frontaliers de France, en prévoyant, d'une part, d'asseoir les cotisations au régime général de la sécurité sociale des personnes résidant en France sur l'ensemble des revenus du foyer fiscal, au-delà des seuls revenus d'activité, et d'autre part, d'exonérer de cotisations les revenus inférieurs à un plafond fixé par décret, les dispositions de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale portent atteinte aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques ;

4. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les premier et deuxième alinéas de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale ;

En ce qui concerne la recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité :

5. Considérant, d'une part, que l'article 132 de la loi du 21 décembre 2006 a inséré, après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, deux phrases ainsi rédigées : « Servent également au calcul de l'assiette de la cotisation, lorsqu'ils ne sont pas pris en compte en application du IV de l'article 1417 du code général des impôts, l'ensemble des moyens d'existence et des éléments de train de vie, notamment les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers, dont le bénéficiaire de la couverture maladie universelle a disposé, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit. Ces éléments de train de vie font l'objet d'une évaluation dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

6. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ;

7. Considérant qu'il ressort des termes mêmes des dispositions insérées par l'article 132 de la loi du 21 décembre 2006 que la prise en compte de l'ensemble des moyens d'existence et des éléments de train de vie pour le calcul de l'assiette de la cotisation due par les personnes affiliées au régime général du fait de leur résidence en France est subordonnée à l'intervention de mesures réglementaires ; que ces dispositions réglementaires n'ont pas été prises à ce jour ; qu'ainsi, les dispositions des deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de

l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, qui ne sont jamais entrées en vigueur, sont insusceptibles d'avoir porté atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que ces dispositions ne peuvent, par suite, faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

8. Considérant, d'autre part, que les dispositions du premier alinéa et celles des première et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale sont issues de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1999 susvisée ; que le Conseil constitutionnel a spécialement examiné ces dispositions dans les considérants 2 à 11 de la décision du 23 juillet 1999 susvisée et les a déclarées conformes à la Constitution dans le dispositif de cette décision, sous une réserve ;

9. Considérant, toutefois, que, depuis cette décision, le législateur a modifié à plusieurs reprises la définition du revenu fiscal de référence figurant à l'article 1417 du code général des impôts auquel renvoie l'article L. 380-2 et qui constitue l'assiette de la cotisation prévue par cet article ; que le revenu fiscal de référence a été étendu à de nouvelles catégories de revenus, entraînant un élargissement de l'assiette de la cotisation susmentionnée ; que ces modifications apportées à la définition du revenu fiscal de référence constituent un changement des circonstances de droit justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions du premier alinéa ainsi que des première et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale ;

En ce qui concerne la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit :

10. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

12. Considérant que le premier alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale prévoit, d'une part, que les personnes affiliées au régime général d'assurance maladie du fait de leur résidence en France en application de l'article L. 380-1 du même code sont redevables d'une cotisation et, d'autre part, qu'en sont exonérées les personnes dont les revenus sont inférieurs à un plafond fixé par décret ; que la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 prévoit que la cotisation est fixée en pourcentage du revenu fiscal de référence excédant le plafond d'exonération ; que la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 renvoie à un décret la détermination du taux et des modalités de calcul de cette cotisation ;

13. Considérant que les cotisations dues par les personnes affiliées au régime général d'assurance maladie en application de l'article L. 380-1 sont des versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations servies par la branche maladie et maternité du régime général de sécurité sociale ;

14. Considérant que le législateur s'est fixé pour objectif, selon les termes de l'article L. 380-1, d'offrir une couverture d'assurance maladie de base aux personnes n'ayant « droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité » ; qu'à ce titre, il a prévu une affiliation obligatoire à la branche maladie du régime général de sécurité sociale des personnes résidant en France et qui ne sont affiliées à aucun autre titre à un régime obligatoire de base d'assurance maladie ; que le principe d'égalité ne saurait imposer au législateur, lorsqu'il s'efforce, comme en l'espèce, de réduire les disparités de traitement en matière de protection sociale, de remédier concomitamment à l'ensemble des disparités existantes ; que la différence de traitement entre les personnes affiliées à la branche maladie du régime général de sécurité sociale selon qu'elles le sont au titre de leur activité professionnelle ou au titre de leur résidence en France est inhérente aux modalités selon lesquelles s'est progressivement développée l'assurance maladie en France ainsi qu'à la diversité corrélative des régimes que les dispositions contestées ne remettent pas en cause ;

15. Considérant, toutefois, qu'il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le montant du plafond de ressources prévu par le premier alinéa de l'article L. 380-2 ainsi que les modalités de sa révision annuelle de façon à respecter les exigences des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées du premier alinéa ainsi que des première et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques ; qu'elles ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit et doivent être déclarées conformes à la Constitution ;

Sur l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale :

16. Considérant que, selon les deux associations requérantes, en contraignant les résidents français travaillant en Suisse à résilier les contrats d'assurance privée qu'ils avaient souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2002 susvisée, les dispositions contestées de l'article L. 380-3-1 portent atteinte à la liberté contractuelle ; qu'il en résulterait également une atteinte à l'égalité entre les résidents français travaillant en Suisse selon qu'ils ont été ou non en mesure d'effectuer le choix d'affiliation à l'assurance maladie suisse avant ou après l'entrée en vigueur de l'article L. 380-3-1 ; qu'en outre, en instaurant une différence de traitement en matière d'assiette des cotisations d'assurance maladie entre les résidents français selon qu'ils travaillent en France ou en Suisse, le législateur aurait méconnu les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques ;

17. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les paragraphes I et II et sur le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale ;

En ce qui concerne le grief tiré de l'atteinte à la liberté contractuelle :

18. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ; que, d'autre part, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ;

19. Considérant qu'en vertu des dispositions du paragraphe I de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale issues de la loi du 20 décembre 2002, les résidents français travaillant en Suisse, qui ont fait le choix de ne pas être affiliés au régime suisse d'assurance maladie antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, sont affiliés obligatoirement en France au régime général d'assurance maladie ; que, toutefois, par dérogation, pendant une période transitoire se terminant au plus tard sept ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres et la Confédération suisse, ils peuvent être exemptés de cette obligation d'affiliation au régime général au profit d'une affiliation à un contrat d'assurance maladie privé ; que cette période transitoire a été portée à douze ans par la loi du 17 décembre 2008 susvisée ; que l'atteinte portée aux conventions légalement conclues par les résidents français travaillant en Suisse qui étaient affiliés en France à un régime d'assurance privée est justifiée par le motif d'intérêt général qui s'attache à la mutualisation des risques dans le cadre d'un régime de sécurité sociale fondé sur le principe de solidarité nationale ; que, par suite, le grief tiré d'une atteinte à la liberté contractuelle doit être rejeté ;

En ce qui concerne les griefs tirés de l'atteinte aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques :

20. Considérant, en premier lieu, que les résidents français travaillant en Suisse qui avaient fait le choix, antérieurement à l'adoption de la loi du 20 décembre 2002, de ne pas être affiliés au régime suisse d'assurance maladie et de souscrire en France une assurance privée ignoraient, lors de l'exercice de cette option, qu'ils seraient ultérieurement obligatoirement affiliés au régime général d'assurance maladie au titre de leur résidence en France ; qu'en revanche, les résidents français travaillant en Suisse qui ont exercé cette option postérieurement à l'adoption de ladite loi étaient informés du caractère transitoire de la faculté de souscrire une assurance maladie privée ; que la différence de traitement qui en résulte entre les résidents français travaillant en Suisse selon qu'ils n'ont pas souhaité être affiliés à l'assurance maladie en Suisse avant l'adoption de la loi du 20 décembre 2002 ou à compter de cette date est en rapport avec l'objet de la loi qui a entendu généraliser l'affiliation au régime général d'assurance maladie ;

21. Considérant, en deuxième lieu, qu'en instituant, à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale, une affiliation obligatoire au régime général d'assurance maladie pour les résidents français qui ne sont affiliés à aucun autre titre à un régime d'assurance maladie, le législateur a entendu assurer, par la voie de la couverture maladie universelle, une protection contre le risque de maladie à l'ensemble des résidents français ; que les dispositions du paragraphe I de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale prévoient une affiliation obligatoire au régime général, dans les conditions fixées par l'article L. 380-1 pour la couverture maladie universelle, des résidents français travaillant en Suisse qui ont été exemptés, à leur demande, de l'affiliation au régime suisse d'assurance maladie ; que la différence de traitement qui en résulte entre ces personnes dont l'affiliation est établie sur un critère de résidence et les personnes affiliées au régime général d'assurance maladie au titre de leur activité est en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur ; que, par suite, le grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être rejeté ;

22. Considérant, en troisième lieu, que l'assiette de cotisation fixée par le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 380-3-1 est constituée du revenu fiscal de référence ; que cette assiette des cotisations d'assurance maladie des résidents français travaillant en Suisse est différente de celle des cotisations salariales dues par les personnes qui ont un emploi salarié en France, laquelle est constituée des seuls revenus d'activité ; que, pour établir cette différence d'assiette, le législateur s'est fondé sur la différence de situation entre les personnes qui sont affiliées au régime général d'assurance maladie au titre de leur activité salariée en France, et pour lesquelles sont recouvrées à la fois une cotisation salariale et une cotisation patronale, et les personnes qui sont affiliées au régime général d'assurance maladie au titre de leur résidence en France, pour lesquelles une seule cotisation est recouvrée directement auprès de l'assuré ; que l'assiette de calcul de la cotisation prévue par le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 380-3-1 repose sur des critères objectifs et rationnels en lien avec l'objet des cotisations d'assurance maladie ;

23. Considérant, toutefois, qu'en fondant l'assiette des cotisations des résidents français travaillant en Suisse sur le revenu fiscal de référence, le législateur a entendu prendre en compte l'ensemble des revenus du foyer fiscal ; que les autres membres du foyer sont susceptibles d'acquitter des cotisations sociales en raison de leur affiliation à un autre titre à un régime d'assurance maladie obligatoire ; qu'ainsi, l'assiette de la cotisation définie au deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, inclure des revenus du foyer fiscal qui ont déjà été soumis à une cotisation au titre de l'affiliation d'une personne à un régime d'assurance maladie obligatoire ;

24. Considérant que sous la réserve énoncée au considérant 23, les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques ;

25. Considérant que les dispositions des paragraphes I et II et du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; qu'elles doivent être déclarées conformes à la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il n’y a pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l’article L. 380-2 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – Sont conformes à la Constitution :

- sous la réserve énoncée au considérant 15, le premier alinéa ainsi que les première et dernière phrases du deuxième alinéa de l’article L. 380-2 du code de la sécurité sociale ;
- les paragraphes I et II de l’article L. 380-3-1 du même code ;
- sous la réserve énoncée au considérant 23, le deuxième alinéa du paragraphe IV du même article L. 380-3-1.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l’article 23-11 de l’ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 mars 2015, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Hubert HAENEL, Lionel JOSPIN et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 26 mars 2015.

Le président,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2015-124 du 18 mars 2015 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes

NOR : CSAC1508097S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est procédé à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes.

Les fréquences déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et leurs conditions techniques d'utilisation sont mentionnées en annexe à la présente décision.

L'appel aux candidatures concerne les cinq catégories de services radiophoniques définies au chapitre II.

CHAPITRE I^{er}

Retrait et dépôt des dossiers de candidature

La demande doit être présentée par la société, l'association ou la fondation qui s'engage à assurer l'exploitation effective du service. L'exploitant effectif est celui qui assure la responsabilité éditoriale du service et assume son risque économique.

1. *Retrait des dossiers*

Les candidats retirent les dossiers au siège du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes, 1, rue Raoul-Ponchon, centre d'affaires Oberthur, 35000 Rennes (téléphone : 02-23-20-40-20, télécopie : 02-23-20-40-25), où ils peuvent obtenir toutes les informations souhaitées. Les dossiers peuvent, à leur demande, leur être adressés par voie postale. Ils sont également disponibles sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel, www.csa.fr, dossier « Les stations de radio privées hertziennes-leur procédure d'autorisation ».

2. *Dépôt des dossiers*

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidature doivent :

- soit être remis, avant le 6 mai 2015 à 17 heures, au siège du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes, un récépissé du dépôt du dossier étant délivré aux candidats ou à leurs mandataires ;
- soit être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception au comité territorial de l'audiovisuel de Rennes au plus tard le 6 mai 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats doivent transmettre trois exemplaires complets de leur dossier de candidature.

CHAPITRE II

Catégories de services

1. *Détermination de la catégorie*

La catégorie dans laquelle une candidature est présentée est un élément déterminant. Tout changement de catégorie qui surviendrait après la délivrance de l'autorisation sans l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel pourrait donner lieu à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, en vertu desquelles l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles elle a été délivrée.

Si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle il est autorisé, l'autorisation ne peut pas être reconduite.

2. Définition des cinq catégories de services

Catégorie A. – Services de radio associatifs accomplissant une mission de communication sociale de proximité et dont les ressources commerciales provenant de la publicité de marque ou du parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total.

Relèvent de cette catégorie les services de radio dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total, conformément à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986. Ces services accomplissent une mission de communication sociale de proximité, consistant à favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socio-culturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une diffusion d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (voir le point 3 du présent chapitre).

Pour le reste du temps de diffusion, le titulaire peut faire appel :

a) A la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils sont fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur ;

b) A un fournisseur de programme identifié :

- soit un fournisseur titulaire d'une autorisation en catégorie A et effectuant la fourniture à titre gracieux ;
- soit un autre fournisseur lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - le fournisseur est une association ou un groupement d'intérêt économique dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'une autorisation en catégorie A ;
 - les éléments qui composent le programme doivent avoir été directement fabriqués par cette association ou par ce groupement ou, s'ils sont fournis par les associés ou membres de l'organisme fournisseur, assemblés par celui-ci ;
 - la fourniture du programme est réservée à des services de catégorie A autorisés et membres de l'organisme ;
 - les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du groupement participent au financement de l'organisme sont portées à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Catégorie B. – Services de radio locaux ou régionaux indépendants ne diffusant pas de programme à vocation nationale identifié.

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui diffusent un programme ayant une vocation locale ou régionale affirmée. Ils se caractérisent par la diffusion d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (voir le point 3 du présent chapitre).

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils doivent être fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

Catégorie C. – Services de radio locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale.

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui se caractérisent :

- par la diffusion quotidienne d'un programme d'intérêt local, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois heures, hors publicité, dans les conditions prévues par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, entre 6 heures et 22 heures (voir le point 3 du présent chapitre) ;
- par la diffusion, en complément de ces émissions, d'un programme identifié fourni par un réseau thématique à vocation nationale.

Les candidats se présentant dans cette catégorie doivent fournir des indications précises sur le réseau et les conditions contractuelles envisagées avec celui-ci. Ils doivent, en particulier, produire une copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé, qui précise les conditions de diffusion du programme fourni.

Catégorie D. – Services de radio thématiques à vocation nationale.

Cette catégorie est constituée de services dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national sans décrochages locaux.

Catégorie E. – Services radiophoniques généralistes à vocation nationale.

Cette catégorie comprend des services à vocation nationale et généraliste dont les programmes, d'une grande diversité de genres et de contenus, font une large part à l'information. Les candidats doivent décrire avec précision les différentes catégories d'émissions.

Ces services peuvent effectuer des décrochages d'une durée totale quotidienne inférieure à une heure destinés à la diffusion d'informations locales.

3. Définition du programme d'intérêt local

Pour l'application de la présente décision, et conformément aux termes du décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio sonore autorisés, sont considérés comme « programmes d'intérêt local », dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils sont réalisés localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales, dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

CHAPITRE III

Contenu du dossier de candidature

Les dossiers de candidature doivent correspondre à la catégorie de service choisi par le candidat. Un seul dossier doit être rempli par projet, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs zones. Les dossiers sont rédigés en langue française.

Si un candidat à l'exploitation d'une fréquence à temps complet souhaite également solliciter l'exploitation d'une fréquence à temps partagé, deux dossiers distincts sont présentés, chacun comprenant les six parties mentionnées ci-dessous.

La production du dossier est un élément d'appréciation essentiel pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dossier doit être constitué au nom de la personne morale candidate. Il comprend six parties :

1° Formulaire indiquant les principaux éléments d'identification de la candidature.

Le candidat précise la zone géographique mise en appel demandée et mentionne, à titre indicatif, la fréquence qu'il souhaite exploiter sur cette zone.

2° Informations sur la personne morale candidate.

3° Caractéristiques générales du service.

4° Modalités de financement du service.

5° Caractéristiques techniques d'émission.

6° Éléments constitutifs de la convention à conclure avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

CHAPITRE IV

Déroulement de la procédure

1. Liste des candidats recevables

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats recevables après avis du comité territorial de l'audiovisuel.

Sont recevables les candidats qui respectent les conditions suivantes :

- dépôt des dossiers au comité territorial de l'audiovisuel dans les délais fixés au chapitre I de la présente décision ;
- projet dont l'objet correspond au texte de l'appel aux candidatures ;
- existence effective de la personne morale candidate ou, à défaut, engagement des démarches nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale, justifiés par la production des documents suivants :
 - pour une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la publication ;
 - pour une association n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la demande de publication ou, à défaut, du récépissé de déclaration ou de l'attestation de dépôt du dossier de déclaration en préfecture ;
 - pour une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et extrait K bis datant de moins de trois mois ;
 - pour une société non encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et attestation bancaire d'un compte bloqué.

L'existence effective de la personnalité morale est exigée préalablement à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats recevables est publiée au « *Journal officiel* ». Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les rejets de candidature.

2. Sélection des candidatures

Le comité territorial de l'audiovisuel instruit les dossiers des candidats figurant sur la liste mentionnée ci-dessus. Il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel un avis accompagné d'une liste des candidats qui lui paraissent pouvoir bénéficier d'une autorisation.

Au vu de cet avis, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, à titre préparatoire, à une sélection des candidats en arrêtant la zone géographique mise en appel et les fréquences sur lesquelles il envisage de les autoriser à émettre. Il fait notifier cette sélection aux candidats et leur propose en tant que de besoin la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats sélectionnés fait l'objet d'une publication sur le site internet du conseil www.csa.fr. Elle peut être envoyée par le comité territorial de l'audiovisuel, par voie postale ou électronique, sur simple demande.

3. Site d'émission

Les candidats sélectionnés indiquent par courrier recommandé avec avis de réception au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre leur notifiant leur sélection, le ou les sites d'émission ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximale des antennes d'émission. Ces propositions doivent indiquer l'adresse postale de chaque site, son altitude et sa localisation sur un extrait de carte de l'Institut géographique national. A défaut de réponse dans le délai indiqué, la candidature peut être rejetée.

Le ou les sites proposés font l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils ne peuvent être approuvés que si un examen, effectué par lui-même ou par tout autre organisme qu'il a mandaté, permet de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur l'ensemble de la bande FM ou sur d'autres bandes, notamment celles qui sont utilisées pour les besoins de la navigation aérienne.

Les sites d'émission doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation auprès de l'Agence nationale des fréquences.

Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rejeter la demande. Toutefois, il peut lui-même déterminer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986. L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraîne le rejet de sa demande.

4. Elaboration de la convention

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel examine avec chaque candidat sélectionné les clauses particulières de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, dont les clauses générales figurent dans le modèle disponible sur le site internet du conseil www.csa.fr, dossier « Les stations de radio privées hertziennes-leur procédure d'autorisation ». La convention doit être complétée et renvoyée au conseil dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection.

Les éléments particuliers de la convention portent notamment sur les points suivants :

- la durée et les caractéristiques générales du programme ;
- le format du programme (public visé, type de musique diffusée, nature des émissions non musicales) ;
- la proportion des chansons d'expression française, des nouveaux talents et des nouvelles productions
- la diffusion de programmes éducatifs et culturels et d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;
- le temps maximum consacré à la publicité et aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans le programme.

A défaut de signature de la convention dans un délai de huit semaines à compter de la notification de la décision de sélection, la candidature peut être rejetée.

Lorsque la candidature a été rejetée dans les conditions prévues au 3 ou au 4 ci-dessus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à la sélection d'un nouveau candidat dans les conditions prévues au présent chapitre.

5. Autorisation ou rejet des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Il tient compte également :

- 1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- 2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;
- 3° Des participations directes ou indirectes détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;

4° Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;

5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement ;

6° Pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité.

Il veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part. Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre les autorisations qui sont publiées au « *Journal officiel* ». Il fait notifier aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature, dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986.

L'autorisation est donnée sous réserve que l'exploitation du service commence effectivement dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Si cette condition n'est pas satisfaite, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut constater la caducité de l'autorisation.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 2015.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

A N N E X E

LISTE DES FRÉQUENCES DISPONIBLES

1. Conditions techniques d'utilisation de fréquences

1.1. *Considérations générales*

La liste des fréquences disponibles correspondant à chaque zone géographique mise en appel est annexée à ce document.

Les études nécessaires à l'élaboration de cette liste ont été menées sur la base des recommandations de l'UIT-R (Union internationale des télécommunications), notamment pour les normes d'émission. L'excursion de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz. En l'absence de contrainte particulière relative au site d'émission, l'écart entre les fréquences destinées à couvrir une même zone est de 400 kHz.

Chaque fréquence proposée est assortie des caractéristiques d'utilisation suivantes :

- une zone d'implantation de l'émetteur, constituée d'un lieu ou d'un ensemble de lieux à partir duquel la fréquence peut être émise ;
- la ou les zone(s) principalement couverte(s) par la fréquence si celle-ci est utilisée dans des conditions optimales de diffusion ;
- une altitude maximum au sommet des antennes ;
- une puissance apparente rayonnée (PAR) maximum.

L'association d'une fréquence à des caractéristiques d'utilisation telles que précédemment définies constitue, selon les termes spécifiques liés à la gestion des fréquences et définis dans le Règlement mondial des radiocommunications, un allotissement.

La disponibilité des fréquences proposées est subordonnée à l'aboutissement favorable de la procédure de coordination internationale et à l'accord de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Un assouplissement des rapports de protection entre fréquences diffusant un même programme est utilisé. Par conséquent, certaines fréquences sont soumises à des contraintes de programmes. Ces dernières imposent la diffusion d'un programme en tout point identique (publicité, programmes d'intérêt local...) sur chacune des fréquences ainsi mises en appel.

Lorsque ces fréquences sont liées par contraintes de programmes à une autorisation en vigueur, les autorisations délivrées à l'issue du présent appel constitueront des extensions des autorisations auxquelles se rattachent ces contraintes ; elles auront en particulier les mêmes dates d'échéance.

1.2. *Conditions d'utilisation des fréquences*

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée. La puissance nominale maximum de l'émetteur ne doit pas dépasser la moitié de la valeur de la PAR maximum. Cependant pour une PAR fixée, le Conseil peut

imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci est alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous des angles de site négatifs importants, réduisant de ce fait les gênes de proximité.

Si le Conseil envisageait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences à des altitudes différentes de celles qui sont mentionnées dans la liste ci-dessous, il définirait à nouveau la PAR maximum et les contraintes de rayonnement éventuelles.

Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil se réserve le droit d'imposer à la station de radio considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la PAR ou le site d'émission.

2. Liste des fréquences disponibles

Comité territorial de l'audiovisuel de Rennes

Zone géographique mise en appel : ANGERS.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
1	92,3	ANGERS	49 MAINE-ET-LOIRE	ANGERS	Néant	100	200 W 0°/360°

Zone géographique mise en appel : ANTRAIN.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
2	95,3	ANTRAIN, SAINT-BRICE-EN-COGLÈS	35 ILLE-ET-VILAINE	ANTRAIN	Néant	130	500 W 170°/70° 125 W 80°/160°

Zone géographique mise en appel : BAUGE.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
3	90	BAUGE	49 MAINE-ET-LOIRE	BAUGE	Néant	110	500 W 130°/80° 100 W 90°/120°

Zone géographique mise en appel : BREST.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
4	90,5	BREST	29 FINISTÈRE	BREST	Néant	160	1000 W 180°/80° 250 W 90°/170°
5	90,9	BREST	29 FINISTÈRE	BREST	ALLOTISSEMENT MORLAIX 90,9 MHz	140	3000 W 210°/10° 30 W 20°/200°
6	96,9	BREST	29 FINISTÈRE	BREST	Néant	140	3000 W 200°/40° 600 W 50°/190°

Zone géographique mise en appel : CARHAIX-PLOUGUER.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
7	88,4	CARHAIX-PLOUGUER	29 FINISTÈRE	CARHAIX-PLOUGUER	Néant	185	500 W 10°/290° 10 W 300°/0°

Zone géographique mise en appel : CHATEAUBRIANT.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
8	89,2	CHATEAUBRIANT	44 LOIRE-ATLANTIQUE	CHATEAUBRIANT	Néant	150	1000 W 110°/330° 200 W 340°/100°

Zone géographique mise en appel : CHOLET.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
9	87,7	CHOLET	49 MAINE-ET-LOIRE	CHOLET	Néant	150	1000 W 340°/200° 210°/330° 100 W
10	97,9	CHOLET	49 MAINE-ET-LOIRE	CHOLET	ASSIGNATION ANGERS 98 MHz	150	1000 W 340°/200° 210°/330° 100 W
11	106,9	CHOLET	49 MAINE-ET-LOIRE	CHOLET	ALLOTISSEMENT LA ROCHE-SUR-YON 106,9 MHz ASSIGNATION BRESSUIRE 107 MHz	150	1000 W 300°/260° 270°/290° 500 W

Zone géographique mise en appel : CONCARNEAU.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
12	88,8	CONCARNEAU	29 FINISTÈRE	CONCARNEAU	Néant	190	500 W 160°/20° 100 W 30°/150°
13	103	CONCARNEAU	29 FINISTÈRE	CONCARNEAU	Néant	80	500 W 0°/360°

Zone géographique mise en appel : DINAN.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
14	87,8	DINAN	22 COTES-D'ARMOR	DINAN	Néant	165	500 W, 300°/220° 230°/290° 20 W

Zone géographique mise en appel : DOUARNENEZ.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
15	92	DOUARNENEZ	29 FINISTÈRE	DOUARNENEZ	Néant	130	1000 W 0°/360°

Zone géographique mise en appel : DOUÉ-LA-FONTAINE.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
16	106,8	DOUÉ-LA-FONTAINE	49 MAINE-ET-LOIRE	DOUÉ-LA-FONTAINE	Néant	145	500 W 210°/170° 100 W 180°/200°

Zone géographique mise en appel : FONTENAY-LE-COMTE.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
17	93,1	FONTENAY-LE-COMTE	85 VENDEÉE	FONTENAY-LE-COMTE	Néant	130	1000 W 100°/260° 20 W 270°/90°

Zone géographique mise en appel : FOUGÈRES.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
18	91,7	FOUGÈRES	35 ILLE-ET-VILAINE	FOUGÈRES	Néant	225	500 W 300°/240° 160 W 250°/290°
19	94,7	FOUGÈRES	35 ILLE-ET-VILAINE	FOUGÈRES	ALLOTISSEMENT LA FERTÉ-MACÉ 94,7 MHz	225	1000 W 250°/180° 100 W 190°/240°

Zone géographique mise en appel : GUINGAMP.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
20	103,3	GUINGAMP	22 CÔTES-D'ARMOR	GUINGAMP	Néant	160	500 W 0°/250° 125 W 260°/350°
21	107,2	GUINGAMP	22 CÔTES-D'ARMOR	GUINGAMP	ALLOTISSEMENT SAINT-BRIEUC 107,3 MHz	145	500 W 150°/60° 100 W 70°/140°

Zone géographique mise en appel : JOSSELIN.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
22	105,2	JOSSELIN	56 MORBIHAN	JOSSELIN	Néant	80	500 W 140°/10° 200 W 20°/130°

Zone géographique mise en appel : LA ROCHE-SUR-YON.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
23	93,6	LA ROCHE-SUR-YON	85 VENDEÉE	LA ROCHE-SUR-YON	Néant	140	1000 W 70°/290° 300°/300°/60° 300 W
24	106,9	LA ROCHE-SUR-YON	85 VENDEÉE	LA ROCHE-SUR-YON	ALLOTISSEMENT CHOLET 106,9 MHz	125	1000 W 40°/320° 330°/30° 300 W

Zone géographique mise en appel : LAMBALLE.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
25	94,4	LAMBALLE	22 CÔTES-D'ARMOR	LAMBALLE	Néant	110	500 W 330°/160° 125 W 170°/190° 500 W 200°/290° 125 W 300°/320°

Zone géographique mise en appel : LANDERNEAU.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
26	100,8	LANDERNEAU	29 FINISTÈRE	LANDERNEAU	Néant	150	500 W 320°/240° 160 W 250°/310°

Zone géographique mise en appel : LANNION.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
27	97,3	LANNION	22 CÔTES-D'ARMOR	LANNION	Néant	150	500 W 0°/360°
28	101,6	LANNION	22 CÔTES-D'ARMOR	LANNION	ALLOTISSEMENT MORLAIX 101,7 MHz	150	500 W 110°/350° 50 W 0°/100°

Zone géographique mise en appel : LE FAOU.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
29	100,4	LE FAOU	29 FINISTÈRE	LE FAOU	Néant	200	200 W, 220°/140° 150°/210° 50 W

Zone géographique mise en appel : LES SABLES-D'OLONNE.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
30	102,5	LES SABLES-D'OLONNE	85 VENDEÉE	LES SABLES-D'OLONNE	Néant	100	1000 W 260°/100° 10 W 110°/250°
31	106,3	LES SABLES-D'OLONNE	85 VENDEÉE	LES SABLES-D'OLONNE	Néant	75	500 W 60°/290° 100 W 300°/50°
32	107,3	LES SABLES-D'OLONNE	85 VENDEÉE	LES SABLES-D'OLONNE	Néant	100	500 W 0°/360°

Zone géographique mise en appel : LOUDEAC.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
33	99,3	LOUDEAC	22 CÔTES-D'ARMOR	LOUDEAC	Néant	300	500 W 120°/220° 100 W 230°/110°

Zone géographique mise en appel : LUÇON.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
34	103	LUÇON	85 VENDEÉE	LUÇON	Néant	70	500 W 80°/0° 160 W 10°/70°

Zone géographique mise en appel : MERDRIGNAC.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
35	88,2	Merdrignac	22 CÔTES-D'ARMOR	MERDRIGNAC	ALLOTISSEMENT PONTIVY 88,2 MHz	180	500 W 40°/280° 125 W 290°/30°

Zone géographique mise en appel : MONTFORT-SUR-MEU.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
36	90,5	MONTFORT-SUR-MEU	35 ILLE-ET-VILAINE	MONTFORT-SUR-MEU	Néant	80	1000 W 0°/360°

Zone géographique mise en appel : MORLAIX.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE									
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)		
37	90,9	MORLAIX	29 FINISTÈRE	MORLAIX	ALLOTISSEMENT BREST 90,9 MHz	150	200 W 120°/20° 50 W 30°/110°		
38	96,7	MORLAIX	29 FINISTÈRE	MORLAIX	Néant	150	500 W 0°/360°		
39	100,5	MORLAIX	29 FINISTÈRE	MORLAIX	Néant	150	500 W 160°/20° 160 W 30°/150°		
40	101,7	MORLAIX	29 FINISTÈRE	MORLAIX	ALLOTISSEMENT LANNION 101,6 MHz ASSIGNATION BREST 101,8 MHz	150	1000 W 130°/0° 250 W 10°/120°		
41	102,7	MORLAIX	29 FINISTÈRE	MORLAIX	Néant	130	1000 W 130°/50° 160 W 60°/120°		

Zone géographique mise en appel : MUR-DE-BRETAGNE.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
42	107,2	MUR-DE-BRETAGNE	22 CÔTES-D'ARMOR	MUR-DE-BRETAGNE	ALLOTISSEMENT SAINT-BRIEUC 107,3 MHz	230	500 W, 290°/200° 50 W 210°/280°

Zone géographique mise en appel : NANTES.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
43	87,8	NANTES	44 LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	Néant	110	1000 W 190°/90° 250 W 100°/180°
44	93	NANTES	44 LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	TEMPS PARTAGE : LUNDI-VENDREDI 7 H-12 H ET 17 H-24 H, SAMEDI-DIMANCHE 0 H-5 H ET 17 H-24 H	180	1000 W 10°/250° 200 W 260°/0°

Zone géographique mise en appel : NOZAY.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
45	107	NOZAY	44 LOIRE-ATLANTIQUE	NOZAY	Néant	120	500 W 210°/140° 100 W 150°/200°

Zone géographique mise en appel : PAIMPOL.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
46	105,3	PAIMPOL	22 CÔTES-D'ARMOR	PAIMPOL	Néant	95	500 W 80°/320° 50 W 330°/70°

Zone géographique mise en appel : PLOERMEL.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE								
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)	
47	91,5	PLOERMEL	56 MORBIHAN	PLOERMEL	Néant	130	500 W 0°/360°	
48	92,4	PLOERMEL	56 MORBIHAN	PLOERMEL	ASSIGNATION VANNES 92,4 MHz	150	300 W 130°/50° 100 W 60°/120°	
49	99,5	PLOERMEL	56 MORBIHAN	PLOERMEL	ALLOTISSEMENT VANNES 99,5 MHz	150	500 W 0°/360°	
50	100,7	PLOERMEL	56 MORBIHAN	PLOERMEL	Néant	150	300 W 130°/50° 100 W 60°/120°	
51	101,5	PLOERMEL	56 MORBIHAN	PLOERMEL	ASSIGNATION REDON 101,5 MHz	130	500 W 180°/120° 50 W 130°/170°	
52	103,8	PLOERMEL	56 MORBIHAN	PLOERMEL	Néant	130	300 W 100°/40° 50 W 50°/90°	
53	107,5	PLOERMEL	56 MORBIHAN	PLOERMEL	Néant	130	1000 W 110°/80° 250 W 90°/100°	

Zone géographique mise en appel : PONTIVY.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
54	88,2	PONTIVY	56 MORBIHAN	PONTIVY	ALLOTISSEMENT MERDRI-GIVAC 88,2 MHz	150	500 W 50°/360° 50 W 10°/40°
55	93,7	PONTIVY	56 MORBIHAN	PONTIVY	Néant	220	500 W 0°/360°
56	100,9	PONTIVY	56 MORBIHAN	PONTIVY	Néant	210	500 W 330°/200° 160 W 210°/320°

Zone géographique mise en appel : PORNIC.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
57	98,5	PORNIC	44 LOIRE-ATLANTIQUE	PORNIC	Néant	110	500 W 30°/270° 150 W 280°/20°

Zone géographique mise en appel : QUIMPER.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
58	93,8	QUIMPER	29 FINISTÈRE	QUIMPER	Néant	170	1000 W 130°/90° 100 W 100°/120°
59	97,2	QUIMPER	29 FINISTÈRE	QUIMPER	Néant	140	1000 W 0°/360°
60	107,1	QUIMPER	29 FINISTÈRE	QUIMPER	Néant	190	1000 W 100°/320° 300 W 330°/90°

Zone géographique mise en appel : QUIMPERLÉ.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
61	90	QUIMPERLÉ	29 FINISTÈRE	QUIMPERLÉ	Néant	120	1000 W 20°/300° 50 W 310°/10°
62	98,2	QUIMPERLÉ	29 FINISTÈRE	QUIMPERLÉ	Néant	120	1000 W 30°/290° 20 W 300°/20°

Zone géographique mise en appel : REDON.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
63	101,1	REDON	35 ILLE-ET-VILAINE	REDON	Néant	80	1000 W 0°/360°

Zone géographique mise en appel : RENNES.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE								
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)	
64	88,4	RENNES	35 ILLE-ET-VILAINE	RENNES	Néant	185	50 W 120°/350° 10 W 0°/110°	
65	92,3	RENNES	35 ILLE-ET-VILAINE	RENNES	Néant	140	1000 W 210°/20° 100 W 30°/200°	

Zone géographique mise en appel : SAINT-BRIEUC.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
66	106,9	SAINT-BRIEUC	22 CÔTES-D'ARMOR	SAINT-BRIEUC	Néant	150	1000 W 100°/350° 500 W 0°/90°
67	107,3	SAINT-BRIEUC	22 CÔTES-D'ARMOR	SAINT-BRIEUC	ALLOTISSEMENT MUR-DE-BRETAGNE 107,2 MHz ALLOTISSEMENT GUINGAMP 107,2 MHz	150	1000 W 230°/110° 200 W 120°/220°
68	107,8	SAINT-BRIEUC, PLERIN, PLOUFRAGAN, LANGUEUX, PLENEUF-VAL-ANDRE	22 CÔTES-D'ARMOR	SAINT-BRIEUC	Néant	152	2000 W 0°/360°
69	87,9	SAINT-BRIEUC, PLERIN, PLOUFRAGAN, LANGUEUX	22 CÔTES-D'ARMOR	SAINT-BRIEUC, PLERIN	Néant	150	1000 W 120°/290° 200 W 300°/110°

Zone géographique mise en appel : SAINT-FLORENT-LE-VIEIL.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
70	104	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	49 MAINE-ET-LOIRE	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	Néant	110	500 W 0°/360°

Zone géographique mise en appel : SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
71	94,4	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85 VENDEÉE	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	Néant	70	1000 W 0°/360°

Zone géographique mise en appel : SAINT-MALÔ.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
72	96,7	SAINT-MALÔ	35 ILLE-ET-VILAINE	SAINT-MALO	Néant	120	1000 W 150°/340° 300 W 350°/140°

Zone géographique mise en appel : SAINT-MEEN-LE-GRAND.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
73	95,7	SAINT-MEEN-LE-GRAND	35 ILLE-ET-VILAINE	SAINT-MEEN-LE-GRAND	Néant	180	500 W 350°/290° 50 W 300°/340°

Zone géographique mise en appel : SAINT-NAZAIRE.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
74	89,1	SAINT-NAZAIRE	44 LOIRE-ATLANTIQUE	SAINT-NAZAIRE	Néant	120	1000 W 40°/130° 250 W 140°/220° 1000 W 230°/330° 250 W 340°/30°
75	106,5	SAINT-NAZAIRE	44 LOIRE-ATLANTIQUE	SAINT-NAZAIRE	Néant	115	1000 W 240°/120° 300 W 130°/230°

Zone géographique mise en appel : SAUMUR.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
76	93,4	SAUMUR	49 MAINE-ET-LOIRE	SAUMUR	Néant	105	500 W 0°/360°

Zone géographique mise en appel : SEGRÉ.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
77	105,8	SEGRÉ	49 MAINE-ET-LOIRE	SEGRÉ	Néant	165	1000 W 60°/290° 250 W 300°/50°

Zone géographique mise en appel : VANNES.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE								
NUMÉRO d'allotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTITUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)	
78	99,5	VANNES	56 MORBIHAN	VANNES	ALLOTISSEMENT PLOERMEL 99,5 MHz	180	1000 W 340°/260° 300 W 270°/330°	
79	106,3	VANNES	56 MORBIHAN	VANNES	Néant	110	1000 W 10°/120° 100 W 0°/0° 300 W 130°/190° 1000 W 200°/350°	
80	107,1	VANNES	56 MORBIHAN	VANNES	Néant	110	1000 W 150°/180° 1000 W 330°/0° 250 W 10°/140° 250 W 190°/320°	

Comité territorial de l'audiovisuel de Caen

Zone géographique mise en appel : LA FERTÉ-MACÉ.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
NUMÉRO d'alotissement	FRÉQUENCE (MHz)	ZONES principalement couvertes	DÉPARTEMENT d'implantation de l'émetteur	ZONE d'implantation de l'émetteur	CONTRAINTES de programme/remarque	ALTIUDE maximum des antennes (m)	PUISSANCE apparente rayonnée maximum (W)
1	94,7	LA FERTÉ-MACÉ	61 ORNE	LA FERTÉ-MACÉ	ALLOTISSEMENT FOUGÈRES 94,7 MHz	260	200 W 230°/270° 100 W 280°/220°

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 19 mars 2015 portant vérification de la conformité du barème des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique proposé par GDF Suez pour le mois d'avril 2015 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 30 juin 2014

NOR : CREE1507631X

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA, Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article 6 du décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel tel que modifié par le décret n° 2013-400 du 16 mai 2013, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par GDF Suez, le 5 mars 2015, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique (DP) pour le mois d'avril 2015.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} mars 2015, cette proposition répercute l'évolution du coût d'approvisionnement de GDF Suez depuis cette date, estimée par le fournisseur à + 0,32 €/MWh. Cette évolution correspond à une hausse moyenne des tarifs de 0,58 % et est appliquée aux parts variables des tarifs.

1. Contexte

Les tarifs réglementés de vente en distribution publique de GDF Suez sont encadrés par l'article L. 445-3 du code de l'énergie et par le décret du 18 décembre 2009 modifié susvisé.

L'article 3 de ce décret dispose que « *les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel (...)* ».

L'article 5 prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la CRE fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article 6 du décret du 18 décembre 2009 modifié prévoit que le fournisseur « *modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire* ». L'article 4 de l'arrêté du 30 juin 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez précise que « *le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs* ».

L'article 6 du décret susmentionné indique qu'« *avant de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire [...]. Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la Commission de régulation de l'énergie* ».

L'arrêté du 30 juin 2014 a fixé les tarifs réglementés de vente en DP de GDF Suez ainsi que la formule permettant d'estimer l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

2.1. Augmentation des coûts d'approvisionnement

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF Suez, telle qu'estimée par la formule, entre le 1^{er} mars 2015, date du dernier mouvement tarifaire, et le 1^{er} avril 2015, correspond bien à une hausse de 0,032 c€/kWh.

Cette évolution se traduit par une augmentation moyenne des tarifs de 0,58 %.

2.2. Répercussion de la hausse dans les barèmes

L'augmentation des coûts d'approvisionnement est répercutée sur les parts variables de chaque tarif en c€/kWh. L'augmentation est de 0,04 c€/kWh pour les tarifs Base, B0, B1 et B2I, facturés à deux décimales. Les tarifs B2S, TEL et TEL nuit, facturés à trois décimales, baissent de 0,074 c€/kWh, de telle sorte que la hausse moyenne de l'ensemble des tarifs soit de 0,032 c€/kWh.

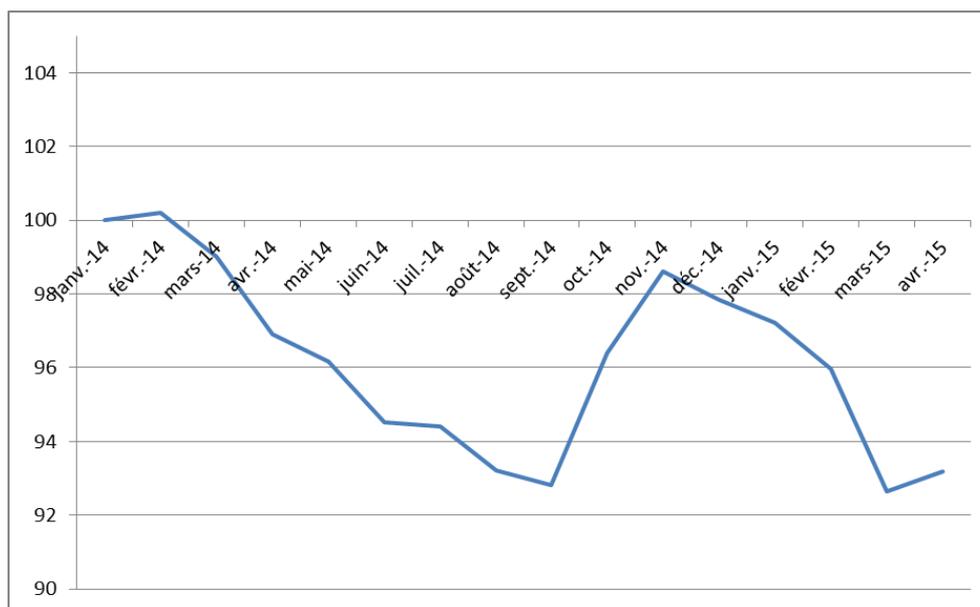
L'évolution de la facture annuelle d'un client moyen est donnée dans le tableau ci-dessous pour les principaux tarifs.

Impact de l'évolution tarifaire au 1^{er} avril 2015

TARIF (USAGE) (NOMBRE DE CLIENTS)	ÉVOLUTION de l'abonnement des tarifs (en €/an)	ÉVOLUTION DE LA PART VARIABLE des tarifs en c€/kwh (hors taxes et cta)	ÉVOLUTION DE LA FACTURE annuelle en % pour un client moyen (hors taxes et cta)
Base (cuisson) (~ 1 100 000)	-	+ 0,04	+ 0,2 %
B0 (cuisson et eau chaude) (~ 1 000 000)	-	+ 0,04	+ 0,4 %
B1 (chauffage) (~ 4 600 000)	-	+ 0,04	+ 0,7 %
B2I (petite chaufferie) (~ 340 000)	-	+ 0,04	+ 0,8 %
B2S (moyenne chaufferie) (~ 9 000)	-	- 0,074	- 1,7 %
TEL (grande chaufferie) (< 50)	-	- 0,074	- 1,8 %
TEL Nuit (serristes) (< 10)	-	- 0,074	- 1,9 %

2.3. Evolution des tarifs réglementés de vente hors taxes et CTA depuis le 1^{er} janvier 2014

Les évolutions du barème des tarifs réglementés de vente de gaz naturel hors taxes et CTA de GDF Suez représentent une baisse cumulée de 6,8 % depuis le 1^{er} janvier 2014.

Evolution du tarif réglementé de vente de gaz moyen de GDF Suez hors taxes et CTA depuis le 1^{er} janvier 2014 (en €/MWh, base 100 en janvier 2014)Evolution des tarifs réglementés de vente de gaz de GDF Suez hors taxes et CTA depuis le 1^{er} janvier 2014

DATE	TARIF MOYEN en distribution publique	BASE	B0	B1	B2I	B2S	TEL ET TEL nuit
1 ^{er} janvier 2014	+ 0,4 %	+ 0,1 %	+ 0,2 %	+ 0,3 %	- 0,5 %	+ 1,1 %	+ 0,8 %
1 ^{er} février 2014	+ 0,2 %	+ 0,1 %	+ 0,1 %	+ 0,2 %	+ 0,2 %	+ 0,3 %	+ 0,3 %
1 ^{er} mars 2014	- 1,2 %	- 0,4 %	- 0,7 %	- 1,0 %	- 1,2 %	- 1,7 %	- 1,9 %
1 ^{er} avril 2014	- 2,1 %	- 0,8 %	- 1,3 %	- 2,0 %	- 2,9 %	- 2,0 %	- 2,8 %
1 ^{er} mai 2014	- 0,8 %	- 0,3 %	- 0,4 %	- 0,7 %	- 0,8 %	- 1,0 %	- 1,1 %
1 ^{er} juin 2014	- 1,7 %	- 0,6 %	- 1,0 %	- 1,6 %	- 1,8 %	- 2,2 %	- 2,4 %
1 ^{er} juillet 2014	- 0,1 %	+ 6,7 %	- 0,4 %	0,0 %	- 1,0 %	- 1,5 %	- 3,7 %
1 ^{er} août 2014	- 1,3 %	- 0,4 %	- 0,8 %	- 1,2 %	- 1,4 %	- 2,3 %	- 2,5 %

NIVEAUX DE PRIX			VALEURS EN CENT/kWh				ABONNEMENT EUR/mois	ABONNEMENT EUR/an	
Tarifs	1	2	3	4	5	6			
Hiver	4,510	4,623	4,736	4,849	4,962	5,075	564,56	6 774,72	
Été	2,726	2,752	2,778	2,804	2,830	2,856			
TEL Nuit							564,56	6 774,72	
Hiver	4,084	4,197	4,310	4,423	4,536	4,649			
Été	2,726	2,752	2,778	2,804	2,830	2,856			
2 ^e Tranche	Seuil : 2,4 GWh		Réd. (cent/ kWh) : 0,200						

Réduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson : 42,72 EUR/an.

2. Tarifs en extinction :

Niveaux de prix			Valeurs en cent/kWh				Abonnement EUR/mois	Abonnement EUR/mois
Tarifs	1	2	3	4	5	6		
Appoint- Secours							135,71	1 628,52
Prime fixe (**)	3,394	3,709	3,821	3,821	3,821	3,821		
Prix Proportionnel	5,143	5,161	5,208	5,269	5,330	5,391		
3Gb Immeuble	4,33	4,39	4,45	4,51	4,57	4,63	15,32	183,84
(**) cent/kWh/j/mois.								

Forfait cuisine collectif : 85,32 EUR/an.

Forfait cuisine individuel : 112,80 EUR/an.

Prix des kWh en écart : 3,93 cent/kWh.

Naturalisations et réintégrations

Décret du 27 mars 2015 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

NOR : *INTN1507030D*

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2014-2015

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1501055X

Lundi 30 mars 2015

A 16 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi de M. Bruno Le Roux et Mme Elisabeth Pochon visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales (n^{os} 2619, 2665).

Rapport de Mme Elisabeth Pochon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

2. Discussion de la proposition de loi de M. Bruno Le Roux et plusieurs de ses collègues relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (n^{os} 2578, 2628).

Rapport de M. Dominique Potier, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Avis (n^o 2625) de Mme Annick Le Loch, au nom de la commission des affaires économiques.

Avis (n^o 2627) de M. Serge Bardy, au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2014-2015

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1501056X

1. Réunions

Lundi 30 mars 2015

Commission des lois :

A 15 h 45 (salle 6242, lois) :

- réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales (n° 2665) (amendements, art. 88) ;
- devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (n° 2628) (amendements, art. 88).

Mardi 31 mars 2015

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures (salle n° 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

- compte rendu du déplacement au Niger, au Burkina Faso et au Mali de MM. Pierre Lellouche et François Loncle dans le cadre du groupe de travail sur la situation au Sahel ;
- accord sur la fiscalité de la collectivité de Saint-Barthélemy (n° 2550).

Commission des affaires européennes :

A 17 heures (salle Lamartine) :

- audition de M. Mario Monti, président du Groupe à haut niveau sur les ressources propres, conjointe avec la commission des finances.

Commission des affaires sociales :

A 14 h 15 (salle 6351, affaires sociales) :

- santé (n° 2302) (amendements, art. 88).

Commission de la défense :

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- réunion ouverte à la presse : projet de loi renseignement (avis) (n° 2669).

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, développement durable) :

- audition de M. Marc Mortureux, directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Commission des finances :

A 17 heures (salle Lamartine) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Mario Monti, président du groupe de travail de haut niveau sur les ressources propres.

Commission des lois :

A 17 heures (salle 6242, lois) :

- renseignement (n° 2669) : audition de M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur, et de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense.

Commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes :

A 8 h 30 (salle 6242, lois) :

- à 8 h 30 : audition de M. Alain Zabulon, coordonnateur national du renseignement, accompagné de M. Eric Bellemin-Comte, conseiller auprès du coordonnateur, et de Mme Agnès Deletang, conseillère juridique ;

- à 11 heures : audition de M. Olivier Schrameck, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

Mission d'évaluation des politiques publiques en faveur de la mixité sociale dans l'éducation nationale (CEC) :

A 17 heures (salle de réunion du CEC) :

- audition de M. Naïm Shili, représentant l'Union nationale lycéenne (UNL), et de M. Ayoub Montassir, membre du bureau national de la Fédération indépendante et démocratique lycéenne (FIDL), chargé du handicap, et de Mme Maryanne Gicquel, responsable de la FIDL-Paris.

A 18 heures (salle de réunion du CEC) :

- audition de M. Pascal Balmand, secrétaire général de l'enseignement catholique.

Mission d'évaluation et de contrôle :

A 14 h 15 (salle 6350, finances) :

Auditions, ouvertes à la presse, de la Mission d'évaluation et de contrôle sur les chambres consulaires, leurs missions et leurs financements : table ronde réunissant des représentants de Chambres de commerce et d'industrie régionales :

- M. Pierre-Antoine Gailly, président de la CCI Paris Ile-de-France ;
- M. Gilles Curtit, président de la CCI Franche-Comté ;
- M. Nicolas Chiloff, président de la CCI Centre, et M. Romuald de Pontbriand, directeur général ;
- M. Jean-Baptiste Tivolle, directeur général de la CCI Nord de France ;
- Mme Corinne Genin, directrice générale de la CCI de Champagne-Ardenne ;
- M. Jean-Paul Tourvieille de Labrouhe, directeur général de l'Association des chambres de commerce et d'industrie des outre-mer (ACCIOM).

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 10 heures (salle 6351, affaires sociales) :

Auditions, ouvertes à la presse, sur « la dette des établissements publics de santé » :

- à 10 heures : M. Antoine Dubout, président de la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP), et M. Yves-Jean Dupuis, directeur général ;
- à 11 heures : M. Patrice Chatard, directeur général et cofondateur de Finance active.

Mercredi 1^{er} avril 2015

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, affaires culturelles) :

- audition de MM. Pierre Lescure, président du Festival de Cannes, et Thierry Frémaux, délégué général ;
- désignation d'un rapporteur d'information.

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, affaires économiques) :

Table ronde sur les conditions d'obtention du label RGE par les artisans, avec la participation de :

- Mme Katy Nancy, sous-directrice de la qualité et du développement durable dans la construction au sein de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) – Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- M. Emmanuel Acchiardi, directeur-adjoint villes et territoires durables de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- M. Christophe Waubant, président de l'Union nationale des entrepreneurs d'enduits de façade au sein de la Fédération française du bâtiment (FFB) ;
- Mme Sabine Basili, vice-présidente, présidente de la commission des affaires économiques de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ;
- M. Alain Maugard, président de Qualibat ;
- M. André Joffre, président de Qualit'EnR.

A 16 h 30 (salle 6241, affaires économiques) :

- audition de M. Patrick Kron, président-directeur général du groupe Alstom.

Commission des affaires étrangères :

A 10 heures (salle n° 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

- réunion avec une délégation du Congrès des Etats-Unis conduite par M. Kevin McCarthy, leader de la majorité républicaine au Congrès.

A 16 h 30 (salle n° 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Harlem Désir, secrétaire d'Etat aux affaires européennes auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, sur le Conseil des ministres franco-allemand du 31 mars 2015.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle de la commission, 33, rue Saint-Dominique, 3^e étage) :

- rapport quinquennal de l'Agence européenne pour l'environnement relatif à l'état et aux perspectives de l'environnement européen (communication) ;
- l'évasion fiscale et le droit de la concurrence (communication) ;
- conférence interparlementaire PESC/PSDC de Riga (4 au 6 mars 2015) (communication) ;
- examen de textes européens.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, développement durable) :

- table ronde sur les objectifs du développement durable.

Commission des finances :

A 16 h 15 (salle 6350, finances) :

- audition de M. Laurent Collet-Billon, délégué général pour l'armement, sur les sociétés de projet.

Commission des lois :

A 9 heures (salle 6242, lois) :

- à 9 heures jusqu'à 10 heures, puis de 11 h 30 (à l'issue du Conseil des ministres) à 13 heures : renseignement (n° 2669) (rapport).

A 16 h 30 (salle 6242, lois) :

- renseignement (n° 2669) (suite rapport).

Commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes :

A 8 h 45 (salle 6550, 2^e étage) :

- audition de M. Jean-Marie Delarue, président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 14 heures (salle 6566, lois) :

- rapport d'activité pour l'année 2014 ;
- nomination d'un-e rapporteur-e.

Mission d'évaluation de l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics (CEC) :

A 10 h 30 (salle de réunion du CEC) :

- audition de Mme Hélène Crocquevaille, directrice générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), accompagnée de M. Jean-Paul Balzamo, sous-directeur des affaires juridiques, du contentieux, des contrôles et de la lutte contre la fraude, et de Mme Laurence Jaclard, chargée des relations institutionnelles.

Mission d'évaluation des politiques publiques en faveur de la mixité sociale dans l'éducation nationale (CEC) :

A 17 heures (salle 6550, 2^e étage) :

Table ronde réunissant les représentants des parents d'élèves, en présence de :

- M. Paul Raoult, président de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) ;
- M. Rémy Guilleux, vice-président de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), et de Mme Patricia Humann, coordinatrice du pôle Education ;
- M. Bruno Jouvence, vice-président de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) ;
- M. Jean-François Hillaire, vice-président de l'Association de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL), et de M. Christophe Abraham, chargé des relations extérieures.

Jeudi 2 avril 2015

Commission des lois :

A 9 h 15 (salle 6242, lois) :

- perte de la nationalité française et crime d'indignité nationale (n° 2570) (amendements, art. 88) ;
- légitime défense des policiers (n° 2568) (amendements, art. 88).

Commission d'enquête sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens :

A 8 h 30 (salle 6237, développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, sous forme de table ronde, des représentants des syndicats des officiers de police et des commissaires de police et des représentants de l'association GEND XXI,

A 10 heures (salle 6237, développement durable) :

- audition, sous forme de table ronde, ouverte à la presse, des représentants des syndicats de gradés et gardiens.

A 11 h 30 (salle 6237, développement durable) :

- audition de M. Jérôme Leonnet, inspecteur général des services actifs, directeur central adjoint chargé du renseignement, chef du service central du renseignement territorial.

Mission d'évaluation de la politique d'accueil touristique (CEC) :

A 8 h 30 (salle de réunion du CEC) :

- audition de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux.

A 9 h 30 (salle de réunion du CEC) :

- audition de M. Franck Avice, directeur Services, relation clients et espaces, RATP.

A 10 h 30 (salle de réunion du CEC) :

- audition de M. Patrick Ropert, directeur général de Gares et connexions, SNCF.

Mission d'information commune sur la Banque publique d'investissement, Bpifrance :

A 10 heures (salle 6350, finances) :

Table ronde, ouverte à la presse, dédiée au soutien à l'exportation et à l'ouverture à l'international des entreprises, réunissant :

- Mme Sandrine Gaudin, cheffe du service des affaires bilatérales et de l'internationalisation des entreprises ;
- M. Christophe Viprey, directeur des garanties publiques de la COFACE ;
- M. Alain Renck, directeur de BPI Export ;
- M. Jean-Paul Bacquet, député du Puy-de-Dôme, et président du conseil d'administration d'UBIFRANCE ;
- M. Henri Baïssas, directeur général délégué Export de BUSINESS France ;
- M. Jean-Claude Karpelès délégué du président en charge du développement international et des affaires, et Mme Véronique Etienne-Martin, directeur des Affaires publiques et de la valorisation, de la Chambre de commerce et d'industrie région Paris Ile-de-France ;
- Mme Jocelyne de Montaignac, administrateur du Comité national des conseillers du commerce extérieur de la France (CNCCEF).

A 12 heures (salle 6350, finances) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Florian Poirier, responsable du pôle collectivités locales, et de Mme Audrey Duquenne, chargée de mission partenariats de la Fédération des entreprises publiques locales.

Mardi 7 avril 2015**Délégation aux outre-mer :**

A 17 heures (salle 6549, 2^e étage) :

- examen du rapport d'activité de la Délégation aux outre-mer pour la période de janvier 2014 à mars 2015.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 7 avril 2015

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 30 (salle 6238, affaires culturelles) :

- audition de M. Olivier Schrameck, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), sur le rapport d'activité du Conseil pour l'année 2014 ;
- désignation d'un rapporteur pour avis.

Commission des affaires économiques :

A 17 heures (salle 6241, affaires économiques) :

- audition de M. Stéphane Richard, président-directeur général d'Orange.

*Commission des affaires étrangères :**A 16 h 30 :**- audition de M. Laurent Fabius, ministre des affaires étrangères et du développement international.**Commission des affaires européennes :**A 18 h 30 (salle de commission, 33, rue Saint-Dominique, 3^e étage) :**- le plan d'investissement en Europe (« Plan Juncker ») (rapport d'information).**Commission du développement durable :**A 17 heures (salle 6237, développement durable) :**- audition de M. Laurent Neyret, professeur de droit, sur le préjudice écologique.**Mercredi 8 avril 2015**Commission des affaires culturelles :**A 9 h 30 (salle 6238, affaires culturelles) :**- audition de M. Mathieu Gallet, président-directeur général de Radio France.**Commission des affaires économiques :**A 9 h 30 (salle 6241, affaires économiques) :**- audition de M. Gérard Romiti, président du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins.**- examen de la proposition de résolution européenne de M. Yves Daniel sur la proposition de règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques (COM [2014] 180 finals – E 9240) (n° 2676).**A 16 h 15 (salle 6241, affaires économiques) :**- audition de M. Patrick Kanner, ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, et de Mme Myriam El Khomri, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargée de la politique de la ville, sur la politique de la ville.**Commission des affaires étrangères :**A 9 h 30 :**- présentation du rapport d'information sur l'Arctique et l'Antarctique.**Commission de la défense :**A 10 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :**- audition, ouverte à la presse, des membres du comité d'action des anciens militaires et marins de carrières (COMAC), sur la liberté d'association et la représentation des militaires.**Commission du développement durable :**A 9 h 30 (salle 6237, développement durable) :**- table ronde sur les produits phytosanitaires.**Mission d'évaluation de l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics (CEC) :**A 10 h 30 :**- audition de M. Frédéric Chastenet de Géry, chef du service du soutien au réseau à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).**A 11 h 30 :**- audition d'un représentant de la direction centrale de la police aux frontières.**Lundi 13 avril 2015**Commission des lois :**A 15 h 45 (salle 6242, lois) :**- renseignement (n° 2669) (amendements, art. 88).**Mardi 14 avril 2015**Commission des affaires étrangères :**A 17 heures :**- examen de projets de loi.*

Commission des affaires européennes :

A 17 heures (salle de commission, 33, rue Saint-Dominique, 3^e étage) :

- table ronde sur l'union de l'énergie.

Commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes :

A 8 h 30 (salle 6242, lois) :

- à 8 h 30 : audition de M. Jean-Baptiste Carpentier, directeur du service Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) ;

- à 10 h 45 : audition de M. Laurent Fabius, ministre des affaires étrangères et du développement international. Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 17 heures (salle 6566, lois) :

- audition, sous forme de table ronde, de représentant-e-s d'organisations syndicales de salarié-e-s.

Mission d'évaluation et de contrôle :

A 16 h 15 (salle 6350, finances) :

- à 16 h 15 : table ronde réunissant des représentants des Chambres de métiers et de l'artisanat départementales et régionales.

à 18 heures : audition de MM. Jacques Basset et Didier Guédon, conseiller maître à la Cour des comptes, sur le réseau des chambres d'agriculture.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 10 heures :

- auditions, ouvertes à la presse, sur « la dette des établissements publics de santé » :

- à 10 heures : Docteur Jean-Yves Grall, président du Collège des directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS), directeur général de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais (sous réserve) ;

- à 11 heures : M. Eric Manœuvrier, président de la Mission d'accompagnement régionale à la tarification à l'activité (Mission MARTAA), et M. Daniel Le Ray, coordinateur.

Mercredi 15 avril 2015

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 :

- présentation du rapport de la mission d'information sur la stabilité et le développement de l'Afrique francophone.

A 16 h 30 :

- réunion avec une délégation de la commission des affaires étrangères de la chambre des députés italienne.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires économiques, de Mme Cécilia Malmström, membre de la Commission européenne en charge de la politique commerciale.

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Denis Mercier, chef d'état-major de l'armée de l'air.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, commune avec la commission des affaires économiques, de M. Carlos Tavares, président-directeur général de PSA Peugeot Citroën.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 14 heures :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Ségolène Neuville, secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sur le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale : feuille de route pour 2015-2017.

Mission d'évaluation des politiques publiques en faveur de la mixité sociale dans l'éducation nationale (CEC) :

A 17 heures :

- table ronde sur l'implantation des établissements scolaires.

Jeudi 16 avril 2015

Commission d'enquête sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens :

A 8 h 30 (salle 6242, lois) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Ludovine Dutheil de la Rochère, présidente de « la manif pour tous », et de M. Albéric Dumont, coordinateur général.

A 9 h 30 (salle 6242, lois) :

- audition, ouverte à la presse, d'un membre du Conseil d'Etat, section de l'intérieur.

A 11 heures (salle 6242, lois) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jacques Toubon, Défenseur des droits.

Mercredi 6 mai 2015

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 45 :

- présentation du rapport d'information sur les nouvelles données de la géopolitique de l'énergie.

A 17 heures :

- audition de Mme Ségolène Royal, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sur la COP 21.

Mercredi 13 mai 2015

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

- examen de projets de loi.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2014-2015

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1501057X

Lundi 30 mars 2015

A 16 heures et le soir :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant la lutte contre le système prostitutionnel (n° 207, 2013-2014).

Rapport de Mme Michelle MEUNIER, fait au nom de la commission spéciale (n° 697, 2013-2014).

Texte de la commission (n° 698, 2013-2014).

Délais limites

Proposition de loi tendant à permettre la célébration de mariages dans les annexes de la mairie (n° 368, 2014-2015).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 31 mars 2015**, à 17 heures.

Dépôt des amendements : **lundi 30 mars 2015**, à 12 heures.

Proposition de loi tendant à allonger les congés exceptionnels accordés aux salariés lors du décès d'un enfant ou d'un conjoint (n° 361, 2014-2015).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 31 mars 2015**, à 17 heures.

Dépôt des amendements : **lundi 30 mars 2015**, à 12 heures.

Proposition de résolution européenne relative à la lutte contre le terrorisme (n° 369, 2014-2015).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 31 mars 2015**, à 17 heures.

Dépôt des amendements : **lundi 30 mars 2015**, à 12 heures.

Proposition de loi visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques (n° 363, 2014-2015).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mercredi 1^{er} avril 2015**, à 17 heures.

Dépôt des amendements : **lundi 30 mars 2015**, à 12 heures.

Proposition de résolution, présentée en application de l'article 34-1 de la Constitution, pour un guide de pilotage statistique pour l'emploi (n° 325, 2014-2015).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mercredi 1^{er} avril 2015**, à 17 heures.

Débat sur la préparation de la révision de la loi de programmation militaire.

Inscriptions de parole dans le débat : **mercredi 1^{er} avril 2015**, à 17 heures.

Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse (n° 297, 2014-2015).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mercredi 1^{er} avril 2015**, à 17 heures.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1501058X

Ordre du jour prévisionnel

Mardi 31 mars 2015

- A 14 heures (Sénat, Grande salle Delavigne, 4, rue Casimir-Delavigne) :
- septième session du partenariat avec l'Académie des sciences, suivie d'un dîner.

Mercredi 1^{er} avril 2015

- A 9 h 30 (Assemblée nationale) :
- suite de la septième session du partenariat avec l'Académie des sciences, suivie d'un déjeuner.

Mercredi 15 avril 2015

- A 16 h 30 (salle Lamartine) :
- présentation, ouverte à la presse, du rapport annuel de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Mercredi 20 mai 2015

- A 9 heures (Assemblée ou Sénat) :
- audition du Comité économique, éthique et social du Haut Conseil des biotechnologies.

Mercredi 17 juin 2015

- A 17 heures (Assemblée nationale, salle 7040, 103 RU-2) :
- présentation du rapport annuel de la Commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs (CNE2).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur interministériel adjoint (DDTM de la Manche)

NOR : PRMG1508054V

L'emploi de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Manche est susceptible d'être vacant le 1^{er} juin 2015. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Intérêt du poste

Aux côtés du directeur, qu'il seconde et supplée, le directeur adjoint exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction. Il contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure. Il est chargé par le directeur de missions particulières et travaille en étroite collaboration avec les services.

Il appuie le directeur dans le management d'une équipe d'environ 315 agents qui rassemble les compétences de l'Etat, au niveau départemental, dans les domaines très diversifiés de l'agriculture et du développement rural, de l'urbanisme, des risques naturels, du logement, de l'environnement, des transports, de la mer et du littoral.

Le directeur départemental adjoint contribue à assurer la lisibilité et l'unicité de l'action de l'Etat. Il développe un partenariat avec les acteurs locaux : élus, chambres consulaires, syndicats professionnels, acteurs économiques, associations..., dans une optique interministérielle, avec le souci permanent de concilier des objectifs multiples.

Au sein de la DDTM, il contribue à la mise en œuvre de l'ensemble des politiques de la structure.

Missions

Le directeur adjoint appuie le directeur dans la réalisation des missions suivantes :

- mise en œuvre, à l'échelle territoriale, des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional ; pilotage, coordination et évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;
- direction des services placés sous sa responsabilité (délégations territoriales notamment) : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance, mise en œuvre du dialogue social ;
- concertation avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les organisations socioprofessionnelles ;
- exercice des responsabilités dans le domaine financier ;
- exercice de la fonction de responsable sécurité défense et participation aux opérations et permanences associées.

Il a vocation à intervenir, à la demande du directeur départemental, sur l'ensemble des sujets traités par la DDTM de la Manche. Il peut se voir confier le pilotage de missions transversales. Il peut être chargé par le directeur départemental d'assurer son intérim ou la représentation de la DDTM.

Il exerce ses missions en prenant appui sur l'ensemble des services de la DDTM ainsi que ses délégations territoriales. Il s'assure d'une approche multidisciplinaire et transversale de l'ensemble des dossiers dont il a la charge.

Environnement

Le directeur départemental est également assisté par un directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, l'équipe directoriale est donc composée de trois directeurs dont la proximité est nécessaire pour garantir la cohésion et la polyvalence.

Le poste est situé en résidence administrative à Saint-Lô, chef-lieu de département, siège de la DDTM, boulevard de la Dollée, BP 60355, 50015 Saint-Lô Cedex. Cette implantation est complétée par trois délégations

territoriales en proximité des collectivités et des sous-préfectures (Avranches, Coutances et Cherbourg). Des déplacements réguliers sur ces sites sont attendus. La délégation à la mer et au littoral est appuyée par un service lui aussi positionné à Cherbourg. Ce dernier contribue à la mise en place des politiques maritimes et littorales en prenant appui sur les autres services et délégations de la DDTM.

La Manche est un département de près de 500 000 habitants (601 communes) qui dispose d'un littoral de 350 km de côtes, d'importantes zones de marais, d'une forte activité agricole et d'un développement orienté vers le domaine des énergies renouvelables (hydrolien-éolien). Par ailleurs, sa côte ouest enregistre une progression du tourisme et de la population associée qui dynamise les activités résidentielles et les opérations d'aménagement. L'interaction entre les problématiques attachées à l'urbanisme littoral, la prévention des risques, la politique de l'eau et la préservation des espaces agricoles et maritimes y revêt donc une importance majeure.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDTM entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), la direction interrégionale de la mer (DIRM). Au plan départemental, elle travaille avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la préfecture maritime ainsi que tous les autres services de l'Etat, dont notamment la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et la direction départementale de la protection des populations (DDPP). Elle est également amenée à développer des relations avec les directions des départements limitrophes (Calvados, Orne et Ille-et-Vilaine).

Compétences

Connaissance du contexte technique, juridique, socioprofessionnel et politique lié aux domaines d'activité de la DDTM.

Capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques.

Capacités de management et de coordination ayant été démontrées dans des postes d'encadrement supérieur à responsabilité.

Capacité à mener un dialogue social de qualité, capacité d'écoute.

Forte capacité de travail, y compris en équipe projet et en réseau.

Capacité d'adaptation à un environnement pluridisciplinaire et à des cultures administratives variées.

Curiosité, ouverture d'esprit, vision prospective, réactivité.

Goût pour les problématiques d'environnement et de développement durable.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises au préfet de département et pour information aux ministères intéressés et au ministère dont relève l'agent, dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre une lettre de motivation, un *curriculum vitae*, un état de services et le dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'emploi d'origine. Il sera adressé à : dominique.mandouze@manche.gouv.fr et cecile.dindar.@manche.gouv.fr.

Personnes à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Dominique Mandouze, directeur de la DDTM (téléphone : 02-33-06-39-01) ;

Mme Cécile Dindar, secrétaire générale de la préfecture (téléphone : 02-33-75-49-50).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG1508064V

Est susceptible d'être vacant un emploi de chef de service (groupe I) à l'administration centrale du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Cet emploi est affecté au secrétariat général des ministères économiques et financiers qui assure, sous l'autorité des deux ministres, le pilotage des fonctions transverses (ressources humaines, affaires financières, systèmes d'information, communication, immobilier ...) et coordonne la modernisation des ministères. Le secrétariat général comprend une direction des ressources humaines, trois services et deux délégations.

Le titulaire de l'emploi aura la charge du service des affaires financières et immobilières (SAFI).

Missions du service

Le SAFI exerce trois principales missions :

I. – Il assure la synthèse des budgets ministériels et le suivi de leur exécution. Il assiste le secrétaire général, dans son rôle de « responsable de la fonction financière ministérielle », sur l'ensemble du périmètre budgétaire des ministères économiques et financiers. Le SAFI coordonne et pilote les travaux d'élaboration du budget des ministères, en interface avec la direction du budget et en liaison avec les directions et les cabinets des ministres. Il propose les arbitrages relatifs aux crédits et aux emplois. Le service pilote les travaux relatifs à la performance et conduit le développement du contrôle de gestion au sein des ministères. Il coordonne les réponses aux questionnaires parlementaires et aux demandes de la Cour des comptes.

II. – Il coordonne le dispositif ministériel de maîtrise des risques et de contrôle interne et participe aux travaux du comité ministériel d'audit et du comité ministériel de maîtrise des risques. Il coordonne les travaux relevant de la modernisation des organisations et des processus financiers et gère leur déclinaison dans le système d'information financière en liaison avec l'AIFE. Au plan opérationnel, le SAFI est responsable d'un centre de prestations financières qui assure les activités budgétaires et financières pour le compte principalement des services centraux des ministères.

III. – En matière de politique immobilière, son rôle est double. Il définit les orientations ministérielles et représente les ministères dans les instances immobilières de l'Etat. Il intervient également au profit de l'ensemble des directions des ministères via un réseau de six antennes immobilières interrégionales disposant des compétences nécessaires à la conduite d'opérations immobilières (maîtrise d'ouvrage, expertises, audits).

Organisation du service

Le service comprend deux sous-directions et deux structures directement rattachées au chef de service.

La sous-direction « Affaires budgétaires et performance », composée de trois bureaux, exerce les missions de synthèse budgétaire dévolue au responsable de la fonction financière ministérielle et de coordination du contrôle de gestion.

La sous-direction « Gestion financière et contrôle interne », composée de trois bureaux ou missions, assure la coordination ministérielle de l'organisation financière, de la maîtrise des risques et du contrôle interne ainsi que les prestations financières sur le champ des services centraux.

Les autres structures directement rattachées au chef de service sont le bureau « gestion et expertise immobilière ministérielle » et la mission de suivi du programme « Développement des entreprises et du tourisme » dont le secrétaire général est responsable.

Exemples de dossiers traités par le service en 2014 :

- préparation du triennal 2015-2017 et du PLF 2015 des ministères économiques et financiers ;
- élaboration d'une charte des relations financières et impulsion de démarches de mutualisation ministérielle ;
- plan d'action de modernisation de l'organisation financière des ministères ;
- montée en charge du dispositif ministériel de maîtrise des risques ;
- renforcement des relations partenariales avec France Domaine sur la politique immobilière ministérielle.

Compétences

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant :

- solide culture budgétaire et financière ;
- sens affirmé du management et de l'animation d'équipe ;
- force de conviction et de proposition ;
- capacité à anticiper et réactivité ;
- expérience de conduite du changement.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae* doivent être transmises, par la voie hiérarchique, au secrétariat général des ministères économiques et financiers, direction des ressources humaines, sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels, bureau DRH-2A, immeuble Atrium, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG1508082V

Un emploi de chef de service de groupe II est susceptible d'être vacant à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), au ministère de la décentralisation et de la fonction publique.

Le titulaire de l'emploi aura la charge du Service du pilotage et des politiques transversales, lequel comprend :

- le bureau de la qualité du droit ;
- le secrétariat général ;
- le département des études et des statistiques ;
- le département en charge du suivi du programme SIRH-Paye.

A ce titre, le service du pilotage et des politiques transversales :

- contribue à la qualité des textes relatifs à la fonction publique, à la programmation et au suivi de leur élaboration ainsi qu'au suivi du contentieux auquel ils peuvent donner lieu, exerce une mission de veille juridique, élabore le code général de la fonction publique et en assure la maintenance ;
- exerce une mission de coordination du fonctionnement administratif et budgétaire de la direction générale et gère l'ensemble des personnels et des moyens qui lui sont affectés, en liaison avec le secrétariat général des ministères économiques et financiers. Le service assure le suivi de la performance de la direction générale ;
- exerce une mission générale de connaissance statistique des trois versants de la fonction publique ; élabore et met en œuvre un programme d'études et de recherche sur la gestion des ressources humaines dans la fonction publique ;
- exerce la tutelle du centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines en lien avec la direction générale des finances publiques et la direction du budget, contribue à la définition et à la mise en place des systèmes d'information et des outils qui leur sont associés en matière de gestion des ressources humaines.

Le chef de service en charge du pilotage et des politiques transversales supplée le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Profil du candidat recherché :

- expérience professionnelle dans les domaines de la gestion des ressources humaines et du droit de la fonction publique ;
- compétence dans le domaine des finances publiques ;
- expérience du dialogue social dans la fonction publique ;
- expérience de pilotage de projets informatiques ;
- aptitude au travail interministériel, en réseau et à la négociation ;
- capacité avérée à l'animation d'équipes de haut niveau.

La gestion statutaire et indemnitaire de l'ensemble des personnels de la DGAFP est assurée par le secrétariat général des ministères économiques et financiers.

Conformément aux dispositions du décret 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service, et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae* doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française au secrétariat général des ministères économiques et financiers, direction des ressources humaines, sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels, bureau DRH-2A, immeuble Atrium, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Avis modificatif relatif au recrutement de sept inspecteurs généraux en service extraordinaire (inspection générale des affaires sociales)

NOR : AFSJ1508035V

L'avis publié au *journal officiel* du 4 mars 2015 sous le numéro NOR : AFSJ1505746V est modifié comme suit :

« *Transmission du dossier de candidature et date de clôture des inscriptions*

Les dossiers de candidature sont adressés, par la voie hiérarchique, au plus tard le 15 mai 2015, le cachet de la poste faisant foi, à l'inspection générale des affaires sociales, pôle ressources humaines, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, dans les conditions suivantes :

Tout dossier présenté hors délai ne pourra être pris en considération.

Il est demandé aux candidats d'adresser préférentiellement leur dossier de candidature sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : IGAS-COMITE-ISE-IGSE@igas.gouv.fr ».

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages du Keno du jeudi 26 mars 2015

NOR : FCPX1501044V



Tirages du
JEUDI 26 MARS 2015



Midi

6	9	11	13	15	18	21	26	29	32
33	37	40	48	55	60	61	63	67	69

MULTIPLIEUR

x 2

JOKER+

0 848 600

 Résultats et Informations :
 fdj.fr

Soir

1	3	5	6	10	20	34	36	37	42
43	46	55	56	58	59	60	63	64	69

MULTIPLIEUR

x 2

JOKER+

7 977 519

Les résultats ci-dessus sont communiqués à titre indicatif. Veuillez consulter le Journal Officiel. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel vous participez.

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

CS 30018, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. : 01-49-04-01-72 ou 01-49-04-02-15 – Télécopie : 01-43-33-32-26

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 91 à 95)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.